JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

	ABONNEMENTS				
DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA	
		Voie aérien	ne exclusivemer	nt	
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA	

para Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

¤ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ;

¤ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION: TEL./FAX: (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal Officiel**

et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Promotion - Avancement	451
Stage	499
Versement et Promotion	500
Révision de situations et Reconstitution de	
carrière administratives	502
Bonification	514
Disponibilité	515
Affectation	515
Congé	515

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

13 fév.	Décret n° 2007-155 portant réorganisation de	
	la commission nationale de lutte contre la	
	corruption, la concussion et la fraude	518

MINISTERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES APPROVISIONNEMENT

12 lev.	Decret n° 2007-152 portant ilberalisation de	
	l'importation et du prix du ciment	520

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE SECURITE SOCIALE

7 fév.	Décret n°2007-151 modifiant et complétant les attributions la composition et le fonctionnement du conseil d'administration de l'office de l'emploi et de la main-d'œuvre	520
12 fév.	Arrêté n° 1861 fixant les modalités de revalorisation des faibles pensions à la caisse de retraite des fonctionnaires	522
	Pension	522

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

Associations	533

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION - AVANCEMENT

Arrêté n° 1583 du 7 février 2007. Les professeurs certifiés des lycées de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NGOMA (Bernard Gabin)

CI	Ech	lnd	Prise d'effet
HC	1 ^{er}	2650	1-4-2002
	2^{e}	2800	1-4-2004

NIAMBI (André)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1 ^{er}	2650	18-12-2002
	$2^{\mathbf{e}}$	2800	18-12-2004

NIENGO (Antoine)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1^{er}	2650	1-10-2002
	2^{e}	2800	1-10-2004

NTEBELE (Raoul)

CI	Ech	lnd	Prise d'effet
HC	1^{er}	2650	1-10-2002
	$2^{\mathbf{e}}$	2800	1-10-2004

NTOUADI (Arthur)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1^{er}	2650	4-10-2002
	2^{e}	2800	4-10-2004

ONANGA (Maurice)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1^{er}	2650	18-9-2002
	$2^{\mathbf{e}}$	2800	18-9-2004

OUENADIO (Jean Paul)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1^{er}	2650	20-11-2002
	эe	2800	20-11-2004

SITA (Claire)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1^{er}	2650	1-10-2002
	2^{e}	2800	1-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1584 du 7 février 2007. Les professeurs certifiés des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NGALEKIRA (Michel)

Ech	Ind	prise d'effet
2^{e}	1600	3-11-2002
3^{e}	1750	3-11-2004

ODJOKI (Pierre)

Ech	Ind	prise d'effet
2^{e}	1600	18-3-2002
3e	1750	18-3-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1585 du 7 février 2007. Les professeurs certifiés des lycées de 6^e échelon, indice 1400 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent, sont versés et promus à deux ans au titre des années 1991 et 1993 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NSAMOUNI (Gilbert)

Ancie	nne situa	tion			
Date		Ech	Ind		
3-4-19	991	6 ^e	1400		
Nouve	lle situat	ion			
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	1	2	1^{er}	1450	3-4-1991
			$2^{\mathbf{e}}$	1600	3-4-1993

NSOUMBOU (Jean Marie)

Ancienne situation

Date		Ech	Ind		
25-3-1991		6 ^e	1400		
Nouve	lle situat	ion			
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	1	2	1^{er}	1450	25-3-1991
			2^{e}	1600	25-3-1993

ONDONGO - AYO (François)

Ancie	nne situa	tion			
Date		Ech	Ind		
26-8-1991		6 ^e	1400		
Nouve	elle situat	ion			
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	1	2	1 ^{er}	1450	26-8-1991
			2^{e}	1600	26-8-1993

POO (Louis Marie)

Ancienne situation				
Date	Ech	Ind		
3-10-1991	6^{e}	1400		

Nouvelle	e situatio	n			
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	1	2	1 ^{er}	1450	3-10-1991
			2^{e}	1600	3-10-1993

WAMBA (Pierre)

Ancier	nne situa	tion			
Date	iii sitaa	Ech	Ind		
29-9-1991		6 ^e	1400		
Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	1	2	1^{er}	1450	29-9-1991
			2^{e}	1600	29-9-1993

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 1586 du 7 février 2007. Les professeurs des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

DIOULOU (Césaire)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	1	$_{4}e$	980	15-1-2004

MBILA (Séraphin Serge)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	1	₄e	1080	13-12-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 1587 du 7 février 2007. Les professeurs des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1987, 1989, 1991, 1993, 1995, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

BOUKONGOU BOUBAKAR

Ancien	ne situa	tion			
Date		Ech	Ind		
3-10-1	987	2^{e}	780		
3-10-1	989	3^{e}	860		
3-10-1	991	4^{e}	940		
Nouvel	le situat	ion			
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	2	1	$_{4}^{\mathrm{e}}$	980	3-10-1991
		2	1^{er}	1080	3-10-1993
			2^{e}	1180	3-10-1995
			3^{e}	1280	3-10-1997
			4^{e}	1380	3-10-1999
		3	1^{er}	1480	3-10-2001
			2^{e}	1580	3-10-2003

MANKE	BISSA	(Albe	rt)			
Ancienn	ne situa	ition				
Date		Ech	ı		Ind	
6-10-19	87	2^{e}			780	
6-10-19	89	3^{e}			860	
6-10-19	91	4^{e}			940	
Nouvelle	e situat	ion				
Cat	Ech C		Ech	l	Ind	Prise d'effet
I	2	1	4^{e}		980	6-10-1991
		0	1er		1000	0.10.1000
		2	-		1080	6-10-1993
			2^{e}		1180	6-10-1995
			3e		1280	6-10-1997
			4^{e}		1380	6-10-1999
		3	1^{er}		1480	6-10-2001
			2^{e}		1580	6-10-2003
MOUAN	DA (Fa	ustin)			
Ancienn	ie situa	tion				
Date		Ech	ı		Ind	
5-10-19	87	2^{e}			780	
5-10-19	89	3^{e}			860	
5-10-19	91	4^{e}			940	
Nouvelle	e situat	ion				
Cat	Ech	Cl		Ech	Ind	Prise d'effet
I	2	1		4^{e}	980	5-10-1991
		2		1er	1080	5-10-1993

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

 2^{e}

 3^{e}

 4^{e}

 2^{e}

3

1er

1180

1280

1380

1480

1580

5-10-1995

5-10-1997

5-10-1999

5-10-2001

5-10-2003

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 1588 du 7 février 2007. Les professeurs des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

BOULONOUNAWE (Ambroise)

BOOL	BOULONOUNAWE (Ambioise)					
Cl	Ech	Ind	Prise d'effet			
2^{e}	1^{er}	1080	10-3-1996			
	2^{e}	1180	10-3-1998			
	3^{e}	1280	10-3-2000			
	4^{e}	1380	10-3-2002			
3e	1^{er}	1480	10-3-2004			
EALE	(Joseph)				
Cl	Ech	Ind	Prise d'effet			
2^{e}	1er	1080	6-6-1996			
	_					
	2^{e}	1180	6-6-1998			
	2 ^e 3 ^e	1180 1280	6-6-1998 6-6-2000			
	_					

LENGUI	MISSAKIDI	(André)
--------	-----------	---------

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2^{e}	1^{er}	1080	6-6-1996
	2^{e}	1180	6-6-1998
	3^{e}	1280	6-6-2000
	4^{e}	1380	6-6-2002
3^{e}	1er	1480	6-6-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1589 du 7 février 2007. Les professeurs des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

DUSSAUD née OPITA (Hélène)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2^{e}	$_{4}$ e	1380	1-10-1996
3^{e}	1er	1480	1-10-1998
	2^{e}	1580	1-10-2000
	3^{e}	1680	1-10-2002
	4^{e}	1780	1-10-2004

LOUZOLO (Emmanuel)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2^{e}	4^{e}	1380	12-12-1996
3^{e}	1^{er}	1480	12-12-1998
	2^{e}	1580	12-12-2000
	3^{e}	1680	12-12-2002
	$_{4}$ e	1780	12-12-2004

TABA MBOUKOU (Albert)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2^{e}	4^{e}	1380	16-1-1996
3^{e}	1^{er}	1480	16-1-1998
	2^{e}	1580	6-1-2000
	3^{e}	1680	16-1-2002
	4^{e}	1780	16-1-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1590 du 7 février 2007. Les professeurs des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MIYALOU (Martin)

Ancienne situa	ation	
Date	Ech	Ind
29-12-1992	2	780

Nouve	elle situa	ition			
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	2	1	2^{e}	780	29-12-1992
			3^{e}	880	29-12-1994
			4^{e}	980	29-12-1996
		2	1^{er}	1080	29-12-1998
			2^{e}	1180	29-12-2000

BASSEVILA (Agnès) Ancienne situation

Afficie	ime situ	auon			
Date		Ec	h Ind		
23-7-	1992	2	780		
Nouve	elle situa	ation			
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	2	1	2^{e}	780	23-7-1992
			3^{e}	880	23-7-1994
			4^{e}	980	23-7-1996
		2	1^{er}	1080	23-7-1998
			2^{e}	1180	23-7-2000

BOUTOTO NGANGA

Ancieni	ne situ	ation			
Date		Ecl	n Ind		
26-9-19	992	2	780)	
Nouvell	e situa	ıtion			
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	2	2	2^{e}	780	26-9-1992
			3^{e}	880	26-9-1994
			4^{e}	980	26-9-1996
		3	1^{er}	1080	26-9-1998
			2^{e}	1180	26-9-2000

NGOMA (Joseph)

Ancienne situation

Date		EC.	n ma		
12-11-	1992	2	780		
Nouvel	le situa	ition			
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	2	2	2^{e}	780	12-11-1992
			3e	880	12-11-1994
			4^{e}	980	12-11-1996
		3	1^{er}	1080	12-11-1998
			2^{e}	1180	12-11-2000

BONGO (Antoine Nicodème)

Ancienr	ne situ	ation				
Date		Ech	1	Ind		
14-11-1	992	2		780		
Nouvell	e situa	tion				
Cat	Ech	Cl	Ech	ı	Ind	Prise d'effet
I	2	2	2^{e}		780	14-11-1992
			3^{e}		880	14-11-1994
			4^{e}		980	14-11-1996
		3	1^{er}		1080	14-11-1998
			2^{e}		1180	14-11-2000

BOUYOU (Alexandre)

Ancienne situation						
Date	Ech	Ind				
23-7-1992	2	780				

454					Journal Offic			
Nouvelle situation								
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet			
I	2	1	2^{e}	780	23-7-1992			
			3^{e}	880	23-7-1994			
			4^{e}	980	23-7-1996			
		2	1^{er}	1080	23-7-1998			
			2^{e}	1180	23-7-2000			
BAKOTANA (Nestor)								

Ancien	ine situ	ation				
Date		Ec	h	Ind		
11-12-	1992	2		780		
Nouvel	lle situa	ıtion				
Cat	Ech	Cl	Ech	L	Ind	Prise d'effet
I	2	1	2^{e}		780	11-12-1992
			3^{e}		880	11-12-1994
			4^{e}		980	11-12-1996
		2	1^{er}		1080	11-12-1998
			$_{2}e$		1180	11-12-2000

NKOUNKOU (Gaston)

Ancier	ne situ	ation				
Date		Ec	eh I	nd		
5-2-19	992	2	7	780		
Nouve	lle situa	ation				
Cat	Ech	Cl	Ech		Ind	Prise d'effet
I	2	1	$2^{\mathbf{e}}$		780	5-2-1992
			3^{e}		880	5-2-1994
			4^{e}	!	980	5-2-1996
		2	1^{er}		1080	5-2-1998
			2^{e}		1180	5-2-2000

ZAKOUAMA (Alphonse)

Ancien	ne situ	ation			
Date		Ec	h Ind		
19-7-1	992	2	780		
Nouve	lle situa	ation			
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	2	1	2^{e}	780	19-7-1992
			3^{e}	880	19-7-1994
			4^{e}	980	19-7-1996
		2	1^{er}	1080	19-7-1998
			2^{e}	1180	19-7-2000

DELLA (Emmanuel Hervey)

Ancienne situation

Date		Ec	h Ind		
13-3-1	992	2	780		
Nouve	lle situa	ition			
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	2	1	2^{e}	780	13-3-1992
			3^{e}	880	13-3-1994
			4^{e}	980	13-3-1996
		2	1^{er}	1080	13-3-1998
			2^{e}	1180	13-3-2000

DZATA (Paul)

Ancienne situation							
Date	Ech	Ind					
4-12-1992	2	780					

Nouve	lle situa	ition			
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	2	1	2^{e}	780	4-12-1992
			3^{e}	880	4-12-1994
			4^{e}	980	4-12-1996
		2	1^{er}	1080	4-12-1998
			2e	1180	4-12-2000

IBATA (Albert)

Ancier Date 14-3-1	ine situ .992	ation Ec 2	h Ind 780		
Nouve	lle situa	ation			
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	2	1	2^{e}	780	14-3-1992
			3^{e}	880	14-3-1994
			4^{e}	980	14-3-1996
		2	1^{er}	1080	14-3-1998
			2^{e}	1180	14-3-2000

KAYA (Jean)

Date	enne situ -1992	ation Ec 2	eh Ind 780		
Nouv	elle situa	ation			
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	2	1	2^{e}	780	8-10-1992
			3^{e}	880	8-10-1994
			4^{e}	980	8-10-1996
		2	1er	1080	8-10-1998
			2^{e}	1180	8-10-2000

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1591 du 7 février 2007. Mlle HEMILE-MBOLO (Jeanne), professeur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^{e} échelon, indice 1020 pour compter du 23 septembre 1989;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 23 septembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 septembre 1993;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 septembre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 23 septembre1997;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 23 septembre1999;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 23 septembre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 23 septembre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 23 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1592 du 7 février 2007. M. EMANI (Michel Rufin) professeur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), décédé depuis le 1^{er} avril 2003, est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 25 mai 1990;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 25 mai 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 mai 1994;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 mai 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 mai 1998;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 25 mai 2000;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 25 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1593 du 7 février 2007. Mme LEKANA née SIMBOU (Germaine), institutrice de $1^{\rm ère}$ classe, $2^{\rm e}$ échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 28 février 1999;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 28 février 2001.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 28 février 2003;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1594 du 7 février 2007. Les instituteurs de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

BAKALA (Nicolas)

C1	Ech	Ind	Prise d'effet
1	$_{4}e$	710	16-7-2004

BANTSAMFOUNA (Isabelle)

C1	Ech	Ind	Prise d'effe
1	4^{e}	710	5-5-2004

BASSOUMBA NZOLAMESSO (Marthe)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1	4^{e}	710	7-5-2004

BIBIMBOU (Bernard)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1	4^{e}	710	18-5-2004

BOUNDZECKY (Audrey Sandrine)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1	4^{e}	710	6-7-2004

ELOGO (Valentin)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1	4^{e}	710	2-7-2004

MASSAMBA (Armel Césaire)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1	$_{4}^{\mathrm{e}}$	710	20-7-2004

MIKAMONA (Pierrette)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1	$_{4}e$	710	4-7-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1595 du 7 février 2007. Les instituteurs

de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1985, 1987,1989, 1991, 1993, 1995, 1997,1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

MOUNGUENGUI (Célestin)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
1-10-1985	2^{e}	640
1-10-1987	3^{e}	700
1-10-1989	4^{e}	760
1-10-1991	5^{e}	820

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2^{e}	2^{e}	830	1-1-1991
			3e	890	1-1-1993
			4^{e}	950	1-1-1995
		3^{e}	1 ^{er}	1090	1-1-1997
			2^{e}	1110	1-1-1999
			3^{e}	1190	1-1-2001
			$_{4}e$	1270	1-1-2003

GAMOUERI (Jean Paul)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
1-10-1985	2^{e}	640
1-10-1987	3^{e}	700

1-10-19 1-10-19		4 ^e 5 ^e	760 820		
Nouvell	e situat	ion			
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2^{e}	2^{e}	830	1-1-1991
			4^{e}	950	1-1-1995
		3^{e}	1^{er}	1090	1-1-1997
			2^{e}	1110	1-1-1999
			3^{e}	1190	1-1-2001
			4^{e}	1270	1-1-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et versements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1596 du 7 février 2007. M. MOUELE MANGOUBI (Emile), instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1986, 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 2 octobre 1986;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 2 octobre 1988;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 2 octobre 1990;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 octobre 1994;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 octobre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 octobre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 25 octobre 2002;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 25 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1597 du 7 février 2007. M. MOGOTO

(Victor), instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1998;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 2000;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 2002.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994;

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2002;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1598 du 7 février 2007. Mlle MIKALA

(Joséphine), institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1ère classe, 4^e échelon, indice 710 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1599 du 7 février 2007. M. KOMBO – NTSIHOU (Jean Bernard), inspecteur de 1^{er} échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 6 novembre 2002.

L'intéressé est promu au grade au choix au titre de l'année 2004 et nommé inspecteur principal des douanes de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 6 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion de grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1600 du 7 février 2007. M. ONDOU

(Alphonse), inspecteur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} août 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2006 et nommé inspecteur principal de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} août 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1601 du 7 février 2007. M. MBANDZI

(Roger), attaché de $1^{\grave{e}re}$ classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 juillet 2000.
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 juillet 2002.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1602 du 7 février 2007. Mlle NZUZU

(Marie), attachée de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommée administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 1603 du 7 février 2007. Mlle MBEMBA

(Lucie Raymonde), lieutenant de 1ère classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans au titre de l'année 2002 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 décembre 2002.

L'intéressée est promue au grade supérieur au choix au titre de l'année 2004 et nommée capitaine des douanes de 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 décembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1604 du 7 février 2007. Les assistants sanitaires des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2003 et 2005 suc-

cessivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MOUANDA née KANGOU - TOMBO (Sylvie)

Année 2003 2005	Cl 3e	Ech 1 ^{er} 2 ^e	Ind 1480 1580	Prise d'effet 12-6-2003 12-6-2005		
BITSI (J	ean)					
Année 2003 2005	Cl 3 ^e	Ech 2 ^e 3 ^e	Ind 1480 1580	Prise d'effet 4-8-2003 4-8-2005		
MAKENE	E (Gast	ton)				
Année 2003 2005	Cl 3 ^e	Ech 2 ^e 3 ^e	Ind 1480 1580	Prise d'effet 5-8-2003 5-8-2005		
MAMPA	MAMPAKA (Maurice)					
Année	CI	Fob	Ind	Drice d'effet		

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2003	3^{e}	2^{e}	1480	7-1-2003
2005		3^{e}	1580	7-1-2005

MIYOUNA née BAKOUSSETIBO (Bienvenue Yolande)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2003	3^{e}	2^{e}	1480	17-7-2003
2005		3^{e}	1580	17-7-2005

SAMBA née NSONA (Gisèle)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2003	3^{e}	2^{e}	1480	20-7-2003
2005		3^{e}	1580	20-7-2005

NGUIMBI (Charlotte)

Année	C1	Ech	Ind	Prise d'effet
2003	3^{e}	4^{e}	1780	2-4-2003
2005	HC	1er	1900	2-4-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1605 du 7 février 2007. Mme EVIAN née MABOUERE (Marie), sage – femme diplômée d'Etat de $3^{\rm e}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 1270 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le $1^{\rm er}$ décembre 2004, est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

Hors classe

- Au $1^{\mbox{er}}$ échelon, indice 1370 pour compter du 8 novembre 2002;
- au $2^{\mbox{\it e}}$ échelon, indice 1470 pour compter du 8 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1609 du 7 février 2007. M. MAKOSSO

(Pierre Adrien), attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur adjoint de 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 1610 du 7 février 2007. M. BAS-SOUKISSA (Laurent Edgard), attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 mai 2004.

L'intéressé est promu à deux ans au titre de l'année 2006 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1611 du 7 février 2007. Les attachés des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommés administrateur adjoint conformément au tableau ci-après :

TABA-NGOT

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2005	3	2^{e}	1480	17-10-2005

KAYA (Michel)

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2005	3	1 ^{er}	1480	22-09-2005

NKODIA (Raphaël)

Année	C1	Ech	Indice	Prise d'effet
2005	2	3^{e}	1280	24-01-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1613 du 7 février 2007. Mlle BALEKEBA

(**Bernadette**), secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 480 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 11 janvier 1989;
- au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 11 janvier 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans

les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 11 janvier 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 11 janvier 1995;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 11 janvier 1997;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 11 janvier 1999;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 11 janvier 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 11 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1615 du 7 février 2007. Mlle BOUNA (Colette), attachée des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommée administrateur-adjoint de 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1616 du 7 février 2007. M. GAGNAMI

(**François**), administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur en chef de 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 14 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1617 du 7 février 2007. M. KODE

(**Thomas François Sylvain**), administrateur de 1 ère classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = 2 ans.

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du $\ 27 \ \text{mars} \ 1995.$

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 27 mars 1997;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 27 mars 1999;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 27 mars 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1618 du 7 février 2007. M. EBALE

(**Maurice**), ingénieur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services techniques (mines et industrie), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} avril 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé ingénieur principal en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1619 du 7 février 2007. Mme MAKOSSO née MAKONDI (Jacqueline), ingénieur des travaux de développement rural de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), admise à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2005, est promue à deux ans au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 9 août 2005, ACC = néant.

Arrêté n° 1620 du 7 février 2007. M. NDOTO

(**Albert**), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade au choix au titre de l'année 2005 et nommé administrateur en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 21 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1621 du 7 février 2007. M. LEZONA

(**Boniface**), secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu au grade au choix au titre de l'année 2004 et nommé conseiller des affaires étrangères de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 2 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1622 du 7 février 2007. Mme MOYO née MAMBOUENI (Antoinette), institutrice de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de $1^{\rm ère}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 980 pour compter du 24 juin 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1623 du 7 février 2007. M. BOUKOULOU

(**André**), instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1988;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1990;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1994.

3e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1996;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1998;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2000;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2004.

M. **BOUKOULOU** (**André**) est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 9 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1624 du 7 février 2007. M. MONIKINI

(Ambroise), instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit, ACC = néant.

- Au $1^{\mbox{\footnotesize er}}$ échelon, indice 830 pour compter du $\,$ 5 octobre 1993;
- au 2^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995;
- au 3^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003.

M. **MONIKINI** (**Ambroise**) est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1625 du 7 février 2007. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 29 novembre 2000.

Mlle **BAZEBIKOUELA** (**Marie Jeromine**), institutrice contractuelle de 9^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 970 depuis le 1^{er} février 1992, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} juin 1994;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

Mlle **BAZEBIKOUELA** (**Marie Jeromine**) est inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'institutrice principale contractuelle de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1998 et avancée comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} mai 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} septembre 2002;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1626 du 7 février 2007. M. OKONDZA

(**Ludovic**), instituteur de 8^e échelon, indice 970 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2005, est versé dans la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- au 5^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- au 6^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

M. **OKONDZA** (**Ludovic**) est inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2001, ACC = 3 mois et promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1627 du 7 février 2007. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 16 mars 2005.

Mme **BOPOUNDZA** née **SAMBILA** (**Esthère**), secrétaire principale contractuelle de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 950 depuis le 8 septembre 2001, est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de $1^{\text{ère}}$ classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1628 du 7 février 2007. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 16 mars 2005.

- M. **NIEMBANI** (**David**), secrétaire principale contractuel de 3^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 640 depuis le 7 mai 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :
 - au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 7 septembre 1989;
 - au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 7 janvier 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et avancé comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 mai 1994;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 septembre 1996;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 7 mai 2001;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 7 septembre 2003.

M. **NIEMBANI** (**David**) est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'attaché contractuel des services administratifs et financiers contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1630 du 7 février 2007. M. BANZA

(**Charles**), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé pour compter du 11 mars 1996 dans la catégorie II, échelle 2, 1ère classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promu à deux ans au titre des années 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 11 mars 1998;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 11 mars 2000.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de secrétaire principal de $1^{\rm ère}$ classe, $2^{\rm e}$ échelon, indice 590 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 2001, ACC = 9 mois 20 jours.

M. **BANZA** (**Charles**) est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 11 mars 2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1631 du 7 février 2007. M. KIMBEMBE

(**Alphonse**), instituteur adjoint de 10^e échelon, indice 840 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2004, est inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur et versé dans les cadres de la catégorie II, échelle $1, 2^e$ classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 octobre 1994, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 18 octobre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 18 octobre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 18 octobre 2002;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 18 octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, M. **KIMBEMBE** (**Alphonse**) bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1632 du 7 février 2007. M. NGOUMBA

(**Bernard**), maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre de l'année 2000 au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 2000.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de professeur-adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter

du 1^{er} janvier 2002, ACC = néant.

M. **NGOUMBA** (**Bernard**) est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1633 du 7 février 2007. M. NGUILI (Philippe), maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu

classe, 3° échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1270 pour compter du 3 avril 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 3 avril 2002;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 3 avril 2004.
- M. **NGUILI** (**Philippe**) est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de professeur-adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 8 mois, 28 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1634 du 7 février 2007. M. MASSEMBE

(**Ferdinand**), maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2001, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1635 du 7 février 2007. Les maîtres d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2002, promus sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommés au grade de professeur-adjoint d'éducation physique et sportive conformément au tableau ci-dessous :

${\bf BOBAFOUAKOUAOU} \ ({\bf Mo\"{i}se})$

Ancienne situation

Date Cl Ech Indice 16-10-2000 3 4^e 1270

402					Journal O
	lle situat 1 an 2 i				
Cat	Ech	Cl	Ech. II	Indice	Prise d'effet
I	2^{e}	2	3^{e}	1280	1-1-2002
			$4^{\mathbf{e}}$	1380	1-1-2004
BABA	KABIO (Jean)			
Ancier	ne situa	tion			
Date		Cl	Ech	Indice	
2-10-2	2000	3	4^{e}	1270	
	lle situat : 1 an 2 i				
Cat		Cl	Ech. II	Indice	Prise d'effet
I	2^{e}	2	3^{e}	1280	1-1-2002
			$\mathbf{4^e}$	1380	1-1-2004
NGUILI (Philippe)					
Ancier Date	nne situa	tion Cl	Ech	Indice	
		-			

 $_{4}e$

зe

 $_{4}e$

Ech. II

1270

Indice

1280

1380

Prise d'effet

1-1-2002

1-1-2004

NGAMBOU (Jean Jacques)

3

Cl

2

3-4-2000

Cat

Nouvelle situation ACC = 1 an 2 ms 15 j

Ech

Ancien	ine situa	tion			
Date		Cl	Ech	Indice	
02-04-	2000	3	4^{e}	1270	
Nouve!	lle situat	ion			
ACC =	1 an 2 r	ns 15 j			
Cat	Ech	Cl	Ech. II	Indice	Prise d'effet
I	2^{e}	2	3^{e}	1280	1-1-2002
			$_{4}$ e	1380	1-1-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1636 du 7 février 2007. M. AMVOULI

(**Gérard**), maître d'éducation physique et sportive de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 avril 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 avril 1993;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 avril 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 8 avril 1997;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 8 avril 1999;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 8 avril 2001.

M. **AMVOULI** (**Gérard**) est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de professeur-adjoint d'éduca-

tion physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1637 du 7 février 2007. M. FOUTY (**Rufin**), maître d'éducation physique et sportive hors classe de 2^e échelon, indice 1470 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de professeur-adjoint d'éducation physique et sportive 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = 2 ans.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 1638 du 7 février 2007. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 16 mars 2005

Mlle **DIENA** (**Julienne**), commis contractuel de 5^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 260 depuis le 8 novembre 1986, qui réunit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 280 pour compter du 8 mars 1989;
- au 7^e échelon, indice 300 pour compter du 8 juillet 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 et avancée comme suit : ACC = néant

- Au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 8 novembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 8 mars 1996;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 8 juillet 1998.

Mlle **DIENA** (**Julienne**), est inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommée en qualité de commis principal contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 2000 et avancée comme suit :

- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} mai 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1639 du 7 février 2007. M. ITOUA

(Abraham) vérificateur des douanes de $1^{\text{\'ere}}$ clase, $2^{\text{\'e}}$ échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 décembre 2002;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 décembre 2004.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des douanes de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1641 du 7 février 2007. Mme ITOUA née MAKELE (Augustine), secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 1642 du 7 février 2007. Mme APELE née OSSEBI (Gilberte Marie Cécile), secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 21 juillet 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1643 du 7 février 2007. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 16 juillet 2004.

Mlle **LEMINA** (**Hélène**), secrétaire d'administration contractuelle de 5 échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 2 mai 1994, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 635 pour compter du 2 septembre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 janvier 1999;

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 mai 2001;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 septembre 2003.

Mlle **LEMINA** (**Hélène**), est inscrite au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1, nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2004 et avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 1644 du 7 février 2007. M. OUAMBA

(**Paul**), agent spécial de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 17 avril 1999;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 17 avril 2001;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 17 avril 2003.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 200, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1645 du 7 février 2007. Mlle MASSAN-GOU-KOULA (Marie Jeanne), agent spécial de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée pour compter du 3 janvier 1994 dans la catégorie II, échelle 2, 1ère classe, 3^e échelon, indice 585. ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 janvier 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 janvier 1998;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 janvier 2000;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 janvier 2002.

Mlle **MASSANGOU-KOULA** (**Marie Jeanne**), est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1, nommée en qualité d'agent spécial principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1646 du 7 février 2007. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 28 octobre 2005.

Mlle **BIODEDET** (**Marie Thérèse**), greffier principal contractuelle de 1^{ère} classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 650 depuis le 5 décembre 2002, est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité de greffier en chef contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 1647 du 7 février 2007. Mme AYESSA née ONDONGO (Marie Gisèle), chancelière des affaires étrangères de $2^{\rm e}$ classe, $1^{\rm er}$ échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des affaires étrangères de $1^{\rm ère}$ classe, $2^{\rm e}$ échelon, indice 780 pour compter du 5 octobre 2002, ACC = 1 an 10 mois 28 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 1654 du 8 février 2007. M. LIMBOULA

(Bruno), professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 21 décembre 2003;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 21 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1655 du 8 février 2007. Les professeurs certifiés des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

GAMPACKA - LIKIBI (Fidèle Wulfran)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3	1^{er}	2050	2-5-1998
	2^{e}	2200	2-5-2000
	3^{e}	2350	2-5-2002
	$_{4}e$	2500	2-5-2004

NSIMOU (Françoise Hyacinthe)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3	1er	2050	4-4-1998

$2^{\mathbf{e}}$	2200	4-4-2000
3^{e}	2350	4-4-2002
4^{e}	2500	4-4-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1656 du 8 février 2007. Les professeurs certifiés des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

HEMILEMBOLO (Marc)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3	1^{er}	2050	30-9-2001
	2^{e}	2200	30-9-2003

KOKOLO (Sylvain)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3	1^{er}	2050	22-3-2001
	2e	2200	22-3-2003

TCHITEMBO (Boniface)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3	1^{er}	2050	22-3-2001
	$2^{\mathbf{e}}$	2200	22-3-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1657 du 8 février 2007. Les professeurs certifiés des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

MBOU ONKA

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3	1er	2050	1-10-2004

NKOUA

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3	1er	2050	15-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 1658 du 8 février 2007. Les professeurs des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2003 et 2005 comme suit, ACC = néant.

EBOKE (Pierre Clément)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	2	3^{e}	1750	29-10-2005

KIANG (Jean Bruno Marie Edouard)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2003	1	2^{e}	1000	6-11-2003
2005		3^{e}	1150	6-11-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1659 du 8 février 2007. M. BAKATOULA (Fulbert), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1660 du 8 février 2007. Les professeurs des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

AOURADA WANDO (Ferdinand)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2001	3^{e}	$_{4}^{\mathrm{e}}$	1780	1-10-2001
2003	HC	1^{er}	1900	1-10-2003
2005		2^{e}	2020	1-10-2005

IBARA GATSE

Année	C1	Ech	Ind	Prise d'effet
2001	3^{e}	4^{e}	1780	1-10-2001
2003	HC	1^{er}	1900	1-10-2003
2005		2^{e}	2020	1-10-2005

LEPHOYO (Antoine)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2001	3^{e}	4^{e}	1780	1-10-2001
2003	HC	1^{er}	1900	1-10-2003
2005		2^{e}	2020	1-10-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1661 du 8 février 2007. Mlle ISSELE

GASSAÏ, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1662 du 8 février 2007. M. MOUANDA (Donatien), professeur des collèges d'enseignement général de 1ère classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 5 avril 1994;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 avril 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 avril 1998;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 avril 2000;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 avril 2002;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1663 du 8 février 2007. M. NGANGA (Théophile), professeur des collèges d'enseignement général de $2^{\rm e}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 avril 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 avril 1999;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 4 avril 2001;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 4 avril 2003;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 4 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1664 du 8 février 2007. Mlle NDZELAYI-

NOMO institutrice de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 27 novembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 27 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1665 du 8 février 2007. Mlle NDINGA (Marie) institutrice de 1ère classe, 2e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années

(enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 octobre 1993;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 octobre 1997;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 octobre 1999;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 octobre 2001;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 22 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1666 du 8 février 2007. Mlle MACKOUMBOU

(Euphrasie Laurentine) institutrice de $1^{\grave{e}re}$ classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 30 mai 1999;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 30 mai 2001.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 30 mai 2003;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 30 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1667 du 8 février 2007. Mme DOUKAGA

née **BITSY** (**Angèle**), institutrice adjointe de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC =

néant.

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 14 mars 1994;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 14 mars 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 mars 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 mars 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 mars 2002;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 mars 2004;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1668 du 8 février 2007. Mlle MALOMBE

(**Béatrice**), économe de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et économiques de l'enseignement, est promue à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 24 juin 1998;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 24 juin 2000;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 24 juin 2002;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 24 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1669 du 8 février 2007. Mlle BAZABIDILA

(Marie Françoise), assistante sanitaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 avril 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 avril 2002;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1670 du 8 février 2007. M. YOKA MONIKONGA MOROBE, assistant sanitaire de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 8 novembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1671 du 8 février 2007. M. OMECKA-

ISSAMBO, attaché de $1^{\text{ère}}$ classe, 4^{e} échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 à la 2^{e} classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1672 du 8 février 2007. Mlle NTSIETE

(**Marie**), pharmacienne de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} juin 2006, est promue à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 26 août 2003;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 26 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1673 du 8 février 2007. Mme BAYONNE née POUTI (Germaine), technicienne qualifiée de laboratoire de $3^{\rm e}$ classe, $2^{\rm e}$ échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le $1^{\rm er}$ février 2006, est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1190 pour compter du 15 septembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1674 du 8 février 2007. Mlle KOUELA-MAMBOU (Madeleine), aide-soignante de 8^e échelon, indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2005, est versée dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 pour compter du 6 août 1994.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^{e} échelon, indice 505 pour compter du 6 août 1996;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 6 août 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 6 août 2000;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 6 août 2002;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 6 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1675 du 8 février 2007. M. GAZIET-GOLOUONO (Albin Michel), administrateur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2006 au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1676 du 8 février 2007. M. MASSENGO

(**Joseph**), administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2004 et 2006 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 30 mai 2004;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 30 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1677 du 8 février 2007. Les administrateurs des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2005 à l'échelon supérieur comme suit :

TSOUMOU (Michel)

Année: 2005 Classe: 2

Echelon: 3^e Indice: 1750

Prise d'effet : 6-11-2005

BIRANGUI (Aloïse)

Année : 2005 Classe : 2

Echelon: 4^e Indice: 1900

Prise d'effet : 8-12-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1678 du 8 février 2007. Mlle MPILI-AKEWE (Joséphine), attachée de 1ère classe, 4e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 1999 et nommée administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 2e classe, 1er échelon, indice 1080 pour compter du 20 novembre 1999.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^{e} échelon, indice 1180 pour compter du 20 novembre 2001;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1679 du 8 février 2007. Les attachés de 2^e classe, 3^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2005 à l'échelon supérieur comme suit :

ENGOYA GALESSAME (Yvon Godefroy)

Année: 2005 Classe: 2

Echelon: 4^e Indice: 980

Prise d'effet : 15-12-2005

BECALE (Marie Brésil)

Année: 2006 Classe: 2

Echelon: 4^e Indice: 980

Prise d'effet : 15-12-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1680 du 8 février 2007. Mlle MBANI

(Marie Thérèse), secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2006 au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 juin 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 1682 du 8 février 2007. M. BIAWA (Blaise

Oscar), inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé inspecteur principal de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 14 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 1683 du 8 février 2007. M. NGOMA (Aimé

Nicaise), administrateur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 25 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 1684 du 8 février 2007. M. BIAMPANDOU-

MAMPUYA, ingénieur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (statistique), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 1999;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 2001;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} octobre 2003;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1685 du 8 février 2007. Les attachés de 2^e

classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

MADZIENA (Antoine)

Ancier	Ancienne situation						
Date		Ech	Indice				
26-1-1999		2^{e}	1180				
Nouve	lle situat	ion					
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet		
I	2^{e}	2	3^{e}	1280	26-11-01		
			4^{e}	1380	26-11-03		
		3	1^{er}	1480	26-11-05		

EKOUDI (Emmanuel)

AHCICH	Alicielli e situation						
Date		Ech	Indice				
6-9-99		2^{e}	1180				
Nouvel	le situat	ion					
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet		
I	2^{e}	2	3^{e}	1280	6-9-01		
			4^{e}	1380	6-9-03		
		3	1er	1480	6-9-05		

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1686 du 8 février 2007. Mme DZOMBO née MBOYO (Monique), secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2006 au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter de la date ci - dessus indiquée.

Arrêté n° 1687 du 8 février 2007. Les ingénieurs des travaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

OSSOKO (Victor)

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2003	2	3^{e}	1280	20-9-2003
2005		$_{4}$ e	1380	20-9-2005

GOUONIMBA (Benjamin)

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2005	2	3^{e}	1280	20-9-2005

NGAMI VANDZOUO (Jules)

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2005	2	$_{4}^{\mathrm{e}}$	1380	19-9-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94- 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1688 du 8 février 2007. M. KIFOUA (Joseph), ingénieur des travaux de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2004, est promu à deux au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1689 du 8 février 2007. Les ingénieurs des travaux de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

KIAMONADIOKO (Gaston)

Année	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet			
2004	2	3	3^{e}	1680	1-5-2004			
BIZA (E	BIZA (Benjamin)							
Année	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet			
2004	2	3	3^{e}	1680	28-10-2004			
BOUDZ	BOUDZOUMOU (Christophe)							
Année	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet			
2004	2	3	3^{e}	1680	13-2-2004			
GAMA (Daniel)								
Année	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet			
2004	2	3	3^{e}	1680	20-9-2004			
GOKON-MPIO (Emmanuel)								
Année	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet			
2004	2	3	3^{e}	1680	29-9-2004			

MALANDA (Victor)

Année	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2004	2	3	3^{e}	1680	1-2-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1690 du 8 février 2007. Mme MATSIKA née NSIMBA (Françoise), assistante sociale de 3^e classe, 3^e échelon , indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), est promue à deux ans au titre des années 2004 et 2006 successivement aux échelons comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 23 octobre 2004.

Hors classe

- Au $1^{\mbox{er}}$ échelon, indice 1370 pour compter du 23 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1691 du 8 février 2007. M. BIKAKOU

(**Gilbert**), ingénieur principal de 2^e classe, 2^e échelon , indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans au titre des années 2004 et 2006 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 10 juillet 2004;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1900 pour compter du 10 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1692 du 8 février 2007. M. KANI

(**Alphonse**), ingénieur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon , indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 2 juillet 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé ingénieur principal en chef de 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 2 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1693 du 8 février 2007. Les ingénieurs des techniques industrielles de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2005 à l'échelon supérieur comme suit:

PUBIELEY-YESSO (Hubert Privat)

Année	C1	Ech	Indice	Prise d'effet
2005	3	$2^{\mathbf{e}}$	1580	15-10-2005

FOUNDOUMOUNA (Charles)

470

Année	C1	Ech	Indice	Prise d'effet
2005	3	2^{e}	1580	15-10-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 1694 du 8 février 2007. M. POUNGUI

(Jean Pierre), ingénieur des travaux ruraux de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (génie rural), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1695 du 8 février 2007. M. MADINGOU-

NDEMBE (Antoine), professeur des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 2006 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 28 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1696 du 8 février 2007. M. MABIKA (Jean

Pierre), attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 7 février 2004.

L'intéressé est promu à deux ans au titre de l'année 2006 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 7 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1697 du 8 février 2007. Mlle MAKENGUIMI

(Colette), journaliste niveau I de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1698 du 8 février 2007. Mlle NGOUATSIAHOU

(Léa Geneviève), secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 décembre 2003;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1699 du 8 février 2007. M. KIHOUAS-

SAMO (Albert), administrateur de 7^e échelon, indice 1420 des cadres de catégorie A, hiérarchie I, des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 28 mai 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 28 mai 1993;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 28 mai 1995;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 28 mai 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 28 mai 1999;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 28 mai 2001;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 28 mai 2003.
- M. **KIHOUASSAMO (Albert**), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur en chef de 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 28 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1700 du 8 février 2007. Les ingénieurs des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2005 à l'échelon supérieur comme suit :

TOUNDOU (Urbain)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	2	3^{e}	1750	27-5-2005

MADZOU (Casimir)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effe
2005	3	2^{e}	2200	1-3-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1701 du 8 février 2007. M. MOUSSEA

(**Jean Pierre**), ingénieur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 14 septembre 2001;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 14 septembre 2003;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 14 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1702 du 8 février 2007. Mlle NZOMAMBOU (Joséphine), journaliste niveau II de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (information), retraitée depuis le 1^{er} août 2004, est promue à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 juillet 2000;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 juillet 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1703 du 8 février 2007. Mlle NGANGOULA

(Bernadette), journaliste niveau II de 1ère classe, 4e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (information), retraitée depuis le 1er juillet 2004, est promue à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 8 juin 2000;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 juin 2002;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1704 du 8 février 2007. M. ATSIO GOUA-

MALI (Jean Cyr), journaliste niveau III de 2^e classe 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2001, est promu à deux ans au titre de l'année 2001 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 24 avril 2001. ACC = néant

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1705 du 8 février 2007. Mme ONGUELE née NTSONA (Thérèse), maître ouvrier de 1ère classe, 1er

échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (information), retraitée depuis le 1^{er} janvier 1997, est promue à deux ans au titre des années 1993 et 1995 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} juillet 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} juillet 1995.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1706 du 8 février 2007. M. MAHINDOU-

TOUNTISSA, secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1707 du 8 février 2007. M. MOUDILENO

(Bernard), attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 avril 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1708 du 8 février 2007. Mlle KOULOUMBOU

(Marie), secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1709 du 8 février 2007. Les professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique de $1^{\rm ère}$ classe, $2^{\rm e}$ échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs conformément au tableau suivant, ACC = néant.

MALONGA (François)

Années Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
1996	1	3^{e}	650	17-4-1996
1998		4^{e}	710	17-4-1998

472				Journal Of
2000	2	1^{er}	770	17-4-2000
2002		2^{e}	830	17-4-2002
BEKOU (Lau	re)			
Années Cl	Ech	Indice	Prise d	l'effet
1996	2	1^{er}	770	21-2-1996
1998		2^{e}	830	21-2-1998
2000		3^{e}	890	21-2-2000
2002		$_{4}^{\mathrm{e}}$	950	17-4-2002
KOMBO (Cha	ırlotte Cla	udine)		
Années Cl	Ech	Indice	Prise d	l'effet
1996	2	1^{er}	770	5-10-1996
1998		2^{e}	830	5-10-1998
2000		3^{e}	890	5-10-2000
2002		4^{e}	950	5-10-2002
MBOUNGOU	BOYO (Ju	ılie Horte	nse)	
Années Cl	Ech	Indice	Prise d	l'effet
1996	2	1^{er}	770	5-10-1996
1998		2^{e}	830	5-10-1998
2000		3^{e}	890	5-10-2000
2002		4^{e}	950	5-10-2002
ALOUNA (An	dré)			
Années Cl	Ech	Indice	Prise d	l'effet
1996	2	2^{e}	830	5-10-1996
1998		3^{e}	890	5-10-1998
2000		$_4$ e	950	5-10-2000
2002	3	1^{er}	1090	5-10-2002
BANTSIMBA	(Gabriel)			
Années Cl	Ech	Indice	Prise d	l'effet

Années	Cl	Ech	Indice	Prise d'e	effet
1996		2	2^{e}	830	5-10-1996
1998			3^{e}	890	5-10-1998
2000			4^{e}	950	5-10-2000
2002		3^{e}	1^{er}	1090	5-10-2002

DIAMONEKA MASSAMBA (Marcelline)

Années	C1	Ech	Indice	Prise d'e	effet
1996		2	2^{e}	830	5-10-1996
1998			3^{e}	890	5-10-1998
2000			4^{e}	950	5-10-2000
2002		3^{e}	1 ^{er}	1090	5-10-2002

ITOUA-KOUA (Albert)

Années	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
1996		2	2^{e}	830	5-10-1996
1998			3^{e}	890	5-10-1998
2000			4^{e}	950	5-10-2000
2002		3	1^{er}	1090	5-10-2002

MATHA (Christian Régis Marie Denis)

Années	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
1996		2	2^{e}	830	5-10-1996
1998			3^{e}	890	5-10-1998
2000			4^{e}	950	5-10-2000
2002		3	1 ^{er}	1090	5-10-2002

MOUZITA (Emmanuel)

Années Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
1996	2	2^{e}	830	5-10-1996
1998		3^{e}	890	5-10-1998
2000		4^{e}	950	5-10-2000
2002	3	1 ^{er}	1090	5-10-2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1710 du 8 février 2007. M. BOUE (Dieudonné), secrétaire d'administration de 3^e classe, 3^e échelon, indice 925 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2006 au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1711 du 8 février 2007. Les administrateurs en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs conformément au tableau ci-après, ACC = néant.

MAMBOUANA (Gilbert)

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2001	3	1^{er}	2050	14-2-2001
2003		2^{e}	2200	14-2-2003

NGOUALA (Alphonse)

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2001	3	3^{e}	2350	17-3-2001
2003		4^{e}	2500	17-3-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1714 du 8 février 2007. Mme ZANZA MOUTSOLO (Charlotte), secrétaire d'administration contractuelle retraitée de 3^e classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 925 depuis le 1^{er} juin 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1715 du 9 février 2007. Les professeurs des lycées 1^{er} échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

NGATALI (Alphonse)

Ancie	nne situa	tion			
Date		Ech	Indice		
5-10-	1989	2^{e}	920		
5-10-	1991	3^{e}	1010		
Moure	lle situat	-lon			
Nouve	ne situat	.1011			
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
I	1	1	3^{e}	1150	5-10-1991
			4^{e}	1300	5-10-1993
		2	1^{er}	1450	5-10-1995
			2^{e}	1600	5-10-1997
			3^{e}	1750	5-10-1999
			4^{e}	1900	5-10-2001
		3	1er	2050	5-10-2003

MOGNEKE (Léopold)

Ancienne situation						
Date		Ech	Indice			
5-10-	1989	$2^{\mathbf{e}}$	920			
5-10-	1991	3^{e}	1010			
Nouve	elle situat	ion				
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
I	1	1	3^{e}	1150	5-10-1991	
			4^{e}	1300	5-10-1993	
		2	1 ^{er}	1450	5-10-1995	
			2^{e}	1600	5-10-1997	
			3^{e}	1750	5-10-1999	
			4^{e}	1900	5-10-2001	
		3	1^{er}	2050	5-10-2003	

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1716 du 9 février 2007. Les professeurs de collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

LEPEMBE née OVOULA (Eugénie)

Ancienne situation						
Date		Ech	Indice			
1-4-199	0	4^{e}	940			
1-4-199	2	5 ^e	1020			
Nouvelle Cat I	e situatio Ech 2	on Cl 2	Ech 1 ^{er} 2 ^e 3 ^e	Indice 1080 1180 1280	Prise d'effet 1-4-1992 1-4-1994 1-4-1996	

	$_{4}^{\mathrm{e}}$	1380	1-4-1998
3	1^{er}	1480	1-4-2000
	2^{e}	1580	1-4-2002
	3^{e}	1680	1-4-2004

LOUYA née NZAOU (Thérèse)

Ancieni	ne situat	ion			
Date		Ech	Indice		
1-10-19	990	4^{e}	940		
1-10-19	992	5^{e}	1020		
Nouvell	e situatio	on			
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
I	2	2	1^{er}	1080	1-10-1992
			2^{e}	1180	1-10-1994
			3^{e}	1280	1-10-1996
			4^{e}	1380	1-10-1998
		3	1^{er}	1480	1-10-2000
			2^{e}	1580	1-10-2002
			3^{e}	1680	1-10-2004

THOMBET née **PAHOU** (Honorine Laurence)

Ancien	ne situat	tion			
Date		Ech	Indice		
29-9-1	990	4^{e}	940		
29-9-1	992	5^{e}	1020		
Nouvel	le situati	ion			
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
I	2	2	1^{er}	1080	29-9-1992
			2^{e}	1180	29-9-1994
			3^{e}	1280	29-9-1996
			4^{e}	1380	29-9-1998
		3	1^{er}	1480	29-9-2000
			2^{e}	1580	29-9-2002
			3^{e}	1680	29-9-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1717 du 9 février 2007. M. BAHOUNGUILA (Patrice), professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 14 juin 1990;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 860 pour compter du 14 juin 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 14 juin 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 juin 1996;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 juin 1998;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 juin 2000;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 juin 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 14 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1718 du 9 février 2007. M. MAZU-KASSEM (Jean De Dieu), professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 9 juin 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 juin 1993;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du 9 juin 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 9 juin 1997;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 9 juin 1999;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 9 juin 2001;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 9 juin 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 9 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1719 du 9 février 2007. M. ATEKI (Boniface), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2004, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 novembre 1996;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 25 novembre 1998;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 25 novembre 2000;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 25 novembre 2002.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, $1^{\rm er}$ échelon, indice 1900 pour compter du $1^{\rm er}$ novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1720 du 9 février 2007. M. IMBENGA (Jean Félix), professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite

depuis le 1^{er} avril 2006, est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 mai 1990;
- au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 mai 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 mai 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 18 mai 1996;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 18 mai 1998;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 18 mai 2000;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 18 mai 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 18 mai 2004.

En application des dispositions du décret $n^{\circ}82-256$ du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point $n^{\circ}1$, M. **IMBENGA** (**Jean Félix**), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^{e} échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1721 du 9 février 2007. M. EBIA (Alphonse), professeur des collèges d'enseignement général hors classe, $1^{\rm er}$ échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le $1^{\rm er}$ septembre 2006, est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au $2^{\rm e}$ échelon, indice 2020 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 2005, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1722 du 9 février 2007. M. EKEON (Alphonse), professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le $1^{\rm er}$ octobre 2006, est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 octobre 1993;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 octobre 1997;

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 4 octobre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 4 octobre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 4 octobre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 4 octobre 2005.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **EKEON** (**Alphonse**), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1723 du 9 février 2007. M. MAKIADI (**Dieudonné**), professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2006, est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1993.

3^{e} classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1999;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2003;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1724 du 9 février 2007. M. BIANGUET (Jean Bertin), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le $1^{\rm er}$ janvier 2006, est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 avril 1998;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 avril 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 avril 2002;

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 avril 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1725 du 9 février 2007. M. MOUYABI

(**Pierre**), instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2004 est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2002;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1780 pour compter du $1^{\rm er}$ novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1726 du 9 février 2007. Mme DZIKI née MAKAYA (Monique), institutrice principale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans au titre de l'année 2005 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 24 janvier 2005, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^{e} échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1727 du 9 février 2007. M. OKOMBI

(**Joseph**), instituteur principal de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2001, est promu à deux ans au titre de l'année 1990 au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 4 octobre 1990, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 octobre 1992;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 octobre 1994;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 octobre 1996;

- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du 4 octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 octobre 2000.

En application des dispositions du décret n° 82 - 256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **OKOMBI** (**Joseph**), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1728 du 9 février 2007. M. OKO IBARA

(**Daniel César**), instituteur principal de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 6 octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, $1^{\rm ère}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 980 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 octobre 1993;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 octobre 1995;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 octobre 1997;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 octobre 2001;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 6 octobre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82 - 256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **OKO IBARA** (**Daniel César**), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1729 du 9 février 2007. Mlle KIAMANGA

(**Joséphine**), institutrice principale de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2005, est promue à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 14 août 2003;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 14 août 2005.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1730 du 9 février 2007. Mlle MALEKA

(**Angélique**), institutrice principale de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2000, est promue à deux ans au titre des années 1984, 1986, 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = 1 an 10 jours.

- Au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 21 septembre 1984;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 21 septembre 1986;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 21 septembre 1998;
- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 septembre 1990;
- au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 septembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 septembre 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 21 septembre 1996;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 21 septembre 1998;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 21 septembre 2000.

En application des dispositions du décret $n^{\circ}82$ - 256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, Mlle **MALE-KA** (**Angélique**), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} novembre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1731 du 9 février 2007. Mlle MISSONGO

MOULADY (Adèle), institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2001, est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} janvier 1990;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 700 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1ère classe, 4e échelon, indice 710 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 1994;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 1996;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 1998.
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

En application des dispositions du décret n° 82 - 256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, Mlle **MISSONGO MOULADY** (**Adèle**), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue à la 3^e classe, 1^{er} échelon, 1090 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions et bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1732 du 9 février 2007. Les instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

MOUTADILA (Hilaire)

Ancienr	ne situati	on			
Date		Ech	Indice		
6-10-19	989	5^{e}	820		
6-10-19	991	6 ^e	820		
Nouvell	e situatio	on			
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
I	1	2	3^{e}	890	6-10-1991
			4^{e}	950	6-10-1993
		3	1^{er}	1090	6-10-1995
			2^{e}	1110	6-10-1997
			3^{e}	1190	6-10-1999
			4^{e}	1270	6-10-2001
		H.C	1 ^{er}	1370	6-10-2003

NGAMI (Albert César)

Ancier	ne situa	tion			
Date		Ech	Indice		
1-10-1	989	5^{e}	820		
1-10-1	991	6 ^e	820		
Nouve	lle situat	ion			
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
II	1	2	3^{e}	890	1-10-1991
			4^{e}	950	1-10-1993
		3	1^{er}	1090	1-10-1995
			2^{e}	1110	1-10-1997
			3^{e}	1190	1-10-1999
			4^{e}	1270	1-10-2001
		H.C	1^{er}	1370	1-10-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 1733 du 9 février 2007. Les instituteurs de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

MOUANDA (Albert)

Ancienr	ne situat	ion			
Date		Ech	Indice		
3-10-19	88	2^{e}	640		
3-10-19	90	3^{e}	700		
3-10-19	92	4^{e}	760		
Nouvell Cat II	e situati Ech 1	on Cl 2	Ech 1 ^{er} 2 ^e 3 ^e	Indice 770 830 890	Prise d'effet 3-10-1992 3-10-1994 3-10-1996
			3	890	3-10-1996

	4^{e}	950	3-10-1998
3	1^{er}	1090	3-10-2000

MOKOUABEKA (Placide)

Ancier Date	nne situa	tion Ech	Indice			
5-10-1	988	2^{e}	640			
5-10-1	1990	3^{e}	700			
5-10-1	992	4^{e}	760			
Nouve	lle situat	ion				
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
II	1	2	1^{er}	770	5-10-1992	
			2^{e}	830	5-10-1994	
			3^{e}	890	5-10-1996	
			4^{e}	950	5-10-1998	
		3	1 ^{er}	1090	5-10-2000	
MOUNIENDE (Martin)						

Ancier	ne situa	tion			
Date		Ech	Indice		
3-10-1	1988	2^{e}	640		
3-10-1	1990	3^{e}	700		
3-10-1	1992	4^{e}	760		
Nouve	lle situat	ion			
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
II	1	2	1^{er}	770	3-10-1992
			2^{e}	830	3-10-1994
			3^{e}	890	3-10-1996
			4^{e}	950	3-10-1998
		3	1^{er}	1090	3-10-2000
MOGA	MDOTE	(Amotôle	.)		

MOSAMBOTE (Anatôle)

Ancier	nne situa	tion			
Date		Ech	Indice		
5-10-1	1988	2^{e}	640		
5-10-1	1990	3^{e}	700		
5-10-1	1992	4^{e}	760		
Nouve	lle situat	ion			
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
II	1	2	1^{er}	770	5-10-1992
			2^{e}	830	5-10-1994
			3^{e}	890	5-10-1996
			4^{e}	950	5-10-1998
		3	1^{er}	1090	5-10-2000

MOUYEMBE NDOUNDOU (Marie Louise Isabelle)

Ancienne situation							
	Date		Ech	Indice			
	5-10-19	988	2^{e}	640			
	5-10-19	990	3^{e}	700			
	5-10-19	992	4^{e}	760			
	Nouvell	e situatio	on				
	Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
	II	1	2	1^{er}	770	5-10-1992	
				2^{e}	830	5-10-1994	
				3^{e}	890	5-10-1996	
				4^{e}	950	5-10-1998	
			3	1 ^{er}	1090	5-10-2000	

MPOUSSIKA (Jean François)

Ancienne situation						
Date		Ech	Indice			
7-10-19	988	2^{e}	640			
7-10-19	90	3^{e}	700			
7-10-19	92	4^{e}	760			
Nouvell	e situati	on				
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
II	1	2	1^{er}	770	7-10-1992	
			2^{e}	830	7-10-1994	
			3^{e}	890	7-10-1996	
			4^{e}	950	7-10-1998	
		3	1er	1090	7-10-2000	

MOUPFI (Jérémie)

Ancier	ne situa	tion			
Date		Ech	Indice		
3-10-1	1988	2^{e}	640		
3-10-1	1990	3^{e}	700		
3-10-1	1992	4^{e}	760		
Nouve	lle situat	ion			
Cat	Ech	C1	Ech	Indice	Prise d'effet
II	1	2	1^{er}	770	3-10-1992
			2^{e}	830	3-10-1994
			3^{e}	890	3-10-1996
			4^{e}	950	3-10-1998
		3	1^{er}	1090	3-10-2000

MVOUKOUNOUNOU (Barthélemy)

Ancier	ne situa	tion						
Date		Ech	Indice	Indice				
3-10-1	1988	2^{e}	640	640				
3-10-1	1990	3^{e}	700					
3-10-1992		4^{e}	760					
Nouve	lle situat	ion						
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet			
II	1	2	1 ^{er}	770	3-10-1992			
			2^{e}	830	3-10-1994			
			3^{e}	890	3-10-1996			
			4^{e}	950	3-10-1998			
		3	1^{er}	1090	3-10-2000			

BOUKAKA (Jean De Dieu)

Ancienn	e situati	on			
Date		Ech	Indice		
3-10-19	88	2^{e}	640		
3-10-19	90	3^{e}	700		
3-10-19	92	4^{e}	760		
	situatio				7. 11. 66.
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
II	1	2	1^{er}	770	3-10-1992
			2^{e}	830	3-10-1994
			3^{e}	890	3-10-1996
			4^{e}	950	3-10-1998
		3	1^{er}	1090	3-10-2000

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1734 du 9 février 2007. Les instituteurs

de $3^{\rm e}$ échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

GOMA (Félix)

Ancien: Date	ne situat	ion Ech	Indice		
2-4-19	88	4^{e}	760		
2-4-19	90	5^{e}	820		
2-4-1992		6^{e}	860		
Nouvel	le situati	on			
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
II	1	2	3^{e}	890	2-4-1992
			4^{e}	950	2-4-1994
		3	1^{er}	1090	2-4-1996
			2^{e}	1110	2-4-1998
			3^{e}	1190	2-4-2000
			4^{e}	1270	2-4-2002
		H.C	1^{er}	1370	2-4-2004

IBARA IBEHAO (Lucie)

ne situat	ion						
	Ech	Indice					
38	4^{e}	760	760				
90	5^{e}	820					
92	6 ^e	860					
e situati	on						
Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet			
1	2	3^{e}	890	6-4-1992			
		4^{e}	950	6-4-1994			
	3	1^{er}	1090	6-4-1996			
		2^{e}	1110	6-4-1998			
		3^{e}	1190	6-4-2000			
		4^{e}	1270	6-4-2002			
	H.C	1 ^{er}	1370	6-4-2004			
	38 90 92 le situati Ech	88 4 ^e 90 5 ^e 92 6 ^e le situation Ech Cl 1 2	Ech Indice 88 4 ^e 760 90 5 ^e 820 92 6 ^e 860 le situation Ech Cl Ech 1 2 3 ^e 4 ^e 3 1 ^{er} 2 ^e 3 ^e 4 ^e	Ech Indice 88 4 ^e 760 90 5 ^e 820 92 6 ^e 860 Re situation Ech Cl Ech Indice 1 2 3 ^e 890 4 ^e 950 3 1 ^{er} 1090 2 ^e 1110 3 ^e 1190 4 ^e 1270			

ILENDOT (Jean Claude Aimé)

ILENI	OI (Jea	II Claude	Aime		
Ancier	nne situa	tion			
Date		Ech	Indice		
1-10-1	1988	4^{e}	760		
1-10-1	1990	5^{e}	820		
1-10-1992		6^{e}	860		
Nouve	lle situat	ion			
Cat	Ech	C1	Ech	Indice	Prise d'effet
II	1	2	3^{e}	890	1-10-1992
			4^{e}	950	1-10-1994
		3	1^{er}	1090	1-10-1996
			2^{e}	1110	1-10-1998
			3^{e}	1190	1-10-2000
			4^{e}	1270	1-10-2002
		H.C	1^{er}	1370	1-10-2004

Du jeud	li 15 févrie	r 2007			Journal Officiel de	la République	du Cong	jo			
ISSAL	Y BOUS	SIENGUI	(Jean Pa	u 1)			le situat				
Ancier	ne situa	ition				Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
Date	nie situa	Ech	Indice			II	1	2	3e	890	1-10-1992
15-10-	-1986	2^{e}	640						4 ^e	950	1-10-1994
15-10-		- 3е	700					3	1 ^{er}	1090	1-10-1996
15-10-		$_{4}^{\mathrm{e}}$	760						2^{e}	1110	1-10-1998
15-10-		5 ^e	820						3e	1190	1-10-2000
10 10	1002	Ü	020						4 ^e	1270	1-10-2002
	lle situat							H.C	1^{er}	1370	1-10-2004
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	KIREN	A (Albe	rt)			
II	1	2^{e}	2 ^e	830	15-10-1992	III DEN	11 (11150	,			
			3e	890	15-10-1994	Ancien	ne situa	tion			
			4 ^e	950	15-10-1996	Date		Ech	Indice		
		3	1^{er}	1090	15-10-1998	17-10-		4^{e}	760		
			2^{e}	1110	15-10-2000	17-10-		5^{e}	820		
			3^{e}	1190	15-10-2002	17-10-	1992	6 ^e	860		
			4^{e}	1270	15-10-2004	Nouvel	le situat	ion			
						Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
ITOUA	A (Jérôm	ıe)				II	1	2	3e	890	17-10-1992
	_ (,							$_{4}^{\mathrm{e}}$	950	17-10-1994
	nne situa							3	1 ^{er}	1090	17-10-1996
Date		Ech	Indice					O	2^{e}	1110	17-10-1998
1-4-19		4e	760						3e	1190	17-10-2000
1-4-19		5 ^e	820						$_{4}^{\mathrm{e}}$	1270	17-10-2002
1-4-19	992	6 ^e	860					H.C	1er	1370	17-10-2004
Nouve	lle situat	ion						11.0	1	1370	17-10-2004
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	KIBOU	TOU (A	rthur)			
II	1	2	3^{e}	890	1-4-1992		.,				
			4^{e}	950	1-4-1994	Ancien Date	ne situa	tion Ech	Indice		
		3	1^{er}	1090	1-4-1996	28-3-1	988	4e	760		
			2^{e}	1110	1-4-1998	28-3-1		5 ^e	820		
			3^{e}	1190	1-4-2000	28-3-1		6 ^e	860		
			$_{4}^{\mathrm{e}}$	1270	1-4-2002	2001	332	O	000		
		H.C	1er	1370	1-4-2004	Nouvel	le situat	ion			
						Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
ITSOU	JGOU (La	aurent C	laryse Fr	eddy)		II	1	2	3^{e}	890	28-3-1992
Ancier	nne situa	ition							4^{e}	950	28-3-1994
Date	me situa	Ech	Indice					3	1^{er}	1090	28-3-1996
1-10-1	1988	4^{e}	760						2^{e}	1110	28-3-1998
1-10-1	1990	5^{e}	820						3^{e}	1190	28-3-2000
1-10-1	1992	6 ^e	860						4^{e}	1270	28-3-2002
								H.C	1^{er}	1370	28-3-2004
	lle situat Ech		Ech	Indiaa	Dwigo d'offat						
Cat		Cl	Ech 3 ^e	Indice	Prise d'effet	KINAN	GA (Ra	phaël)			
II	1	2	4e	890	1-10-1992		-	•			
		0	=	950	1-10-1994		ne situa		T 11		
		3	1er	1090	1-10-1996	Date	1000	Ech	Indice		
			2^{e}	1110	1-10-1998	18-10-		4 ^e	760		
			3e	1190	1-10-2000	18-10-		5e	820		
			4 ^e	1270	1-10-2002	18-10-	1992	6 ^e	860		
		H.C	1^{er}	1370	1-10-2004	Nouvel	le situat	ion			
ITSOI	JHOU (F	rancois)				Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
	\ 	5)				II	1	2	3^{e}	890	18-10-1992
	nne situa								$_{4}^{\mathrm{e}}$	950	18-10-1994
Date		Ech	Indice					3	1^{er}	1090	18-10-1996
1-10-1		4 ^e	760						2^{e}	1110	18-10-1998
1-10-1		5 ^e	820						$_{3}^{\mathrm{e}}$	1190	18-10-2000
1-10-1	1992	6 ^e	860						$_{4}^{\mathrm{e}}$	1270	18-10-2002
								H.C	1er	1370	18-10-2004
											2 _ 3 3 1

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1735 du 9 février 2007. Les instituteurs de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

AKOUNDA (Véronique)

Ancienne	situation

Date	Ech	Ind
6-10-1990	5^{e}	820
6-10-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	3^{e}	890	6-10-1992
			4^{e}	950	6-10-1994
		3	1^{er}	1090	6-10-1996
			2^{e}	1110	6-10-1998
			3^{e}	1190	6-10-2000
			4^{e}	1270	6-10-2002
		HC	1^{er}	1370	6-10-2004

BAKALA (Pierre II)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
25-9-1990	5^{e}	820
25-9-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	3^{e}	890	25-9-1992
			4^{e}	950	25-9-1994
		3	1^{er}	1090	25-9-1996
			2^{e}	1110	25-9-1998
			3^{e}	1190	25-9-2000
			4^{e}	1270	25-9-2002
		HC	1^{er}	1370	25-9-2004

BAKISSILA (Joseph)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
20-11-1990	5^{e}	820
20-11-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Cat	Ech	C1	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	3^{e}	890	20-11-1992
			$_{4}$ e	950	20-11-1994
		3	1er	1090	20-11-1996
			2^{e}	1110	20-11-1998
			3^{e}	1190	20-11-2000

	4e	1270	20-11-2002
HC	1 ^{er}	1370	20-11-2004

BILEZI (Dominique)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
18-4-1990	5^{e}	820
18-4-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	3^{e}	890	18-4-1992
			4^{e}	950	18-4-1994
		3	1^{er}	1090	18-4-1996
			2^{e}	1110	18-4-1998
			3^{e}	1190	18-4-2000
			$_{4}$ e	1270	18-4-2002
		HC	1^{er}	1370	18-4-2004

GAEBILI

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
1-10-1990	5^{e}	820
1-10-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	3^{e}	890	1-10-1992
			$_{4}^{\mathrm{e}}$	950	1-10-1994
		3	1^{er}	1090	1-10-1996
			2^{e}	1110	1-10-1998
			3^{e}	1190	1-10-2000
			4^{e}	1270	1-10-2002
		HC	$_{1}$ er	1370	1-10-2004

KIBAMBA (Martine)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
1-4-1990	5^{e}	820
1-4-1992	6 ^e	860

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	3^{e}	890	1-4-1992
			4^{e}	950	1-4-1994
		3	1^{er}	1090	1-4-1996
			2^{e}	1110	1-4-1998
			3^{e}	1190	1-4-2000
			4^{e}	1270	1-4-2002
		HC	1^{er}	1370	1-4-2004

KASSAMA NGOUEMO (François)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
1-4-1990	5^{e}	820
1-4-1992	6^{e}	860

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	3^{e}	890	1-4-1992
			4^{e}	950	1-4-1994
		3	1^{er}	1090	1-4-1996
			2^{e}	1110	1-4-1998
			3^{e}	1190	1-4-2000
			4^{e}	1270	1-4-2002
		HC	1^{er}	1370	1-4-2004

KOUMBA - GOMA (Elise)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
1-10-1990	5^{e}	820
1-10-1992	$6^{\mathbf{e}}$	860

Nouvelle situation

Cat	Ech	C1	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	3^{e}	890	1-10-1992
			4^{e}	950	1-10-1994
		3	1^{er}	1090	1-10-1996
			$2^{\mathbf{e}}$	1110	1-10-1998
			3^{e}	1190	1-10-2000
			4^{e}	1270	1-10-2002
		HC	1^{er}	1370	1-10-2004

WELLO née LOUFOUA (Jacqueline)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
1-4-1990	5^{e}	820
1-4-1992	6^{e}	860

Nouvelle situation

Ech	C1	Ech	Ind	Prise d'effet
Den	CI		ma	i iise u ciict
1	2	3^{e}	890	1-4-1992
		$_{4}^{\mathrm{e}}$	950	1-4-1994
	3	1^{er}	1090	1-4-1996
		2^{e}	1110	1-4-1998
		3^{e}	1190	1-4-2000
		4^{e}	1270	1-4-2002
	HC	1^{er}	1370	1-4-2004
	Ech 1	1 2 3	1 2 3 ^e 4 ^e 3 1 ^{er} 2 ^e 3 ^e	1 2 3 ^e 890 4 ^e 950 3 1 ^{er} 1090 2 ^e 1110 3 ^e 1190 4 ^e 1270

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1736 du 9 février 2007. M. LOUPE - DIABOUA (Norbert), instituteur - adjoint de 10^e échelon, indice 840 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} mars 2002, est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} octobre 1993;

- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 1^{er} octobre 1999;
- au 2^e échelon, indice 1095 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **LOUPE - DIABOUA (Norbert),** bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 3^e échelon, indice 1155 pour compter du 1^{er} mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1737 du 9 février 2007. M. MOUA (David),

instituteur-adjoint de 6^e échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} mai 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2,2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 1993;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 1999;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} octobre 2001;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 1^{er} mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1738 du 9 février 2007. Mme BOMBETE

née MALLALI (Georgette), sage - femme de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 6 octobre 1989;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 700 pour compter du 6 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1ère classe, 4e échelon, indice 710 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 6 octobre 1993;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 octobre 1995;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 octobre 1997;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 2001;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2003;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1740 du 9 février 2007. Mme ZABA née MABETA (Micheline), infirmière diplômée d'Etat de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} août 2004 est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 7 septembre 1990;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 7 septembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle $1, 2^e$ classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 septembre 1994;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 7 septembre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 7 septembre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 7 septembre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 7 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1741 du 9 février 2007. Les monitrices sociales, option : puéricultrice, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans au titre des années 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs et versées comme suit, ACC = néant.

BABAKISSA (Jeanne)

Angionno cituation

Ancienne situation									
Date		Ech	Ind						
27-11	-1988	4^{e}	520						
27-11	-1990	5^{e}	560						
27-11-1992		6 ^e	600	600					
Nouve	lle situat	ion							
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet				
II	II 2		$_{4}^{\mathrm{e}}$	635	27-11-1992				
		2	1^{er}	675	27-11-1994				

	2^{e}	715	27-11-1996
	3^{e}	755	27-11-1998
	4^{e}	805	27-11-2000
3	1 ^{er}	845	27-11-2002

BABINGUI (Pauline)

	•									
Ancier	nne situa	tion								
Date		Ech	Ind							
3-9-19	988	$_{4}^{\mathrm{e}}$	520	520						
3-9-19	990	5^{e}	560	560						
3-9-19	992	6^{e}	600							
Nouve	lle situat	ion								
Cat	Ech	Cl	Ech Ind		Prise d'effet					
II	2	1	4^{e}	635	3-9-1992					
		2	1^{er}	675	3-9-1994					
			2^{e}	715	3-9-1996					
			3^{e}	755	3-9-1998					
			4^{e}	805	3-9-2000					
		3	1er	845	3- 9-2002					

BABOUANGA née MALALOU MIKANOU (Victorine)

Ancie	nne situa	tion			
Date		Ech	Ind		
1-12-	1988	4^{e}	520		
1-12-	1990	5^{e}	560		
1-12-	1992	6 ^e	600		
	.	_			
Nouve	elle situat	ion			
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4^{e}	635	1-12-1992
		2	1^{er}	675	1-12-1994
			2^{e}	715	1-12-1996
			3^{e}	755	1-12-1998
			$_{4}^{\mathrm{e}}$	805	1-12-2000
		3	1er	845	1-12-2002

BALONGANA née MPIANGA (Sophie)

_				,					
Ancienne situation									
Date		Ech	Ind						
24-4-1	.988	4^{e}	520						
24-4-1990		5^{e}	560						
24-4-1	.992	6 ^e	600						
Nouve!	lle situat	ion							
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet				
II	2	1	$_{4}$ e	635	24-4-1992				
		2	1^{er}	675	24-4-1994				
			2^{e}	715	24-4-1996				
			3^{e}	755	24-4-1998				
			4^{e}	805	24-4-2000				
		3	1^{er}	845	24-4-2002				
ВАМА	NISSA (N	Iarie)							

	BAMANISSA (Marie)								
	Ancie	nne situa	tion						
Date		Ech	Ind						
	28-4-	1988	4^{e}	520					
	28-4-1990		5^{e}	560					
	28-4-1992		6^{e}	600					
	Nouve	elle situat	ion						
	Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet			
	II	2	1	$_{4}$ e	635	28-4-1992			

		2	1^{er}	675	28-4-1994		lle situa		D.1.	7.1	D
			2^{e}	715	28-4-1996	Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
			3^{e}	755	28-4-1998	II	2	1	4 ^e	635	7-9-1992
			4^{e}	805	28-4-2000			2	1er	675	7-9-1994
		3	1er	845	28-4-2002				2^{e}	715	7-9-1996
									3^{e}	755	7-9-1998
BASSE	EYILA ne	ée MBEN	IBA (Vic	torine)					4^{e}	805	7-9-2000
	.,							3	1er	845	7-9-2002
Ancien	ne situa	ition Ech	Ind								
	000	4e				вікої	U MOU n	ée DIAM	ONEKA (Adèle)	
10-9-1			520			Ancier	nne situa	ation			
10-9-1		5e	560			Date	nic situe	Ech	Ind		
10-9-1	.992	6 ^e	600			28-10	-1988	$_4$ e	520		
Nouve	lle situat	tion				28-10		5e	560		
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	28-10		6 ^e	600		
II	2	1	$_{4}$ e	635	10-9-1992	20 10	1332	O	000		
		2	1er	675	10-9-1994	Nouve	lle situa	tion			
		_	2^{e}	715	10-9-1996	Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
			3e	755	10-9-1998	II	2	1	4^{e}	635	28-10-1992
			4 ^e					2	1^{er}	675	28-10-1994
		0		805	10-9-2000				2^{e}	715	28-10-1996
		3	1^{er}	845	10-9-2002				3^{e}	755	28-10-1998
вато	UBAKA 1	née MAL	ONGA B	OUESSO	(Evelyne)				4e	805	28-10-2000
21110		1100 112122	on an a	002550	(2001) 110)			3	1 ^{er}	845	28-10-2002
Ancien	ne situa	ition						J	1	040	20 10 2002
Date		Ech	Ind			BITSI	NDOU n	ée POMB	O (Georg	gine)	
27-5-1	.988	4^{e}	520								
27-5-1	.990	5^{e}	560				nne situa		Y 1		
27-5-1	992	6 ^e	600			Date		Ech	Ind		
						2-6-19		4 ^e	520		
	lle situat		- 1		7. 11.66	2-6-19	990	5^{e}	560		
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	2-6-19	992	6 ^e	600		
II	2	1	4 ^e	635	27-5-1992	Nouvo	llo cituo	tion			
		2	1^{er}	675	27-5-1994	Cat	lle situa Ech	uon Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
			2^{e}	715	27-5-1996	II	2	1	4e	635	2-6-1992
			3^{e}	755	27-5-1998	"	2	2	1er	675	
			$_{4}$ e	805	27-5-2000			2	-		2-6-1994
		3	1^{er}	845	27-5-2002				2 ^e	715	2-6-1996
									3e	755	2-6-1998
BIDOU	J NGA	née S	AMBAUL	EY-IMEI	KI (Jacqueline)				4^{e}	805	2-6-2000
Ancier	ne situa	tion						3	1^{er}	845	2-6-2002
Date	inc situa	Ech	Ind			BOKI	A (Josép	hine)			
10-4-1	988	$_{4}^{\mathrm{e}}$	520			BORIZ	ı (Jusep	mine			
10-4-1		5e	560			Ancier	nne situa	ation			
10-4-1		6 ^e	600			Date		Ech	Ind		
10-4-1	.332	O	000			31-3-1	1988	4^{e}	520		
Nouve	lle situat	tion				31-3-1	1990	5^{e}	560		
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	31-3-1	1992	6 ^e	600		
II	2	1	4^{e}	635	10-4-1992						
		2	1^{er}	675	10-4-1994		lle situa	tion			
			2^{e}	715	10-4-1996	Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
			3^{e}	755	10-4-1998	II	2	1	4^{e}	635	31-3-1992
			4^{e}	805	10-4-2000			2	1^{er}	675	31-3-1994
		0	1 ^{er}						2^{e}	715	31-3-1996
		3	101	845	10-4-2002				3^{e}	755	31-3-1998
BIDZO	UA (Léo	nie)							$4^{\mathbf{e}}$	805	31-3-2000
	,	•						3	1 ^{er}	845	31-3-2002
	ne situa							3	•	510	01 0 2002
Date		Ech	Ind			BOUC	ONGOU	née NKC	ussou	(Marie)	
7- 9-1	988		4^{e}	520							
7-9-19	90		5^{e}	560			nne situa		T1		
7-9-19	92		6 ^e	600		Date	000	Ech	Ind		
						9-3-19		4e	520		
						9-3-19		5e	560		
						9-3-19	992	6 ^e	600		

Nouve	elle situa	tion				Nouvel	le situa	tion			
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	$_4\mathrm{e}$	635	9-3-1992	II	2	1	$_{4}^{\mathrm{e}}$	635	1-10-1992
	2	2	1er	675	9-3-1994	"	2	2	1er	675	1-10-1994
		2	2^{e}	715	9-3-1996			2	2^{e}	715	1-10-1996
			3 ^e		9-3-1998				3e		
			4e	755					4e	755	1-10-1998
		0		805	9-3-2000			0		805	1-10-2000
		3	1 ^{er}	845	9-3-2002			3	1 ^{er}	845	1-10-2002
BOUM	IA OKOI	POUE (Pa	auline)			DISSA	(Horte	nse Noël	le)		
Ancie: Date	nne situa	ation Ech	Ind			Ancien Date	ne situa	ation Ech	Ind		
1- 12-	1088	4 ^e	520			14-10-	1088	4e	520		
1-12-		5e	560			14-10-		5e	560		
1-12-		6e	600			14-10-		6 ^e	600		
		-	600						000		
	elle situa		E-l-	TI	Duine d'affet		le situa		Dala	TI	Duine d'effet
Cat	Ech	Cl	Ech 4 ^e	Ind	Prise d'effet	Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1		635	1-12-1992	II	2	1	4e	635	14-10-1992
		2	1er	675	1-12-1994			2	1er	675	14-10-1994
			2 ^e	715	1-12-1996				2^{e}	715	14-10-1996
			3e	755	1-12-1998				3 ^e	755	14-10-1998
			4 ^e	805	1-12-2000				4e	805	14-10-2000
		3	1 ^{er}	845	1-12-2002			3	1 ^{er}	845	14-10-2002
DIAM	ESSO (A	lphonsi	ne)			DOKI 1	née BO I	UNFOUN	A (Virgi	nie Gisèl	le)
	nne situa						ne situa				
Date		Ech	Ind			Date		Ech	Ind		
	-1988	4 ^e	520			25-10-		4^{e}	520		
	-1990	5 ^e	560			25-10-		5 ^e	560		
13-12	-1992	6 ^e	600			25-10-	1992	6 ^e	600		
	elle situa						le situa				
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	635	13-12-1992	II	2	1	4e	635	25-10-1992
		2	1er	675	13-12-1994			2	1er	675	25-10-1994
			2^{e}	715	13-12-1996				2^{e}	715	25-10-1996
			3e	755	13-12-1998				3^{e}	755	25-10-1998
			4^{e}	805	13-12-2000				4 ^e	805	25-10-2000
		3	1^{er}	845	13-12-2002			3	1 ^{er}	845	25-10-2002
DIATS	SOSSA (I	Margueri	ite)			DZONDO-KOUAMALA née PIA (Louise)					
	nne situa						ne situa				
Date		Ech	Ind			Date		Ech	Ind		
	-1988	4 ^e	520			1-12-1		4 ^e	520		
	-1990	5e	560			1-12-1		5e	560		
13-10	-1992	6 ^e	600			1-12-1	992	6 ^e	600		
	elle situa		D.I.	7 . 1	D 12 . CC 1		le situa		D.1.	7.1	D 12 . CC
Cat	Ech	Cl	Ech 4 ^e	Ind	Prise d'effet	Cat	Ech	Cl	Ech 4e	Ind	Prise d'effet
II	2	1		635	13-10-1992	II	2	1	4e	635	1-12-1992
		2	1 ^{er}	675	13-10-1994			2	1 ^{er}	675	1-12-1994
			2 ^e	715	13-10-1996				2 ^e	715	1-12-1996
			3e	755	13-10-1998				3e	755	1-12-1998
			4 ^e	805	13-10-2000			6	4 ^e	805	1-12-2000
		3	1 ^{er}	845	13-10-2002			3	1 ^{er}	845	1-12-2002
DILO	U née LO	UTOUM	BA (Julie	ette)		EBIKI	(Rose)				
	nne situa		Ind				ne situa		Ind		
Date	1080	Ech 4 ^e	Ind 520			Date	1000	Ech 4 ^e	Ind 520		
1-10-		5e	520 560			28-10-		4 ^с 5 ^е	520 560		
1-10-			560			28-10-			560		
1-10-	1992	6 ^e	600			28-10-	1992	6 ^e	600		

===	ii 15 levilei	2007			Journal Officier de	e la Republiqui	c du Cons	30				
Nouve	elle situat	ion				Nouvel	lle situa	tion				
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	Cat	Ech	C1	Ech	Ind	Prise d'effet	
II	2	1	4^{e}	635	28-10-1992	II	2	1	$_{4}^{\mathrm{e}}$	635	14-5-1992	
11	2	2	1er		28-10-1994	11	_	2	1er	675		
		2	_	675				2			14-5-1994	
			2^{e}	715	28-10-1996				$2^{\mathbf{e}}$	715	14-5-1996	
			3^{e}	755	28-10-1998				3^{e}	755	14-5-1998	
			$_{4}$ e	805	28-10-2000				$_{4}$ e	805	14-5-2000	
		3	1er	845	28-10-2002			3	1er	845	14-5-2002	
		J	1	043	20-10-2002			3	1	040	14-5-2002	
EBINI	DA-BEKA	-YOKA 1	née NKIE	LA (Luc	ienne)	FINDA	FINDA née MAYOUMA (Célestine)					
Ancie	nne situa	tion				Ancien	ne situa	ation				
Date		Ech	Ind			Date		Ech	Ind			
28-10	-1988	$_4\mathrm{e}$	520			27- 12	-1988	$_4$ e	520			
	-1990	5^{e}	560			27-12-		5 ^e	560			
		6 ^e						6 ^e				
28-10	-1992	90	600			27-12-	1992	90	600			
Nouve	elle situat	ion				Nouvel	lle situa	tion				
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	
II	2	1	$_{4}$ e	635	28-10-1992	II	2	1	$_{4}$ e	635	27-12-1992	
		2	1er	675	28-10-1994			2	1er	675	27-12-1994	
		2	_					2	_			
			2^{e}	715	28-10-1996				2^{e}	715	27-12-1996	
			$3^{\mathbf{e}}$	755	28-10-1998				3^{e}	755	27-12-1998	
			$_{4}^{\mathrm{e}}$	805	28-10-2000				4^{e}	805	27-12-2000	
		3	1er	845	28-10-2002			3	1 ^{er}	845	27-12-2002	
ECKO	MBAND	(Renée	Chantal)			GANG	A née L l	ЕМВА- М	BOUTAN	II (Hélèn	e Marie Claire)	
Ancie	nne situa	tion				Ancien	ne situa	ation				
Date		Ech	Ind			Date		Ech	Ind			
7-10-	1988	4^{e}	520			8-4-19	88	$4^{\mathbf{e}}$	520			
7-10-	1990	5^{e}	560			8-4-19	90	5^{e}	560			
7-10-		6 ^e	600			8-4-19		6 ^e	600			
N	.11 - ::44					N1	11:4	4				
Cat	elle situat Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	Cat	lle situa Ech	uon Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	
				Ind						Ind		
II	2	1	4^{e}	635	7-10-1992	II	2	1	4^{e}	635	8-4-1992	
		2	1^{er}	675	7-10-1994			2	1^{er}	675	8-4-1994	
			$2^{\mathbf{e}}$	715	7-10-1996				2^{e}	715	8-4-1996	
			3^{e}	755	7-10-1998				3^{e}	755	8-4-1998	
			$_{4}$ e	805	7-10-2000				$_{4}$ e	805	8-4-2000	
		0	1 ^{er}					0				
		3		845	7-10-2002			3	1 ^{er}	845	8-4-2002	
ELLA	LY (Mario	e Madele	eine)			GUEM	GUEMBO née KILENDO (Louise)					
	nne situa						ne situa					
Date		Ech	Ind			Date		Ech	Ind			
16-6-	1988	4^{e}	520			15-11-	1988	4^{e}	520			
16-6-	1990	5^{e}	560			15-11-	1990	5^{e}	560			
16-6-	1992	6 ^e	600			15-11-	1992	6 ^e	600			
Nouve	elle situat	ion				Nouvel	lle situa	tion				
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	
II	2	1	$_{4}^{\mathrm{e}}$	635	16-6-1992	II	2	1	$_{4}$ e	635	15-11-1992	
	_	2	1er	675	16-6-1994		_	2	1 ^{er}	675	15-11-1994	
		2						2				
			2^{e}	715	16-6-1996				$2^{\mathbf{e}}$	715	15-11-1996	
			3^{e}	755	16-6-1998				3^{e}	755	15-11-1998	
			4^{e}	805	16-6-2000				4^{e}	805	15-11-2000	
		3	1 ^{er}	845	16-6-2002			3	1 ^{er}	845	15-11-2002	
EPAD	O (Yolan	de)				INZEL	E (Bertl	ne)				
Ancie	nne situa	tion				Ancien	ne situa	ation				
Date		Ech	Ind			Date		Ech	Ind			
14-5-	1988	$_{4}e$	520			22-11-	1988	4^{e}	520			
14-5-		5^{e}	560			22-11-		5 ^e	560			
14-5-		6 ^e	600			22-11-		6 ^e	600			
14-0-	1334	O.	300			22-11-	1332	O.	300			

Prise d'effet

12-6-1992

12-6-1994

12-6-1996

12-6-1998

12-6-2000 12-6-2002

Prise d'effet

10-9-1992

10-9-1994

10-9-1996

10-9-1998

10-9-2000

10-9-2002

Prise d'effet

28-10-1992

28-10-1994

28-10-1996

28-10-1998 28-10-2000

28-10-2002

Prise d'effet 2-5-1992

2-5-1994

2-5-1996

2-5-1998

2-5-2000

2-5-2002

805

845

4e

1er

486					Journal Officiel	de la République du Co	ngo			
Nouve	elle situa	tion				12-6-1992	6 ^e	600		
Cat	Ech	C1	Ech	Ind	Prise d'effet	12 0 1002	Ü	000		
II	2	1	4^{e}	635	22-11-1992	Nouvelle situ	ation			
		2	$_{1}$ er	675	22-11-1994	Cat Ech	Cl	Ech	Ind	F
			$2^{\mathbf{e}}$	715	22-11-1996	II 2	1	4 ^e	635	1
			3^{e}	755	22-11-1998		2	1er	675	1
			4^{e}	805	22-11-2000			2^{e}	715	1
		3	$_1$ er	845	22-11-2002			3 ^e	755	1
KANG	A (Clari	sse Mari	e Béatric	ee)			3	4 ^e 1 ^{er}	805 845	1 1
Ancier	nne situa	ation				KOUBA née l				_
Date		Ech	Ind			10001111100		- (
25-8-1	1988	4^{e}	520			Ancienne situ				
25-8-1	1990	5^{e}	560			Date	Ech	Ind		
25-8- 1	1992	6 ^e	600			10-9-1988	4 ^e	520		
Nouve	elle situa	tion				10-9-1990	5 ^e	560		
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	10-9-1992	6 ^e	600		
II	2	1	$_{4}$ e	635	25-8-1992	Nouvelle situ	ation			
		2	$_1$ er	675	25-8-1994	Cat Ech	Cl	Ech	Ind	P
			2^{e}	715	25-8-1996	II 2	1	4^{e}	635	1
			3^{e}	755	25-8-1998		2	1er	675	1
			$_{4}$ e	805	25-8-2000			2^{e}	715	1
		3	1 ^{er}	845	25-8-2002			3^{e}	755	1
								4^{e}	805	1
KIMB	ADI (Lili	iane)					3	1 ^{er}	845	1
Ancier Date	nne situa	ation Ech	Ind					(
5-12-1	1000	4 ^e	520			KOUBOLO n	ée BOUK A	NDOU (I	∠éontine	:)
5-12-1		5e	520 560			Ancienne situ	ation			
5-12-1		6 ^e	600			Date	Ech	Ind		
3-12-	1992	0-	000			28-10-1988	4^{e}	520		
Nouve	elle situa	tion				28-10-1990	5^{e}	560		
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	28-10-1992	6 ^e	600		
II	2	1	4^{e}	635	5-12-1992					
		2	1^{er}	675	5-12-1994	Nouvelle situ Cat Ech	ation Cl	Ech	Ind	P
			2^{e}	715	5-12-1996	II 2	1	4e	635	2
			3^{e}	755	5-12-1998	II	2	1er	675	2
			4^{e}	805	5-12-2000		2	2^{e}	715	2
		3	1^{er}	845	5-12-2002			3 ^e	715 755	2
								4 ^e	805	2
KONG	UI (Jear	nne)					3	1er	845	2
	nne situa					KOUSSOUAS				
Date	inic situe	Ech	Ind			ROUSSOUAS	OIOOM IIC		(Clothe	ic,
1-10-1	1988	4^{e}	520			Ancienne situ				
1-10-1		5^{e}	560			Date	Ech	Ind		
1-10-1		6 ^e	600			2-5-1988	4 ^e	520		
1 10 .	100_	J	000			2-5-1990	5 ^e	560		
	elle situa		ъ.		D 1 11 00	2-5-1992	6 ^e	600		
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	Nouvelle situ	ation			
II	2	1	4e	635	1-10-1992	Cat Ech	Cl	Ech	Ind	P
		2	1 ^{er}	675	1-10-1994	II 2	1	4^{e}	635	2
			$2^{\mathbf{e}}$	715	1-10-1996		2	1^{er}	675	2
			3e	755	1-10-1998			2^{e}	715	2
			4 ^e	805	1-10-2000			3^{e}	755	2
		3	1er	845	1-10-2002	[00=	_

KOUAMA née VOUALA (Denise)

1er

845

1-10-2002

Ancienne situation							
Date	Ech	Ind					
12-6-1988	4^{e}	520					
12-6-1990	5^{e}	560					

LEWORO née MONDI (Odette)

3

Ancienne situa	ation	
Date	Ech	Ind
20-12-1988	₄e	520

Du jeudi 13 levriei	2007			Journal Officiel de la	Republiqu	c du cong	,			
29-12-1990	5^{e}	560			22-5-1	990	5 ^e	560		
29-12-1992	6 ^e	600					6 ^e	600		
29-12-1992	0-	600			22-5-1	.992	0-	600		
Nouvelle situati	on				Nouvel	lle situat	ion			
Cat Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II 2	1	4e	635	29-12-1992	II	2	1	$_4\mathrm{e}$	635	22-5-1992
11 2	2	1 ^{er}			11	2	2	1 ^{er}		
	2		675	29-12-1994			2		675	22-5-1994
		2^{e}	715	29-12-1996				2^{e}	715	22-5-1996
		3^{e}	755	29-12-1998				3^{e}	755	22-5-1998
		4^{e}	805	29-12-2000				4^{e}	805	22-5-2000
	3	1^{er}	845	29-12-2002			3	1^{er}	845	22-5-02
MILANDOU (Si	donie G	isèle)			MABIA	LA née l	BANZOU	ZI (Mari	e Noëlle)	
Ancienne situat	ion				Ancien	ne situa	tion			
Date	Ech	Ind			Date	ine situa	Ech	Ind		
3-5-1988	$_{4}$ e	520			20-5-1	988	$_4$ e	520		
	5e	560			20-5-1		5 ^e			
3-5-1990								560		
3-5-1992	6 ^e	600			20-5-1	.992	6 ^e	600		
Nouvelle situati	on				Nouvel	lle situat	ion			
Cat Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	Cat	Ech	C1	Ech	Ind	Prise d'effet
II 2	1	$_{4}$ e	635	3-5-1992	II	2	1	4^{e}	635	20-5-1992
	2	1 ^{er}	675	3-5-1994		_	2	1 ^{er}	675	20-5-1994
	2	2^{e}					2	2^{e}		
			715	3-5-1996					715	20-5-1996
		3e	755	3-5-1998				3e	755	20-5-1998
		4^{e}	805	3-5-2000				4^{e}	805	20-5-2000
	3	1^{er}	845	3-5-2002						
							3	1^{er}	845	20-5-2002
LOUBASSOU née BADIENGUISSA (Adèle)						N (Togám	hima)			
Ancienne situat	ion				MABO	N (Josép	nine			
Date	Ech	Ind			Ancien	ne situa	tion			
28-10-1988	4e	520			Date	ine situa	Ech	Ind		
					2-12-1	988	$_4$ e	520		
28-10-1990	5 ^e	560			2-12-1		5 ^e	560		
28-10-1992	6 ^e	600					-			
Nouvelle situati	on				2-12-1	.992	6 ^e	600		
Nouvelle situati Cat Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	Nouve	lle situat	ion			
		4e	635		Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II 2	1			28-10-1992	II	2	1	$_{4}^{\mathrm{e}}$	635	2-12-1992
	2	1 ^{er}	675	28-10-1994	11	2		1 ^{er}		
		2^{e}	715	28-10-1996			2		675	2-12-1994
		3^{e}	755	28-10-1998				2^{e}	715	2-12-1996
		4^{e}	805	28-10-2000				3^{e}	755	2-12-1998
	3	1er	845	28-10-2002				4^{e}	805	2-12-2000
							3	1^{er}	845	2-12-2002
LOUVOUANDO	U (Gern	naine)								
Ancienne situat	ion				MAGN	OU (Pari	aite)			
Date	Ech	Ind			Ancien	ine situa	tion			
25-2-1988	$_{4}^{\mathrm{e}}$	520			Date	nic situa	Ech	Ind		
25-2-1990	₅ e	560			7-7-19	100	4e	520		
25-2-1992	6 ^e	600								
25-2-1992	U	000			7-7-19		5e	560		
Nouvelle situati	on				7-7-19	92	6 ^e	600		
Cat Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	Nourral	lla aituat	lon			
II 2	1	4^{e}	635	25-2-1992	Cat	lle situat Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
	2	1er	675	25-2-1994						
		2^{e}	715	25-2-1996	II	2	1	4e	635	7-7-1992
		3 ^e					2	1 ^{er}	675	7-7-1994
			755	25-2-1998				2^{e}	715	7-7-1996
		4 ^e	805	25-2-2000				3^{e}	755	7-7-1998
	3	1er	845	25-2-2002				4^{e}	805	7-7-2000
MABETA (Alph	onsine)						3	1er	845	7-7-2002
_							-	=		-
	Ancienne situation									
Date	Ech	Ind								
22-5-1988	4^{e}	520								

MAKITA-MAPANA née MOEME MOUKOUANGA (Gabrielle)			MANFOUNDOU née MABANA (Suzanne Hortense)						
Ancienne situ	ıation				Ancienne situa	ation			
Date	Ech	Ind			Date	Ech	Ind		
29- 10-1988	$_{4}$ e	520			2- 10-1988	$_{4}$ e	520		
29-10-1990	5 ^e	560			2-10-1990	5 ^e	560		
29-10-1992	6 ^e	600			2-10-1990	6 ^e	600		
NT 11 14						4			
Nouvelle situa Cat Ech	ation Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	Nouvelle situa Cat Ech	tion Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II 2	1	4^{e}	635	29-10-1992	II 2	1	4^{e}	635	2-10-1992
	2	1er	675	29-10-1994		2	1er	675	2-10-1994
	_	$_{2}^{\mathrm{e}}$	715	29-10-1996		_	2^{e}	715	2-10-1996
		3e	755	29-10-1998			3e	755	2-10-1998
		$_{4^{ m e}}$	805				$_{4}^{\mathrm{e}}$		
	3	1er	845	29-10-2000 29-10-2002		3	1er	805 845	2-10-2000 2-10-2002
		_		20 10 2002			_		
MAKOSSO M	IASSANG/	A (Antoir	iette)		MASSAMBA n	iée BASS	EHELA (Pierrette	e)
Ancienne situ		Ind			Ancienne situa	ation Ech	Ind		
Date	Ech	Ind			Date		Ind		
1- 12-1988	4 ^e	520			2- 8-1988	4 ^e	520		
1-12-1990	5 ^e	560			2-8-1990	5 ^e	560		
1-12-1992	$6^{\mathbf{e}}$	600			2-8-1992	6 ^e	600		
Nouvelle situa					Nouvelle situa				
Cat Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	Cat Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II 2	1	4^{e}	635	1-12-1992	II 2	1	4^{e}	635	2-8-1992
	2	1^{er}	675	1-12-1994		2	1^{er}	675	2-8-1994
		2^{e}	715	1-12-1996			2^{e}	715	2-8-1996
		3^{e}	755	1-12-1998			3^{e}	755	2-8-1998
		$_{4}^{\mathrm{e}}$	805	1-12-2000			$_{4}^{\mathrm{e}}$	805	2-8-2000
	3	1 ^{er}	845	1-12-2002		3	1^{er}	845	2-8-2002
MALONDA (J	oséphine)			EMPOUA-SAM	IBON (Th	iérèse Vi	rginie)	
Ancienne situ	iation				Ancienne situa	ation			
Date	Ech	Ind			Date	Ech	Ind		
4- 12-1988	$_{4}^{\mathrm{e}}$	520			23 - 9-1988	$_4\mathrm{e}$	520		
4-12-1990	5^{e}	560			23 -9-1990	5^{e}	560		
4-12-1992	6 ^e	600			23 -9-1992	6 ^e	600		
Nouvelle situa	ation				Nouvelle situa	tion			
Cat Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	Cat Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II 2	1	$_{4}^{\mathrm{e}}$	635	4-12-1992	II 2	1	$_{4}^{\mathrm{e}}$	635	23 -9-1992
2	2	₁ er	675	4-12-1994		2	1er	675	23 -9-1994
	2	2^{e}	715	4-12-1996		2	2^{e}	715	23 -9-1996
		3^{e}					3 ^e		
		4 ^e	755	4-12-1998				755	23 -9-1998
	3	1 ^{er}	805 845	4-12-2000		3	4e 1er	805 845	23 -9-2000
			843	4-12-2002		3	101	845	23 -9-2002
MANFOUNDO	OU (Angél	ique)			MAKELA-KOU	J BISSA n	iée DZOU	MBA (Aı	ntoinette)
Ancienne situ					Ancienne situa				
Date	Ech	Ind			Date	Ech	Ind		
26- 11-1988	4^{e}	520			9-4-1988	4^{e}	520		
26-11-1990	5^{e}	560			9-4-1990		5^{e}	560	
26-11-1992	6 ^e	600			9-4-1992		6 ^e	600	
Nouvelle situa	ation				Nouvelle situa	tion			
Cat Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	Cat Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II 2	1	4^{e}	635	26-11-1992	II 2	1	4^{e}	635	9-4-1992
	2	1er	675	26-11-1994		2	1er	675	9-4-1994
		2^{e}	715	26-11-1996			2^{e}	715	9-4-1996
		_ 3e	755	26-11-1998			_ 3e	755	9-4-1998
		$_{4^{\mathrm{e}}}$	805	26-11-2000			$_{4}^{\mathrm{e}}$	805	9-4-2000
	3	1 ^{er}	845	26-11-2002		3	1er	845	9-4-2002
	J	1	310	20 11 2002	I	5	1	010	0 1 2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1742 du 9 février 2007. Mlle MOUSSOUNDA

(Georgette), monitrice sociale de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 14 juin 1989;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 14 juin 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 juin 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 juin 1995;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 juin 1997;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 juin 1999;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 juin 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 14 juin 2003;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 14 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1743 du 9 février 2007. M. KIYINDOU

(Julien Jean Michel), inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé inspecteur principal des douanes de 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 31 octobre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 1744 du 9 février 2007. M. NSENDE

(Daniel), prote de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (information), retraité depuis le 1^{er} janvier 1992, est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle $1,\,2^e$ classe, 2^e échelon, indice 830.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1745 du 9 février 2007. Mme MAYALA née BOUESSO (Antoinette), institutrice adjointe contractuelle de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 805 depuis le 18 avril 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 18 août 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 1746 du 9 février 2007. M. IBEAHO (Faustin Zéphirin), conducteur d'agriculture contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 21 janvier 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 21 mai 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 1747 du 9 février 2007. M. OYILI

(Ambroise), agent technique contractuel retraité de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 1 janvier 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 mai 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 septembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 janvier 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 mai 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 septembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1748 du 9 février 2007. Mlle KIBASSA

(Valentine), secrétaire d'administration contractuelle de 2^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 460 depuis le 1^{er} mai 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} septembre 1988;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, $1^{\grave{e}re}$ classe, 2^e échelon, indice 545 et avancée comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} mai 1993;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} mai 2000;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} septembre 2002;
- au 4e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1749 du 9 février 2007. Mlle BOUENO

(Célestine), dactylographe qualifiée contractuelle de 10^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 520 depuis le 9 mars 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 535.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 9 juillet 1993;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 9 novembre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 9 mars 1998;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 9 juillet 2000;
- au 3^e échelon, indice 695 pour compter du 9 novembre 2002;
- au 4^e échelon, indice 735 pour compter du 9 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1750 du 9 février 2007. Mlle IBEAHO

(Marie Nicole), contremaître contractuelle de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 755 depuis le 8 septembre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 8 janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1751 du 9 février 2007. M. KAYA - NGAMBOU

(Albert), commis contractuel retraité de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie III, échelle 2, indice 445 depuis le 16 novembre 1998, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 16 mars 2001;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 16 juillet 2003;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 16 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1752 du 9 février 2007. M. NZOUNGANI

(Joseph), jardinier contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie III, échelle 3, indice 345 depuis le 12 octobre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 12 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 1733 du 9 février 2007. Les instituteurs

de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

MOUANDA (Albert)

Ancien	ne situa	tion						
Date		Ech	Ind					
3-10-1	988	2^{e}	640					
3-10-1	990	3^{e}	700					
3-10-1	992	$_4$ e	760					
Nouvelle situation								
Cat	Ech	C1	Ech	Ind	Prise d'effet			
II	1	2	1^{er}	770	3-10-1992			
			2^{e}	830	3-10-1994			
			3^{e}	890	3-10-1996			
			4^{e}	950	3-10-1998			
		3	1er	1090	3-10-2000			

MOKOUABEKA (Placide)

Ancie	nne situa	tion			
Date		Ech	Ind		
5-10-	1988	2^{e}	640		
5-10-	1990	3^{e}	700		
5-10-1992		4^{e}	760		
Nouve	elle situat	ion			
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	1^{er}	770	5-10-1992
			2^{e}	830	5-10-1994
			3^{e}	890	5-10-1996
			4^{e}	950	5-10-1998
		3	1^{er}	1090	5-10-2000

MOUNIENDE (Marin)

Ancie	nne situa	tion			
Date		Ech	Ind		
3-10-	1988	2^{e}	640		
3-10-	1990	3^{e}	700		
3-10-1992		4^{e}	760		
Nouve	elle situat	ion			
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	1^{er}	770	3-10-1992
			2^{e}	830	3-10-1994
			3^{e}	890	3-10-1996
			4^{e}	950	3-10-1998
		3	1^{er}	1090	3-10-2000

MOUSAMBOTE (Anatôle)

Ancien	ne situa	tion			
Date		Ech	Ind		
5-10-1	988	2^{e}	640		
5-10-1	990	3^{e}	700		
5-10-1992		$_{4}$ e	760		
Nouvel	lle situat	ion			
Cat	Ech	C1	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	1^{er}	770	5-10-1992
			2^{e}	830	5-10-1994
			3^{e}	890	5-10-1996
			4^{e}	950	5-10-1998
		3	$_1$ er	1090	5-10-2000

MOUYEMBE - NDOUNDOU (Marie Louise Isabelle)

Ancie	nne situa	tion							
Date		Ech	Ind						
5-10-1988		2^{e}	640						
5-10-1990		3^{e}	700						
5-10-1992		4^{e}	760						
Nouve	Nouvelle situation								
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet				
II	1	2	1^{er}	770	5-10-1992				
			2^{e}	830	5-10-1994				
			3^{e}	890	5-10-1996				
			4^{e}	950	5-10-1998				
		3	1^{er}	1090	5-10-2000				

MPOUASSIKA (Jean François)

Ancieni	ne situa	tion							
Date		Ech	Ind						
7-10-19	988	2^{e}	640						
7-10-19	990	3^{e}	700						
7-10-1992		4^{e}	760						
Nouvell	Nouvelle situation								
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet				
II	1	2	1^{er}	770	7-10-1992				
			2^{e}	830	7-10-1994				
			3^{e}	890	7-10-1996				
			4^{e}	950	7-10-1998				
		3	1^{er}	1090	7-10-2000				

MOUPFI (Jérémie)

Ancie	nne situa	tion			
Date		Ech	Ind		
3-10-	1988	2^{e}	640		
3-10-	1990	3^{e}	700		
3-10-	1992	4^{e}	760		
Nouve	elle situat	ion			
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	1^{er}	770	3-10-1992
			2^{e}	830	3-10-1994
			3^{e}	890	3-10-1996
			4^{e}	950	3-10-1998
		3	1^{er}	1090	3-10-2000

MVOUKOUNOUNOU (Barthélemy)

Ancie	nne situa	ition			
Date		Ech	Ind		
3-10-	1988	2^{e}	640		
3-10-	1990	3^{e}	700		
3-10-	1992	4^{e}	760		
Nouve	elle situat	ion			
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	1^{er}	770	3-10-1992
			2^{e}	830	3-10-1994
			3^{e}	890	3-10-1996
			4^{e}	950	3-10-1998
		3	1er	1090	3-10-2000

BOUKAKA (Jean de Dieu)

Ancier	nne situa	tion			
Date		Ech	Ind		
3-10-1	1988	2^{e}	640		
3-10-1	1990	$3^{\mathbf{e}}$	700		
3-10-1	1992	4^{e}	760		
Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	1^{er}	770	3-10-1992
			2^{e}	830	3-10-1994
			3^{e}	890	3-10-1996
			4^{e}	950	3-10-1998
			1^{er}	1090	3-10-2000

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1754 du 9 février 2007. M. NGOLO (Gabriel), ouvrier non spécialisé contractuel, retraité de 1^{er} échelon, catégorie H, échelle 19, indice 130 depuis le 28 octobre 1977, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'ar-

bre 1977, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 136 pour compter du 28 février 1980;
- au 3^e échelon, indice 140 pour compter du 28 juin 1982;
- au 4^e échelon, indice 146 pour compter du 28 octobre 1984;
- au 5^e échelon, indice 150 pour compter du 28 février 1987;
- au 6^e échelon, indice 156 pour compter du 28 juin 1989;
- au 7^e échelon, indice 160 pour compter du 28 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle $3.1^{\text{ère}}$ classe, 2^{e} échelon, indice 275 et avancé comme suit :

- au 3^e échelon, indice 295 pour compter du 28 février 1994;
- au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 28 juin 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 28 octobre 1998;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 28 février 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1766 du 9 février 2007. Mme TSOUMOU née NGOLA NGOULOUBI (Albertine), monitrice supérieure contractuelle retraitée de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, catégorie III, échelle 1, indice 375 depuis le 14 juin 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 14 octobre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancée au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1875 du 13 février 2007. M. ITOUA (Jean

Michel), administrateur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1876 du 13 février 2007. Mme NDOKOU née OSSOA (Elise Béatrice), administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 28 mars 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1877 du 13 février 2007. Mlle KOUATILA

(Anne Solange), attachée de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) est promue à deux ans au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de cette date.

Arrêté n° 1878 du 13 février 2007. M. DONGO (Alphonse), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au

 $2^{\rm e}$ échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du $\,$ 5 octobre 1996;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2000;

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2002;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 5 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1879 du 13 février 2007. M. MANGA

(**Henri**), professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 4 mai 1994;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 4 mai 1996;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 4 mai 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 4 mai 2000;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 4 mai 2002;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 4 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1880 du 13 février 2007. M. BAKAMBILA

(**Charles**), professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe de 4^e échelon , indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter 17 janvier 2002;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter 17 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1881 du 13 février 2007. Mlle KOUBE-

TOSSO (**Julienne**), professeur certifié des lycées de 2^e classe de 1^{er} échelon , indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 2^e échelon, indice 1600 pour compter 25 septembre 1996;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter 25 septembre 1998;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter 25 septembre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter 25 septembre 2002;
- au 2^{e} échelon, indice 2200 pour compter 25 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1882 du 13 février 2007. Mme BAMA née MOUNDANI (Joséphine), professeur certifié des lycées de 2^e classe de 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), est promue à deux au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter 25 mars 1996;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter 25 mars 1998;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter 25 mars 2000;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter 25 mars 2002;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter 25 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1883 du 13 février 2007. M. NDOUENGA

(**André**), professeur des lycées de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter 25 juin 1997;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter 25 juin 1999;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter 25 juin 2001;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1900 pour compter 25 juin 2003.

$3^{\rm e}$ classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter 25 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1884 du 13 février 2007. M. NGOTENI (Emmanuel), inspecteur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon , indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter 20 mars 2003;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter 20 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1885 du 13 février 2007. Mme LEBALI née KISSOBO (Suzanne), inspectrice des collèges d'enseignement général de 1ère classe, 4e échelon , indice 1300 des

cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter 28 avril 2002;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter 28 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1886 du 13 février 2007. M. MAHOUKOU (Gilbert), professeur des collèges d'enseignement général de 1ère classe, 2e échelon , indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter 26 mai 2001;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter 26 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1887 du 13 février 2007. M. ISSANIALA (Samuel), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon , indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter 1^{er} octobre 1996;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter 1^{er} octobre 1998:
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter 1^{er} octobre 2000;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter 1^{er} octobre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter 1^{er} octobre 2004 .

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1888 du 13 février 2007. Mlle IBONDZO (Henriette), professeur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre de l'année 1992 au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 25 septembre 1992, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 septembre 1994;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 septembre 1996;

- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du 25 septembre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 septembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 25 septembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 25 septembre 2004;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 25 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1889 du 13 février 2007. M. MIAMPIKA

(**David**), instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 9 mai 2005, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 1890 du 13 février 2007. M. BINIA-KOUNOU (Lévy), instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter 1^{er} janvier 2003;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter 1^{er} janvier 2005.

En application des dispositions du décret $n^{\circ}94$ – 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1891 du 13 février 2007. Mme BALEKETA née LOUKOULA (Pierrette), institutrice principale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2002;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1892 du 13 février 2007. M. MVOUAMA

(**Philippe**), instituteur principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services

sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le $1^{\rm er}$ décembre 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1680 pour compter du 20 octobre 2005, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à.

Arrêté n° 1893 du 13 février 2007. Les instituteurs de 1ère classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

AKINDOU-APOYA (Jean)

Cl	Ech 3	Indice 650	Prise d'effet 20-2-1999
	4^{e}	710	20-2-2001
2	1er	770	20-2-2003

BONDZEKA-MAKANGOYEKE

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
	3^{e}	650	23-2-1999
	4^{e}	710	23-2-2001
2	1er	770	23-2-2003

OKANDZA (Jacqueline)

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
	3^{e}	650	23-2-1999
	4^{e}	710	23-2-2001
2	1er	770	23-2-2003

OKEMBA (Jean Nicolas)

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
	3^{e}	650	5-2-1999
	$_{4}^{\mathrm{e}}$	710	5-2-2001
2	1er	770	5-2-2003

TABOLI (Léontine)

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
	3^{e}	650	16-2-1999
	$_{4}^{\mathrm{e}}$	710	16-2-2001
2	1er	770	16-2-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94- 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1894 du 13 février 2007. Les instituteurs de 1ère classe, 2e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MOKOMBI (Sylvestre)

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
	3^{e}	650	16-5-1994
	4^{e}	710	16-5-1996
2	1^{er}	770	16-5-1998
	2^{e}	830	16-5-2000
	3^{e}	890	16-5-2002
	$_{4}$ e	950	16-5-2004

NGASSAKI (Roger Abraham)

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
	3^{e}	650	3-1-1994
	$_{4}^{\mathrm{e}}$	710	3-1-1996
2	1^{er}	770	3-1-1998
	2^{e}	830	3-1-2000
	3^{e}	890	3-1-2002
	$_{4}$ e	950	3-1-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94- 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1895 du 13 février 2007. M. BALENDA

(**Thomas**), ingénieur des travaux de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2002, est versé pour compter du 1^{er} janvier 1992 dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1994;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1896 du 13 février 2007. M. SAMBA (Désiré Alphonse), ingénieur des travaux agricoles de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2006, est promu à deux ans au titre des années 2004 et 2006 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC néant.

- Au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 20 février 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 20 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1897 du 13 février 2007. Mlle DANDOU

(**Georgette**), ingénieur en chef d'agriculture de 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), admise à la retraite depuis le 1^{er} avril 2006, est promue à deux ans au titre de l'année 2006 au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 24 mars 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1898 du 13 février 2007. M. OKANDZE-

NGAKEGNI, administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratif et financiers (travail), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 6 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 1899 du 13 février 2007. M. NGAN-DOUNOU (Basile), administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratif et financiers (travail), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2006, est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au $1^{\mbox{er}}$ échelon, indice 2050 pour compter du $1^{\mbox{er}}$ octobre 2001;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 2003;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1900 du 13 février 2007. Mlle EBOMOUA

(Angèle), administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 10 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 1901 du 13 février 2007. Mme MIZERE née MBEMBA KINKELA (Albertine), secrétaire principale d'administration de $1^{\rm ère}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratif et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

2^e classe

- Au 2^e échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1902 du 13 février 2007. Mme KIDZOURI née NGOLI (Hélène), assistante sanitaire de $1^{\rm ère}$ classe, $2^{\rm e}$ échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 12 mai 1997;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 980 pour compter du 12 mai 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 mai 2001;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 mai 2003;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1903 du 13 février 2007. M. MPOUKOUO

(**Jean**), assistant sanitaire de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 23 avril 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 1904 du 13 février 2007. M. DIANKOUI-

KA (**Etienne**), attaché de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1905 du 13 février 2007. Les infirmières diplômées d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

NAKATELAMIO (Régina)

Années Cl	Ech	Ind	Prise d	l'effet
2003	2^{e}	1^{er}	770	8-2-2003
2005		$2^{\mathbf{e}}$	830	8-2-2005

GNAMANDONO (Antoinette)

Années Cl	Ech	Ind	Prise d'e	effet
2003	2^{e}	2^{e}	830	1-3-2003
2005		3^{e}	890	1-3-2005

MBOUMBA née MOUKENTO (Berthe)

Années Cl	Ech	Ind	Prise d	l'effet
2003	2^{e}	$_{4}^{\mathrm{e}}$	950	17-5-2003
2005	3^{e}	1er	1090	17-5-2005

ODI-INGOBA (Agathe Brigitte)

Années Cl	Ech	Ind	Prise d	'effet
2003	2^{e}	4^{e}	950	3-1-2003
2005	3^{e}	1^{er}	1090	3-1-2005

Conformément aux dispositions décret $n^{\circ}94-769$ du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1906 du 13 février 2007. Mlle MILEBE

(Louise), infirmière diplômée d'Etat de 3^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1907 du 13 février 2007. Les administrateurs des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux au titre des années 2004 et 2006 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

EHOULA (Brice Magloire)

2004

2006

EHUUL	A (Brice	Magioir	e j		
Année 2006	Cl 3	Ech 3 ^e	Ind 2350	Prise d'effet 3-1-2006	
мієна	KANDA (Roger)			
Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	
2006	2	4 ^e	1900	4-1-2006	
NGAMY (Michel)					
Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	
2006	2	4^{e}	1900	19-2-2006	
ватсн	I (Gabrie	1)			
Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	
2004	2	4^{e}	1900	3-2-2004	
2006	3	1 ^{er}	2050	3-2-2006	
BANSIMBA (Joël)					
Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	

 2^{e}

3e

2200

2350

27-6-2004

27-6-2006

NZILA (Marcel)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	3	2^{e}	2200	28-8-2004
2006		3e	2350	28-8-2006

NKABE (Sébastien)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	2	2^{e}	1750	28-11-2004
2006		3^{e}	1900	28-11-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1908 du 13 février 2007. Mlle MALANDA

(Béatrice), attachée de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1909 du 13 février 2007. Mlle NGOUNDOU NGARADHIA (Pierrette), attachée des services administratifs et financiers de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 15 octobre 2002;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 15 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1910 du 13 février 2007. M. YENZE (Jean

Claude), attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 mars 2005, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1911 du 13 février 2007. M. LOCKO

(Joseph), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1912 du 13 février 2007. Mlle ASSAH

(Elisa), secrétaire principale d'administration de $1^{\text{ère}}$ classe, 2^{e} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 26 mai 2001;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 26 mai 2003.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 26 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1913 du 13 février 2007. Mme NTABA née NGOUALLA BOUKAMBOU (Eugénie Bernadette), inspectrice de 1ère classe, 3e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie 1, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 18 septembre 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 18 septembre 1999;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 18 septembre 2001;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 18 septembre 2003;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 18 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'a nouvel ordre.

Le présent arrêt prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1914 du 13 février 2007. M. ONDON ACKIANA (Guy Vernan), inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1ère classe, 1^{er} échelon, indice 850 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au $2^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 1000 pour compter du 18 octobre 2002;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 18 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1915 du 13 février 2007. M. OBAMBI

(Lambert), inspecteur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour

compter du 22 septembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1916 du 13 février 2007. M. MBON

(Antoine), adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques statistiques est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1917 du 13 février 2007. Mlle IKONGA

(Marie Françoise), agent spécial de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1918 du 13 février 2007. Les inspectrices principales de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie 1, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), sont promues aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NDONGOLO née SAYERE (Marianne)

Année	C1	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	2^{e}	$_{4}e$	1900	25-10-2005

BIDOULO née INGOBA (Marie Thérèse)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	$_{2}e$	₄e	1900	20-0-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1919 du 13 février 2007. Mlle KENDZO

(Adelaïde Madeleine), adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (statistique), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1920 du 13 février 2007. Les agents spéciaux principaux des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

ONGOUNDOU (Dominique)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2^{e}	3^{e}	890	18-9-1997
	4^{e}	950	18-9-1999
3^{e}	1^{er}	1090	18-9-2001
	2^{e}	1110	18-9-2003

KIELAKUYA (Norbert)

Ech	Ind	Prise d'effet
3^{e}	890	2-1-1997
4^{e}	950	2-1-1999
1^{er}	1090	2-1-2001
2^{e}	1110	2-1-2003
	4 ^e 1 ^{er}	3 ^e 890 4 ^e 950 1 ^{er} 1090

KOKOLO (Philippe)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2^{e}	3^{e}	890	1-1-1997
	4^{e}	950	1-1-1999
3^{e}	1^{er}	1090	1-1-2001
	2e	1 1 10	1-1-2003

PEMBELET MAFOUILA (Madeleine)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2^{e}	4^{e}	950	22-2-1997
3^{e}	1^{er}	1090	22-2-1999
	2^{e}	1110	22-2-2001
	3^{e}	1190	22-2-2003

GANGOUE (Yvette Rosine)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2^{e}	4^{e}	950	26-10-1997
3^{e}	1er	1090	26-10-1999
	2^{e}	1110	26-10-2001
	$_3$ e	1190	26-10-2003

SAMBOU-MAVOUNGOU (Joachim)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2^{e}	$_{4}$ e	950	28-6-1997
3^{e}	1^{er}	1090	28-6-1999
	2^{e}	1110	28-6-2001
	3^{e}	1190	28-6-2003

MOUKOKO (Daniel)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3^{e}	1^{er}	1090	24-5-1997
	2^{e}	1110	24-5-1999
	3^{e}	1190	24-5-2001
	4^{e}	1270	24-5-2003

OLOUENGUE (Michel)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3^{e}	1^{er}	1090	15-12-1997
	2^{e}	1110	15-12-1999
	3^{e}	1190	15-12-2001

4^e 1270 15-12-2003

MBOUNGOU née BATSOUA (Béatrice)

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3 ^e	1^{er}	1090	15-6-1997
	2^{e}	1110	15-6-1999
	3^{e}	1190	15-6-2001
	4^{e}	1270	15-6-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1921 du 13 février 2007. M. ABALI

(Gilbert), administrateur en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1922 du 13 février 2007. M. LOEMBA-

LOEMBA (Jean Paul), attaché de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 23 mars 1998;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 mars 2000;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 mars 2002;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1923 du 13 février 2007. M. IKONGA (Chrysostome Edgard), professeur certifié d'éducation physique et sportive de 1ère classe, 1er échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 7 juin 1997;
- au $3^e\,$ échelon, indice 1150 pour compter du 7 juin 1999;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 pour compter du 7 juin 2001.

$2^{\rm e}$ classe

- Au $1^{\operatorname{er}}\,$ échelon, indice 1450 pour compter du 7 juin 2003;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 7 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1942 du 13 février 2007. Les professeurs

techniques adjoints des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2005 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

MPOUNGUI (Michel)

Ech Ind Prise d'effet 2^e 1180 14-2-2005

NTELOMBILA (Hortense)

Ech Ind Prise d'effet 2^e 1180 26-2-2005

DIAKABANA-MOUTIMA (Gertrude)

Ech Ind Prise d'effet 2^e 1180 14-2-2005

MBANI (Euloge)

Ech Ind Prise d'effet 2^e 1180 29-2-2005

ENZANZA (Dominique)

Ech Ind Prise d'effet 2^e 1180 10-2-2005

HOUNDOULA (Justin)

Ech Ind Prise d'effet 2^e 1180 27-3-2005

MPOUSSOUKOU née MAFOUMBA (Hortense)

Ech Ind Prise d'effet 2e 1180 29-2-2005

NTANDOU (Nazaire Jean Victor)

Ech Ind Prise d'effet 2^e 1180 13-2-2005

MAVOUNGOU (Gomez Hélène)

Ech Ind Prise d'effet 2^e 1180 4-3-2005

DONAT ELLION (Anicet)

Ech Ind Prise d'effet 2^e 1180 17-4-2005

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

STAGE

Arrêté n° 1943 du 13 février 2007. Mme AMBOULOU NGANGUIA née MOUAYA-DINGA (Suzanne), agent spéciale principale de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres

de la catégorie II, échelle l, déclarée admise au concours professionnel, session de 2002, est autorisée à suivre un stage de formation de premier cycle, filière : secrétariat de direction, au centre de formation en informatique du CIRAS de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2002-2003.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

VERSEMENT ET PROMOTION

Arrêté n° 1606 du 7 février 2007. Mlle MASSOLOLA

(Antoinette), infirmière diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} août 1991, ACC= néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} août 1993;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} août 1995;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} août 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} août 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1607 du 7 février 2007. M. GANONGO-

NIANGA (**Pierre**), technicien supérieur de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 7 juillet 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 7 juillet 1994;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 juillet 1996;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 juillet 1998.

3e classe

- Au $1^{\mbox{\footnotesize er}}$ échelon, indice 1480 pour compter du 7 juillet 2000;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 7 juillet 2002;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 7 juillet 2004;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 7 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1608 du 7 février 2007. M. MFIKOU (Lucien), attaché de 4^e échelon, indice 810 des cadres de la

catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 9 mai 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 9 mai 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 9 mai 1996;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 9 mai 1998;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 mai 2000;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 9 mai 2002.

3e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 9 mai 2004.

M. **MFIKOU** (**Lucien**), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommée administrateur adjoint de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 9 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions au grade supérieur à l'ancienneté ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1612 du 7 février 2007. M. LOKO (Jean

Paul), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 8 mars 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 8 mars 1994;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 mars 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 mars 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du mars 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 mars 2002;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 mars 2004;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 8 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1614 du 7 février 2007. Mlle NDEBEKA

(**Jeanne**), secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée pour compter du 2 janvier 1992 dans la catégorie II échelle 2, $1^{\rm ère}$ classe, 3^e échelon, indice 585, ACC= néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons

supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 janvier 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 janvier 1996;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 janvier 1998;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 janvier 2000;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1629 du 7 février 2007. Mme NIAKOU née BALOUBOUKA (Pauline), secrétaire administration de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée pour compter du 16 avril 1992 dans la catégorie II, échelle 2, 1ère classe, 3^e échelon, indice 585, ACC = néant et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 16 avril 1994.

2^e class

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 16 avril 1996;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 16 avril 1998;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 16 avril 2000.

Mme **NIAKOU** née **BALOUBOUKA** (**Pauline**), est inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2002.

L'intéressée est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1640 du 7 février 2007. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 11 mai 2004.

M. **MABIDOUMASSINA** (**Charles**), comptable principal contractuel de 4^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 700 depuis le 16 février 1993, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, $1^{\rm ère}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 710.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé à la 2^e classe, 1^e échelon, indice 770 pour compter du 16 juin 1995.

M. **MABIDOUMASSINA** (**Charles**), est inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, nommé au grade d'attaché du trésor contractuel de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 1996 et avancé successivement aux échelons supérieurs

comme suit, ACC = 6 mois 15 jours.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} mai 1998;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} septembre 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1681 du 8 février 2007. Mlle ISSONGO

(**Nelly Christine**), agent spécial de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} juillet 1992, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} juillet 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juillet 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} juillet 1998;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} juillet 2000;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1739 du 9 février 2007. Mme TSOUKOU

(Louise), infirmière diplômée d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} février 2006, est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 9 décembre 1991, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $3^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 650 pour compter du 9 décembre 1993;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 710 pour compter du 9 décembre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 9 décembre 1997;
- au $2^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 830 pour compter du 9 décembre 1999;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 9 décembre 2001;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 9 décembre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 9 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 1648 du 7 février 2007. La situation administrative de Mlle PANGOU (Charlotte), administrateur des cadres de la catégorie I des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

Versée et promue successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

1ère classe

- Au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 5 mai 1992;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 mai 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 mai 1996;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 mai 1998;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 mai 2000;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 mai 2002 (arrêté 8866 du 13 septembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promue au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 mai 2002.

Catégorie I, échelle 1

 Promue au grade supérieur à l'ancienneté et nommée administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 mai 2004.

Catégorie I. échelle 1

- Titulaire du certificat de fin de stage du centre de recyclage et de perfectionnement administratifs, filière: impôts, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des contributions directes, à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050, ACC = 9 mois, 11 jours et nommée au grade d'inspecteur principal des impôts pour compter du 16 février 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1649 du 7 février 2007. La situation administrative de M. MOUTOU (Jean Claude), attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

 Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 21 octobre 1997 (arrêté n°3806 du 6 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et

financiers de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 21 octobre 1997

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 octobre 1999
- promu au 2^{e} échelon, indice 1180 pour compter du 21 octobre 2001

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale supérieure de pétrole et des moteurs, mastère, spécialité : politique et gestion de l'énergie, obtenu à l'école nationale supérieure du pétrole et des moteurs de Rueil-Malmaison (France), est versé dans les cadres des services techniques (techniques industrielles), reclassé à la catégorie I, échelle 1, lère classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur principal des techniques industrielles pour compter du 20 décembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 20 décembre 2003;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1650 du 7 février 2007. La situation administrative de Mme AMBOULOU née MBONDJO (Augustine), secrétaire principale d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

 Avancée en qualité de secrétaire principale d'administration contractuelle de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 3 septembre 1991 (arrêté n° 2952 du 11 septembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

 Avancée en qualité de secrétaire principale d'administration contractuelle de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 3 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 septembre 1991.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 janvier 1994;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 mai 1996;
- avancée au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 septembre 1998;
- avancée au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 janvier 2001.

Catégorie I, échelle 2

Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de la catégorie I, échelle 2, 1ère classe, 4e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 4 décembre 2001.

2^{e} classe

 Avancée au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1651 du 7 février 2007. La situation administrative de M. **MABA (Michel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédé, est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989 (arrêté n°5029 du 27 septembre 1994);
- decéde le 23 octobre 2004 (acte de decès n°1896 du 18 novembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- promu au $5^{\rm e}$ échelon, indice 820 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe,
 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1991;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993:
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

Catégorie I. échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1280 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 2002;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1652 du 7 février 2007. La situation administrative de Mme PEKA (Emilie), instituteur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

 Promue au grade de contrôleur principal des contributions directes et indirectes de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 25 septembre 1994.

Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 25 septembre 1994 (arrêté n°612 du 19 août 1999).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature de Dakar, Sénégal, filière : impôts, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1ère classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services fiscaux pour compter du 28 décembre 1998 (arrêté n°4112 du 7 août 2002).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, lère classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 9 février 2004 (arrêté n°13124 du 28 décembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade de contrôleur principal des contributions directes et indirectes de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 25 septembre 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelle, indice 650 pour compter du 25 septembre 1994:
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 710 pour compter du 25 septembre 1996.

2^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 septembre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature de Dakar, Sénégal, filière : impôts, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 3 mois 3 jours et nommée au grade d'attaché des services fiscaux pour compter du 28 décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 3^{e} échelon, indice 880 pour compter du 25 septembre 2000;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 25 septembre 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, lère classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 9 février 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 9 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1653 du 7 février 2007. La situation administrative de M. ATIPO (Norbert), attaché des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence en droit, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 9 août 2002, date effective de prise de service de l'intéressé (décret n°2005-88 du 4 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire de la maîtrise en droit, option droit public, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, indice 790 pour compter du 9 août 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 9 août 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 9 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1713 du 8 février 2007. La situation administrative de M. MBOUITY (Marcel), instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est révisé comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

Avancé successivement aux échelons supérieurs en qualité d'instituteur contractuel comme suit :

- au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 25 mai 1991;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 700 pour compter du 25 septembre 1993 (arrêté n° 740 du 23 mars 1994).

Catégorie B, hiérarchie I

 Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 31 décembre 1994 (arrêté n° 7133 du 31 décembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité d'instituteur contractuel de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 25 mai 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 25 mai 1991;
- Avancé au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 25 sep-
- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur de 1^{ère} classe, 4^e

échelon, indice 710, ACC = 1 an 3 mois 6 jours pour compter du 31 décembre 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 septembre 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 septembre 1997;
- promu au 3^{e} échelon, indice 890 pour compter du 25 septembre 1999;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du 25 septembre 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 septembre 2003;
- promu au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1110 pour compter du 25 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1755 du 9 février 2007. La situation administrative de M. NTOUNOUMBOUSSI (Ghislain Firmin), professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement fondamental pour déficients auditif, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2,2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 1^{er} novembre 1998, date effective de reprise de service à l'issue de son stage.
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} novembre 2000 (arrêté n° 4902 du 2 juin 2004).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire, option : français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1,1ère classe, 2e échelon, indice 100, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 27 mars 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage. (Arrêté n° 5468 du 1er septembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} novembre 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} novembre 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire, option : français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1,1ère classe, 2e échelon, indice 100, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 27 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1756 du 9 février 2007. La situation administrative de M. OTALAHI LACOMBE (Bernard), professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Engagé en qualité de professeur certifié des lycées contractuel de $1^{\rm ère}$ classe, $1^{\rm er}$ échelon, indice 850 pour compter du 31 juillet 2000 (décret n° 2004 134 du 24 avril 2004).
- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe,1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 4 avril 2006 (arrêté n° 2944 du 4 avril 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Engagé en qualité de professeur certifié des lycées contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 31 juillet 2000;
- avancé au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 31 novembre 2002;
- avancé au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 31 mars 2005.
- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 1150 pour compter du 4 avril 2006, ACC = 1 an 4 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1757 du 9 février 2007. La situation administrative de M. MBELA (Louis Richard), professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1986 (arrêté n° 4215 du 5 juillet 1988).

Catégorie A, hiérarchie II

- Admis au test final de promotion des instituteurs, option : lettres-histoire-géographie, session spéciale du 29 août 1987, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 14 mars 1990 (arrêté n° 462 du 14 mars 1990).
- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

 Promu au grade d'instituteur de 4e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1986; - promu au $5^{\rm e}$ échelon, indice 820 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1988.

Catégorie A, hiérarchie II

- Admis au test final de promotion des instituteurs, option : lettres-histoire-géographie, session spéciale du 29 août 1987, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860, pour compter du 14 mars 1990;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 14 mars 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2,1^{ère} classe,
 4^e échelon, indice 980 pour compter du 14 mars 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 mars 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 mars 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 mars 1998;
- promu au $4^{\mbox{e}}$ échelon, indice 1380 pour compter du 14 mars 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 14 mars 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 14 mars 2004;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1758 du 9 février 2007. La situation administrative de Mlle **BOLE (Madeleine),** institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1987 (arrêté n° 1152 du 7 mars 1989).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude, nommée au grade d'instituteur principal et versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1998 (arrêté n° 4987 du 3 juin 2004).
- Admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1987;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1991;
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1993.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1995:
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

$3^{\rm e}$ classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2006;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1759 du 9 février 2007. La situation administrative de M. AYIMOVOU NGOMA (Norbert Claver), instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987 (arrêté n° 1639 du 10 avril 1989).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 15 mars 1996 (arrêté n° 610 du 2 juillet 2004).
- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2006.

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- promu au $5^{\rm e}$ échelon, indice 820 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe,
 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1991;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octo-

bre 1993:

- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1995.

Catégorie I, échelle 2

 Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 15 mars 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 2002;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 mars 2006;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1760 du 9 février 2007. La situation administrative de M. MOUSSAMOUANGANA (Philippe), instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, au grade d'instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1995 (arrêté n° 423 du 20 février 2001).

Catégorie I, échelle 2

 Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 21 juin 2000 (arrêté n° 2904 du 31 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

 Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, au grade d'instituteur de 2^e classe,4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1997:
- promu au 2^{e} échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 21 juin 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 juin 2002;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 juin 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 21 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1761 du 9 février 2007. La situation administrative de M. ALACKI - DOKE instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1990 (arrêté n° 2252 du 19 mai 1994).
- Admis à la retraite pour compter du $1^{\mbox{er}}$ novembre 2005.

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1990;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe,
 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1992;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 950pour compter du 1^{er} avril 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1280 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 2003;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 2005.

3^e classe

- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au $1^{\rm er}$ échelon, indice 1480 pour compter du $1^{\rm er}$ novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1762 du 9 février 2007. La situation administrative de Mme **KIDZOURI née NGOLI (Hélène)**, assistante sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 6 octobre 1991 (arrêté n° 1356 du 30 juin 1993).

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1ère classe, 2e échelon, indice 780, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 12 mai 1995 (arrêté n° 1118 du 15 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de $3^{\rm e}$ échelon, indice 700 pour compter du 6 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe,4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier pour compter du 6 octobre 1991.

2^e classe

 Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 6 octobre 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1ère classe, 2e échelon, indice 780, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 12 mai 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 6 octobre 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 6 octobre 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 octobre 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 octobre 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 octobre 2003:
- promue au $4^{\mbox{e}}$ échelon, indice 1380 pour compter du 6 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1763 du 9 février 2007. La situation administrative de M.**OKO (Jacques),** infirmier diplômé d'Etat contractuel, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

 Reclassé et nommé au 1^{er} échelon, de la catégorie D, échelle 11, indice 440 en qualité d'agent technique de santé contractuel pour compter du 3 novembre 1983 (arrêté n° 337 du 18 avril 1984).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplômé d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, est versé, reclassé et nommé en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel pour compter du 4 décembre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1256 du 8 avril 2002).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Reclassé et nommé au 1^{er} échelon, de la catégorie D, échelle 11, indice 440 en qualité d'agent technique de santé contractuel pour compter du 3 novembre 1983;
- avancé au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 3 mars 1986;
- avancé au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 3 mars 1988;
- avancé au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 3 mars 1990.

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du diplômé d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans la catégorie C, échelle 8, 1^{er} échelon, indice 530, ACC = 1 mois 1 jour et nommé en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel pour compter du 4 décembre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 3 mars 1993;
- avancé au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 3 juillet 1995;
- avancé au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 novembre 1997.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 mars 2000;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 juillet 2002;
- avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1924 du 13 février 2007. La situation administrative de M. **GAMBI** (**Jules**), attaché des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'attaché des douanes de $5^{\rm e}$ échelon, indice 880 pour compter du 6 juin 1992, (arrêté n° 3409 du 18 octobre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

 Promu au grade d'attaché des douanes de 5^e échelon, indice 880 pour compter du 6 juin 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'études supérieures, délivré par l'école nationale des douanes de Neuilly (France), est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 18 septembre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1150 pour compter du 18 sep-

tembre 1994;

- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 pour compter du 18 septembre 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 18 septembre 1998;
- Promu au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1600 pour compter du 18 septembre 2000;
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1750 pour compter du 18 septembre 2002;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1900 pour compter du 18 septembre 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 18 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1925 du 13 février 2007. La situation administrative de M. AKIMALIELE (Emmanuel), secrétaire principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

 Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 28 décembre 1998, (arrêté n° 1132 du 15 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

 Promu au grade de secrétaire principal d'administration de lère classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 28 décembre 1998.

2^{e} classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 28 décembre 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 décembre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique, et de la planification de Brazzaville est versé dans les cadres des services techniques (statistiques), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1ère classe, 3e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 8 septembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 980 pour compter du 8 septembre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de changement de spécialité, filière: trésor, session du 24 novembre 2005, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres de services administratifs et financiers (trésor), à la catégorie I, échelle 2, 1ère classe, 4e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché du trésor à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1926 du 13 février 2007. La situation administrative de M. **BOUMPOUTOU** (**Victor**), vérificateur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Ex-sergent de l'armée populaire nationale de 3^e échelon, titulaire du brevet élémentaire est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (douanes), et nommé au grade de vérificateur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 11 mars 1991, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 698 du 9 mars 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Ex-sergent de l'armée populaire nationale de 3^e échelon, titulaire du brevet technique n° 2 spécialité : comptabilité, délivré par les forces armées congolaises, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (douanes), et nommé au grade de vérificateur des douanes de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 11 mars 1991, date effective de prise de service de l'intéressé.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 mars 1991;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 mars 1993;
 promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 mars 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 11 mars 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 11 mars 1999:
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 11 mars 2001;
- promu au 4^{e} échelon, indice 1270 pour compter du 11 mars 2003.

Hors classe

 Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 11 mars 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'attaché des douanes, délivré par l'école inter-Etats des douanes de Bangui République Centrafricaine, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 1 an 4 mois 13 jours et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 24 juillet 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées. **Arrêté n° 1927 du 13 février 2007.** La situation administrative de Mlle **MAYINZA** (**Justine**), secrétaire principale des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Promue au grade de secrétaire comptable principale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 décembre 2002 (arrêté n° 914 du 18 mars 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de secrétaire comptable principale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 décembre 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 décembre 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Admise au test de changement de spécialité, filière : douanes, session du 24 novembre 2005, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), à la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090, ACC = néant et nommée au grade de vérificateur des douanes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1928 du 13 février 2007. La situation administrative de M. KOUPITA (Georges), professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 4^{e} échelon, indice 1010 pour compter du 5 avril 1995.

Catégorie I, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 5 avril 1995. (Arrêté n° 3956 du 27 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 5 avril 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 avril 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 avril 1999;
- promu au $2^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 1600 pour compter du 5 avril 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 avril 2003.

Catégorie I, échelle 1

 Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière: budget, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = 1 an 11 mois 17 jours et nommé au grade d'administrateur pour compter 22 mars 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1929 du 13 février 2007. La situation administrative de M. INGAMBA (Jean), professeur certifié des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

 Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 25 mai 2003 (arrêté n° 4168 du 7 juillet 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 25 mai 2003;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 25 mai 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 5 juin 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1930 du 13 février 2007. La situation administrative de M. LIKIBI (Jean Luc), instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1994 (arrêté n° 3086 du 25 août 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1996:
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1998.

3^e classe

 Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur principal pour compter du 22 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 novembre 2002;
- promu au $4^{\mbox{e}}$ échelon, indice 1380 pour compter du 22 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1931 du 13 février 2007. La situation administrative de Mme KAMBOU née NGOUNOU NGOMA (Monique), institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1986 (arrêté n°006 du 12 janvier 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1986;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- promu au $5^{\rm e}$ échelon, indice 820 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1992:
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994;
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1996.

3^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 19 août 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 août 2002:
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 19 août 2004.

3^e classe

 Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 19 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1932 du 13 février 2007. La situation administrative de Mlle MELENGUI MOUAKOMBE (Yvonne Liliane), institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 10 octobre 1990;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 760 pour compter du 10 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 octobre 1992;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 octobre 1994;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 octobre 1996;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 octobre 1998.

3^e classe

- Au $1^{\rm er}$ échelon, indice 1090 pour compter du 10 octobre 2000 (arrêté n° 8460 du 31 décembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 octobre 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 10 octobre 2002;
- promu au $3^{\mbox{e}}$ échelon, indice 1190 pour compter du 10 octobre 2004.

Catégorie II, échelle I

- Admise au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, filière: budget, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie II, échelle 1, 3^e échelon, indice 1190, ACC = néant. et nommée au grade de secrétaire principal d'administration à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1933 du 13 février 2007 rectifiant l'arrêté $n^{\circ}7024$ du 7 septembre 2006, portant révision de la situation administrative de Mme NGANGA née NKOUZONGA (Marie), assistante sanitaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique).

Au lieu de :

(ancien)

Mme NGANGA née NKOUZONGA (Marie)

Lire:

(nouveau)

Mme NGANGA née NKOUZONZA (Marie)

Le reste sans changement.

Arrêté n° 1934 du 13 février 2007. La situation administrative de Mme KOKOLO née BILONGO NKAYA, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 2 octobre 1989, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°499 du 21 février 1991).

Catégorie C, hiérarchie I

 Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'agent technique de santé de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 24 juin 1994 (arrêté n°2994 du 24 juin 1994).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 2 octobre 1989, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 2 évrier 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 2 février 1992;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 2 juin 1994;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'agent technique de santé de 1^{er} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 24 juin 1994, ACC = 22 jours;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 juin 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de d'état d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cades de la catégorie II, échelle 1, 1ère classe, 2e échelon, indice 590, ACC = 5 mois 24 jours et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 26 novembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 2 juin 1998;
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 710 pour compter du 2 juin 2000.

2^e classe

- Promue au $1^{\mbox{er}}$ échelon, indice 770 pour compter du 2 juin 2002;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1935 du 13 février 2007. La situation administrative de Mme LENGOUA MONDZELI née OMBOUMAHOU-IMONGUI (Victorine), monitrice sociale option : auxiliaire sociale des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé social), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

 Promue au grade de monitrice sociale, option : auxiliaire sociale de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 22 janvier 1990 (arrêté n°6292 du 23 novembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : auxiliaire sociale de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 22 janvier 1990:
- promue au $6^{\rm e}$ échelon, indice 600 pour compter du 22 janvier 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe,
 4^e échelon, indice 635 pour compter du 22 janvier 1992.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22 janvier 1994:
- promue au 2^{e} échelon, indice 715 pour compter du 22 janvier 1996.

Catégorie II, échelle I

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant social, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU de Brazzaville, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'assistant social pour compter du 17 décembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 17 décembre 1998;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 17 décembre 2000;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 17 décembre 2002;
- promue au $2^{\rm e}$ échelon, indice 715 pour compter du 22 janvier 1996.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 17 décembre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option: assistant sanitaire de santé publique, session de juin 2005, obtenu à Brazzaville, est versée dans les cadres de la santé publique, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 12 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 1936 du 13 février 2007. La situation administrative de M. MBELANGANI (Emile), attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratives et financiers, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 3 mars 2003 (arrêté n°1814 du 8 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Reclassé et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 mars 2003;
- Promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 mars 2005.
- Admis au test de changement de spécialité, filière : diplomatie, session du 24 novembre 2005, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans le cadres du personnel diplomatique et consulaire à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 138, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des affaires étrangères à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1937 du 13 février 2007. La situation administrative de Mlle SANTOU (Jeanne), secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie Il des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

Promue au grade de secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 2 janvier 1993 (arrêté n° 7445 du 31 décembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie Il

Promue au grade de secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 2 janvier 1993.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe,
 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 janvier 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 janvier 1995;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 janvier 1997;
- promue au $3^{\mathrm{e}}\,$ échelon, indice 755 pour compter du 2 janvier 1999;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 jan-

vier 2001.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 janvier 2003;
- promue au $2^{\rm e}$ échelon, indice 885 pour compter du 2 janvier 2005.

Catégorie II, échelle 2

- Admis au test de changement de spécialité, filière : diplomatie, session du 13 juillet 2002, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, à la catégorie II, échelle 2, 3^e classe, 2^e échelon, indice 885, ACC = néant et nommée au grade de chancelier adjoint, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1938 du 13 février 2007. La situation administrative de M. IBOBI OLLESSONGO (Hylarion Stève), agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement technique, série : G3, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'agent spécial principal de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4427 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement technique, série : G3, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'agent spécial principal de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 22 août 2000:
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 août 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 août 2004.

2e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 août 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur en gestion d'entreprise, option : gestion des ressources humaines, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1ère classe, 2e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative

ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 1939 du 13 février 2007. La situation administrative de Mlle **SANA (Anathasie**), commis principal contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 1

Avancée en qualité de commis principal contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 24 novembre 2000 (arrêté n° 2772 du 25 juin 2003).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 1

- Avancée en qualité de commis principal contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 24 novembre 2000;
- avancée au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 24 mars 2003.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale II, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, lère classe, 2e échelon, indice 545, ACC = 1 an 6 mois 24 jours et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel pour compter du 18 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1940 du 13 février 2007. La situation administrative de Mlle OKIRA INLOUO (Odile), secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3, des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1ère classe, 2e échelon, indice 480 pour compter du 15 décembre 1997, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 2756 du 19 juin 2002).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie C hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 15 décembre 1997, date effective de prise de service de l'intéressée.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 15 décem-

bre 1997;

- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 15 décembre 1999;
- promue au $3^{\rm e}$ échelon, indice 585 pour compter du 15 décembre 2001;
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 635 pour compter du 15 décembre 2003.

2^e classe

 Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 décembre 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat série R1 production végétale, session de juillet 2002, obtenu à Lékana, est versée dans les cadres des services techniques (agriculture), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 et nommée au grade de conducteur, principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 1941 du 13 février 2007. La situation administrative de M. MALONGA (Guillaume), inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (travail), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

Promu au grade d'inspecteur du travail de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 juillet 1999 (arrêté n° 4634 du 24 juillet 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'inspecteur du travail de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 juillet 1999;
- promu au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1580 pour compter du 13 juillet 2001.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration du travail, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur du travail pour compter du 20 février 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1951 du 13 février 2007. La situation administrative de M. MBANI (Marcel), inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

 Promu au grade d'attaché de 3^e échelon, indice 750 pour compter du 5 mai 1992 (arrêté n° 371 du 30 mars 1993).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, option : trésor, est versé dans les cadres du trésor, reclassé à la catégorie I, échelle l, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 19 janvier 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3295 du 4 août 2000).
- Promu au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 19 janvier 2001 (arrêté n° 1269 du 16 avril 2003).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'attaché de $3^{\mathfrak{e}}$ échelon, indice 750 pour compter du 05 mai 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 5 mai 1992;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 5 mai 1994;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 980 pour compter du 5 mai 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 mai 1998.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière: trésor, est versé dans les cadres du trésor, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1ère classe, 3e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 19 janvier 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1300 pour compter du 19 janvier 2001.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 19 janvier 2003;
- promu au grade supérieur au choix et nommé inspecteur principal du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 19 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

BONIFICATION

Arrêté n° 1712 du 8 février 2007. En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. BAKALA (Raymond), professeur certifiés des lycées de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} septembre 2006, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1650 pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1764 du 9 février 2007. En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. NDAZOO EYONO (Mathieu), professeur des lycées contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, catégorie I, échelle 1, indice 2050 depuis le 5 octobre 2004, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} août 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1765 du 9 février 2007. En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. NKOMBO (Robert), instituteur, hors classe, 3^e échelon, indice 1570 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2006, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1670 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

DISPONIBILITE

Arrêté n° 1808 du 9 février 2007. Il est mis fin à la disponibilité accordée par arrêté n° 2972 du 29 août 1992 à Mlle **BANGUID DOKOMBOKO (Marie Bernadette),** sagefemme principale des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, 4^e échelon des services sociaux (santé publique).

L'intéressée est remise à la disposition du ministère de la santé et de la population, son administration d'origine.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 24 mai 2005, date effective de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1809 du 9 février 2007. M. MAMOSSO (Jean Pierre), administrateur adjoint des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, des services administratifs et financiers (administration générale), est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de deux ans. (Régularisation)

Cette disponibilité est prorogée de quatre ans pour compter du 22 juillet 2000, date effective de l'expiration de la dernière première période.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 22 juillet 1998, date effective de cessation de service de l'intéressé.

AFFECTATION

Arrêté n° 1944 du 13 février 2007. Mlle NAKOUZEBI (Léa Caroline), ingénieur des travaux des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon des cadres des services techniques (statistique), est mise à la disposition du ministère de la fonction publique et de la réforme de l' Etat.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 4 octobre 2004, date effective de prise de service de l'intéressée.

CONGE

Arrêté n° 1767 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à trente-sept jours

ouvrables pour la période allant du 10 janvier 2003 au 31 mai 2004 est accordée à Mme **BOUHOHY** née **MIKEMBI MATOKO** (**Albertine**), attachée des services administratifs et financiers contractuelle de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2004.

Arrêté n° 1768 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-deux jours ouvrables pour la période allant du 5 février 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **LESSOUONGO** (**Pierre**), commis contractuel de la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 545, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article $120~{\rm du}$ code du travail, la période allant du 5 février $1996~{\rm au}$ 4 février $2000~{\rm est}$ prescrite.

Arrêté n° 1769 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-dix-neuf jours ouvrables pour la période allant du 7 novembre 1997 au 30 novembre 2000, est accordée à M. **MASSAMBA (Daniel)**, attaché des services administratifs et financiers contractuel de la catégorie B, échelle 4, 1^{er} échelon, indice 620, admis à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2000.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 7 novembre 1972 au 6 novembre 1997 est prescrite.

Arrêté n° 1770 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-dix-sept jours ouvrables pour la période allant du 6 mars 2002 au 30 novembre 2005, est accordée à M. MAHINGA MOUMPINGUISSA (Abraham), commis contractuel de la catégorie F, échelle 14, 3^e échelon, indice 230, admis à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article $120~\mathrm{du}$ code du travail, la période allant du $6~\mathrm{mars}~1990~\mathrm{au}~5~\mathrm{mars}~2002~\mathrm{est}$ prescrite.

Arrêté n° 1771 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quarante-un jours ouvrables pour la période allant du 10 Juin 1993 au 31 décembre 1994, est accordée à M. **BATOUMENI (Maurice)**, commis contractuel de la catégorie F, échelle 14, 1^{er} échelon, indice 210, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Arrêté n° 1772 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-dix-neuf jours ouvrables pour la période allant du 13 novembre 2002 au 30 novembre 2005, est accordée à M. **AMBENDE NGAMBE** (**Modeste**), commis contractuel de la catégorie III, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 635, admis à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 13 novembre 2002 au 30 novembre 2005 est prescrite.

Arrêté n° 1773 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-sept jours ouvrables pour la période allant du 10 octobre 2002 au 31 janvier 2006, est accordée à M. AWA-BALE WOUMOUNGA (Lambert), commis contractuel de la catégorie III, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 665, admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 10 octobre 1998 au 9 octobre 2002

est prescrite.

Arrêté n° 1774 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-un jours ouvrables pour la période allant du 13 novembre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **ANDONDA-ONZET (Albert)**, agent spécial de la catégorie D, échelle 9, 1^{er} échelon, indice 430, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 13 novembre 2000 au 12 novembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1775 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-dix-sept jours ouvrables pour la période allant du 13 janvier 2003 au 31 décembre 2005, est accordée à Mlle GATSAN (Madeleine), dactylographe contractuelle de la catégorie F, échelle 14, 1^{er} échelon, indice 340, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Arrêté n° 1776 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-seize jours ouvrables pour la période allant du 14 avril 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à Mlle **MILANDOU SPOLA** (**Evelyne**), secrétaire d'administration contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 14 avril 2000 au 13 avril 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1777 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-six jours ouvrables pour la période allant du 15 septembre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à Mlle **MFOULOU** (**Marie**), secrétaire sténo-dactylographe contractuelle de la catégorie D, échelle 9, 5^e échelon, indice 550, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 15 septembre 1989 au 14 septembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1778 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt sept jours ouvrables pour la période allant du 30 septembre 2002 au 31 janvier 2006, est accordée à Mme ONDZIE née PYROTCHKINA (Vera) VASSILIEVNA, professeur des lycées contractuelle de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500, admise à la retraite pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 30 septembre 1984 au 29 septembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1779 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt jours ouvrables pour la période allant du 10 décembre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **MINGUI (Jacques)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique contractuel de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 10 décembre 1984 au 9 décembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1780 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-dix sept jours ouvrables pour la période allant du 25 septembre 1997

au 30 juin 2001, est accordée à Mme **NTSOUMOU** née **BANDZOULI** (**Adrienne Catherine**), institutrice contractuelle de la catégorie C, échelle 8, 3^e échelon, indice 640, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 25 septembre 1981 au 24 septembre 1997 est prescrite.

Arrêté n° 1781 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à M. BOUNTSANA (Basile Alain), instituteur contractuel de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} octobre 1975 au 30 septembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1782 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à cinquante-six jours ouvrables pour la période allant du 16 décembre 1999 au 28 février 2003 est accordée à M. AHIADEKEY KOKOUVI (Augustin), instituteur adjoint contractuel de la catégorie D, échelle 11, 4^e échelon, indice 520, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mars 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 16 décembre 1976 au 15 décembre 1999 est prescrite.

Arrêté n° 1783 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} février 1988 au 28 février 1991, est accordée à M. **MOUTAKALA** (**Joël Adonis**), chef des travaux contractuel de la catégorie C, échelle 8, 5^e échelon, indice 760, admise à la retraite pour compter du 1^{er} mars 1991.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} février 1987 au 31 janvier 1988 est prescrite.

Arrêté n° 1784 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-neuf jours ouvrables pour la période allant du 5 août au 31 décembre 2005, est accordée à Mme MOSSELI née LIKONDO (Clémentine), sage-femme diplômée d'Etat contractuelle de la catégorie C, échelle 8, 1^{er} échelon, indice 530, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 5 août 1999 au 4 août 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1785 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-dix sept jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} avril 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **BIDOUNGA (Bernard**), agent technique principal de santé contractuel de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} avril 1987 au 31 mars 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1786 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-dix huit

jours ouvrables pour la période allant du 12 septembre 2000 au 30 juin 2004, est accordée à Mlle **MAMONA MOUTETE** (**Joséphine**), agent technique contractuelle de la catégorie D, échelle 11, 1^{er} échelon, indice 440, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 12 septembre 1994 au 11 septembre 2000 est prescrite.

Arrêté n° 1787 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-dix jours ouvrables pour la période allant du 8 octobre 2002 au 31 mars 2006, est accordée à Mlle **YANGA-YANGA (Anne Firmine)**, agent technique de santé contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675, admise à la retraite pour compter du 1^{er} avril 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 8 octobre 1999 au 7 octobre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1788 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-trois jours ouvrables pour la période allant du 11 août 2001 au 31 juillet 2005, est accordée à Mme **ENTSEO** née **NTSONO (Madeleine)**, matrône accoucheuse contractuelle de la catégorie III, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 575, admise à la retraite pour compter du 1^{er} août 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 11 août 1976 au 10 août 2001 est prescrite.

Arrêté n° 1789 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quinze jours ouvrables pour la période allant du 24 septembre 2002 au 31 mai 2006, est accordée à Mlle NDOULOU (Françoise), matrône accoucheuse contractuelle de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 545, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 24 septembre 2001 au 23 septembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1790 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-dix sept jours ouvrables pour la période allant du 02 novembre 2001 au 31 juillet 2005, est accordée à Mme EKOYA née IBILINKE (Julienne), secrétaire comptable principale contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, admise à la retraite pour compter du 1^{er} août 2005.

Arrêté n° 1791 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-deux jours ouvrables pour la période allant du 6 mai 2002 au 30 juin 2005, est accordée à Mlle **MANDENGA (Christine**), aidesoignante contractuelle de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 545, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2005.

Arrêté n° 1792 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-trois jours ouvrables pour la période allant du 6 octobre 1997 au 30 septembre 2001, est accordée à Mme **NKAYA** née **BOUNKOUTA** (**Julienne**), aide-soignante contractuelle de la catégorie III, échelle 2, 3^e classe 2^e échelon, indice 605, admise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 6 octobre 1992 au 5 octobre 1997

est prescrite.

Arrêté n° 1793 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à trente jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} décembre 2004 au 31 janvier 2006, est accordée à Mlle **KOUBOULOU (Jeanne**), assistante sociale contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, admise à la retraite pour compter du 1^{er} février 2006

Arrêté n° 1794 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 25 septembre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à Mlle **OUATIO (Denise)**, monitrice sociale contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 25 septembre 1982 au 24 septembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1795 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-huit jours ouvrables pour la période allant du 17 août 2001 au 31 décembre 2004, est accordée à M. **ANDZOUONO (Sébastien**), agent d'hygiène breveté contractuel de la catégorie III, échelle 1, 2^e classe 4^e échelon, indice 605, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 17 août 1992 au 16 août 2001 est prescrite.

Arrêté n° 1796 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-neuf jours ouvrables pour la période allant du 4 juin 1998 au 31 octobre 2001, est accordée à Mlle **OTSOUWE (Antoinette)**, conductrice principale agricole contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 1ère classe, 1^{er} échelon, indice 535, admise à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 4 juin 1990 au 3 juin 1998 est prescrite

Arrêté n° 1797 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-trois jours ouvrables pour la période allant du 7 novembre 2001 au 30 octobre 2005, est accordée à M. TOULONGANA (Basile), conducteur d'agriculture contractuel de la catégorie II, échelle 2, 1ère classe, 1^{er} échelon, indice 505, admis à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 7 novembre 1995 au 6 novembre 2001 est prescrite.

Arrêté n° 1798 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-trois jours ouvrables pour la période allant du 2 janvier 2001 au 1^{er} juin 2003, est accordée aux ayants droit du défunt **ASSAKA (François Freddy**), conducteur d'agriculture contractuel de la catégorie D, échelle 11, 5^e échelon, indice 560, décédé le 2 juin 2003

Arrêté n° 1799 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt jours ouvrables pour la période allant du 30 septembre 1998 au 31 octobre 2001, est accordée à M. ABIRA (Maurice), moniteur d'agriculture contractuel de la catégorie E, échelle 12, 4^e

échelon, indice 300, admis à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 30 septembre 1994 au 29 septembre 1998 est prescrite.

Arrêté n° 1800 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatorze jours ouvrables pour la période allant du 12 août 2002 au 31 mars 2006, est accordée à M. **MALONGA (Fidèle)**, chef ouvrier contractuel de la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 565, admis à la retraite pour compter du 1^{er} avril 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 12 août 1993 au 11 août 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1801 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} janvier 1994 au 31 mars 1997, est accordée à M. **BINENGOU (Luc)**, chef-ouvrier contractuel de la catégorie E, échelle 12, 4^e échelon, indice 370, admis à la retraite pour compter du 1^{er} avril 1997.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1993 est prescrite.

Arrêté n° 1802 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt jours ouvrables pour la période allant du 8 novembre 2002 au 30 novembre 2005, est accordée à M. **NGOMA (Auguste**), ouvrier agricole contractuel de la catégorie G, échelle 18, 10^e échelon, indice 230, admis à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 8 novembre 1989 au 7 novembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1803 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-dix jours ouvrables pour la période allant du 16 novembre 2000 au 30 avril 2004, est accordée à M. **MASSAMBA (Eugène)**, ouvrier agricole contractuel de la catégorie G, échelle 18, 5^e échelon, indice 180, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 16 novembre 1989 au 15 novembre 2000, est prescrite.

Arrêté n° 1804 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-huit jours ouvrables pour la période allant du 18 août 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **SASSOU (Mathias**), ouvrier contractuel de la catégorie III, échelle 2, 3^e classe, 3^e échelon, indice 635, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Arrêté n° 1805 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-deux jours ouvrables pour la période allant du 12 janvier 2004 au 31 mai 2006, est accordée à Mlle DJABOHA – MEBOUCK (Thérèse), maître d'hôtel contractuel de la catégorie II, échelle 2, 1ère classe, 4^e échelon, indice 635, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2006.

Arrêté n° 1806 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent jours ouvrables pour la période allant du 7 février 2000 au 31 décembre 2003, est

accordée à M. **WADIAKANDA** (**Grégoire**), menuisier contractuel de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 675, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 7 février 1990 au 6 février 2000 est prescrite.

Arrêté n° 1807 du 9 février 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent jours ouvrables pour la période allant du 6 janvier 1998 au 30 octobre 2001, est accordée à M. AMPION (Jean Marie), agent de culture contractuel de la catégorie III, échelle 1,1ère classe, 4e échelon, indice 475, admis à la retraite pour compter du 1er novembre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 6 janvier 1997 au 5 janvier 1998 est prescrite.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2007 - 155 du 13 février 2007 portant réorganisation de la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°13-2005 du 14 septembre 2005 autorisant la ratification de la convention des nations unies contre la corruption; Vu la loi n°14-2005 du 14 septembre 2005 autorisant la ratification de la convention de l'union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ;

Vu l'accord triennal au titre de la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance de décembre 2004 entre le fonds monétaire international et le Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète:

TITRE I: DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret porte réorganisation de la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude, créée par décret n° 2004-323 du 8 juil-let 2004.

TITRE II: DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude, placée auprès du Premier ministre, est un organe technique qui assiste le Gouvernement dans la mise en oeuvre de sa politique de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude.

A ce titre, elle est chargée notamment, sans préjudice des attributions conférées aux autres administrations, de :

- centraliser toutes les informations nécessaires à la prévention et à la détection des faits de corruption et autres infractions assimilées commis dans le secteur privé ou dans le secteur public ; mettre en oeuvre le plan d'action de lutte contre la corruption du Gouvernement ;
- apporter un appui technique à tout organisme public ou privé qui sollicite la mise en place d'un dispositif interne pour lutter efficacement contre les actes de corruption, de concussion et de fraude.

TITRE III: DE LA COMPOSITION

Article 3 : La commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude comprend seize membres. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- un Président : une personnalité nommée par le Président de la République:
- un vice- président : une personnalité nommée par le Président de la République;
- un Secrétaire permanent : le conseiller juridique du Chef de l'Etat.

Membres

- un représentant du cabinet du Chef de l'Etat ;
- un représentant du cabinet du premier ministre ;
- un représentant du ministère de la justice;
- un représentant du ministère de l'économie ou des finances;
- un représentant du ministère de la fonction publique ou de la réforme de l'Etat;
- un représentant du ministère de la sécurité, issu de la police judiciaire;
- un représentant du ministère des hydrocarbures ;
- un représentant du ministère des mines ;
- un représentant du ministère de l'économie forestière ;
- un représentant du ministère du commerce ;
- un représentant de l'inspection générale d'Etat ;
- un représentant du haut commissariat à l'instruction civique et à l'éducation morale ;
- un représentant du programme national de gouvernance ;

Article 4 : Les membres de la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude sont nommés par décret du Président de la République sur proposition de leur administration ou organisme.

TITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1: De l'organisation

Article 5: La commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude comprend :

- une assemblée plénière ;
- un bureau ;
- un secrétariat permanent.

Article 6 : L'assemblée plénière est un organe délibérant et d'orientation de la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude.

Article 7 : Le bureau est l'organe de coordination et d'exécution des délibérations de la commission.

Article 8 : Le secrétariat permanent de la commission est chargé, notamment, de :

- assurer toutes les tâches administratives ;
- préparer et exécuter le budget de la commission ;
- assurer la permanence de la commission;
- gérer les moyens humains, matériels et financiers ;
- veiller à l'exécution des décisions de la commission nationale.

Le secrétariat permanent est dirigé et animé par un secrétaire permanent qui est assisté de quatre collaborateurs nommés par le Président de la commission sur proposition du secrétaire permanent.

Article 9 : La commission peut créer en son sein des sous-commissions techniques et faire appel à toute personne ressource.

Article 10 : L'organisation et le fonctionnement du secrétariat

permanent sont fixés par arrêté du Premier ministre.

Chapitre 2: Du fonctionnement

Article 11 : Dans l'accomplissement de ses missions, le secret professionnel ne peut être opposable aux membres de la commission nationale.

Article 12: La commission nationale se saisit d'office ou par dénonciation.

A ce titre, la commission veille à ce que l'identité des personnes mises en cause dans le cadre d'une dénonciation soit protégée, notamment celle du ou des dénonciateurs, des témoins et de l'auteur présumé de l'acte de corruption.

Article 13: La commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude respecte le principe du contradictoire dans l'accomplissement de ses missions. Avant la rédaction de son rapport, la commission communique aux agents et aux structures mises en cause, les résultats de ses investigations et requiert leur réponse écrite dans le délai qui leur est imparti.

Article 14 : Lorsque les investigations ont mis en évidence des faits susceptibles de constituer des infractions graves, la commission peut saisir le Président de la République, le Premier ministre ou les autorités judiciaires compétentes.

Article 15: La commission nationale entretient des relations fonctionnelles avec les organes de contrôle interne et externe. Les rapports de contrôle et d'inspection des dits organes ainsi que les rapports d'audits sont communiqués à la commission nationale.

Article 16:La qualité de membre se perd, par décès, révocation ou démission. La requête en démission est adressée au Président de la commission nationale.

Article 17 : Préalablement à leur entrée en fonction, les membres de la commission prêtent le serment suivant devant le tribunal de grande instance de Brazzaville

« Je jure de bien remplir fidèlement mes fonctions dans le strict respect des lois et règlements de la République ».

Le serment est reçu par le Président du Tribunal qui les renvoie immédiatement à l'exercice de leur fonction.

Le procès-verbal de prestation de serment est dressé par le greffier en chef du tribunal de grande instance.

Article 18 : Les membres de la commission nationale sont tenus à l'obligation de réserve et du secret professionnel.

Article 19. Le Gouvernement garantit la sécurité des membres de la commission et de leur famille.

Les membres de la commission bénéficient de toutes les facilités pour l'accomplissement de leur mission.

Article 20: La commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude dresse chaque année un rapport au Président de la République par les soins du Premier ministre.

Article 21 : Sous réserve des subventions, dons et legs, la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude bénéficie d'une dotation budgétaire annuelle imputable au budget de l'Etat.

Article 22: Les membres de la commission perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par les textes spécifiques.

TITRE V: DISPOSITION FINALE

Article 23: Le présent décret qui abroge toutes dispositions

antérieures contraires, notamment le décret n° 2004-323 du 8 juillet 2004 portant création, attributions et composition de la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le 13 février 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le Premier ministre, chargé de la coordination de l'action du Gouvernement et des privatisations,

Isidore MVOUBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES APPROVISIONNEMENTS

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes :

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu la loi n° 3-2007 du 24 janvier 2007 réglementant les importations, les exportations et les réexportations ;

Vu le décret 2003-184 du 11 août 2003 portant organisation du ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements :

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres.

Décrète :

Article premier : L'importation et la fixation des prix de vente du ciment sont libres.

Article 2 : Les producteurs et les importateurs de ciment sont tenus de notifier les prix ainsi déterminés à l'administration du commerce, pour les besoins de transparence du marché.

Article 3 : L'administration du commerce se réserve le droit de s'opposer à l'application des prix déterminés en violation des textes en vigueur.

Article 4 : Tout grossiste ou détaillant doit, par voie d'étiquetage, de marquage et d'affichage, informer le consommateur sur le prix pratiqué.

Article 5 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 février 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

La ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements,

Adélaïde MOUNDELE-NGOLO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 2007 - 151 du février 2007 modifiant et complétant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil d'administration de l'office national de l'emploi et de la main-d'oeuvre

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 001-86 du 22 février 1986 remplaçant et complétant la loi n° 03-85 du 14 février 1985 portant création de l'office national de l'emploi et de la main-d'oeuvre et modification du code du travail;

Vu la loi n° 022-88 du 17 septembre 1988 portant modification de la loi n° 001-86 du 22 février 1986 remplaçant et complétant la loi n° 003-85 du 14 février 1985 portant création de l'office national de l'emploi et de la main d'œuvre et modification du code du travail ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprise et des établissement publics ;

Vu le décret n° 2003-219 du 21 août 2003 portant organisation du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I: DES ATTRIBUTIONS

Article premier : le conseil d'administration de l'office national de l'emploi et de la main d'œuvre est un organe de conception, de délibération, d'orientation et d'administration. A ce titre, il est chargé, notamment, d'adopter :

- le programme annuel d'activités ;
- le budget et ses modifications ;
- la rémunération du personnel ;
- le rapport annuel d'activités, le bilan et les comptes annuels;
- les plans d'embauche et de licenciement du personnel;
- les plans d'investissement et de formation du personnel ;
- les mesures d'expansion ou de redimensionnement ;
- le règlement intérieur.

TITRE II : DE LA COMPOSITION

Article 2 : Le conseil d'administration de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre comprend :

- $\hbox{- un pr\'esident} \ ;$
- un représentant de la Présidence République ;
- un représentant du ministère chargé de l'emploi
- un représentant du ministère chargé des finances ;
- deux représentants du patronat ;
- un représentant du personnel de l'office national de l'emploi et de la main d'œuvre ;

 deux personnalités connues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 3 : en cas de nécessité, le président du conseil d'administration peut faire appel à toute personne ressource.

Article 4 : le président du conseil d'administration est nommé en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'emploi.

Article 5 : le président du conseil d'administration :

- convoque et préside les réunions du conseil d'administration et en fixe l'ordre du jour, après en avoir informé le ministre de tutelle ;
- signe les actes établis par le conseil d'administration.

Article 6 : les autres membres sont nommés par le Président de la République sur propositions des institutions qu'ils représentent, propositions faites par l'intermédiaire du ministre chargé de l'emploi.

Article 7 : sont inéligibles au conseil d'administration :

- les condamnés à une peine afflictive et infamante ;
- les employeurs redevables de la taxe d'apprentissage et de la contribution patronale;
- les personnes frappées d'une interdiction judiciaire;
- les personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires.

TITRE III: DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son président :

- au mois de février pour l'examen des comptes et du rapport d'activités de l'exercice passé;
- au mois de septembre pour l'examen du programme d'activités et du budget de l'exercice suivant.

Article 9 : Le conseil d'administration se réunit en session extraordinaire à l'initiative de son président, du ministre chargé de l'emploi ou des deux tiers de ses membres.

Article 10 : Les convocations des réunions sont adressées aux administrateurs au moins quinze jours ouvrables avant la date de la réunion, s'il s'agit d'une session ordinaire et au moins cinq jours ouvrables avant ladite date, s'il s'agit d'une session extraordinaire.

En cas d'urgence, le délai de convocation d'une session extraordinaire est ramené à deux jours ouvrables.

La convocation d'une session doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et des documents à examiner au cours de cette réunion.

Article 11 : Le conseil d'administration délibère valablement s'il réunit les deux tiers de ses membres.

A défaut, son président constate l'absence de quorum et convoque une autre réunion qui se tient au plus tard dans les quinze jours ouvrables qui suivent.

Dans ce cas, le conseil délibère valablement s'il réunit la moitié de ses membres.

Article 12: Les administrateurs perdent leur mandat lorsque:

- ils ne remplissent plus les conditions de nomination au conseil d'administration;
- ils n'appartiennent plus à l'organisation qui les a désignés.

Article 13 : En cas de décès, de démission ou de révocation d'un administrateur, il est procédé à son remplacement selon les dispositions de l'article 6.

Article 14 : Le mandat d'un administrateur poursuivi en justice est suspendu à titre conservatoire par le ministre chargé de l'emploi qui en rend compte au Président de la République.

Article 15 : Durant leur mandat, les administrateurs salariés bénéficient au sein de leurs entreprises respectives de la même protection que celle accordée aux délégués du personnel par le code du travail.

Article 16: Il est interdit aux membres du conseil d'administration de conclure personnellement tout contrat, convention ou engagement à titre onéreux avec l'office national de l'emploi et de la main-d'oeuvre durant leur mandat et dans les deux ans qui suivent la fin dudit mandat.

Article 17: Les membres du conseil d'administration perçoivent au titre de leur participation à une session du conseil un jeton de présence dont le montant est fixé par le ministre chargé de l'emploi.

Article 18 : Les membres du conseil d'administration sont collégialement responsables devant l'Etat, notamment devant le ministre chargé de l'emploi, de la bonne administration de l'office national de l'emploi et de la main-d'oeuvre, de la réalisation des missions de service public et des contrats de performance.

Article 19 : Le membre du conseil d'administration ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise soumissionnant ou participant à un marché de travaux, de service ou de fournitures avec l'office national de l'emploi et de la main-d'oeuvre, est tenu de le déclarer par écrit.

Article 20 : La déclaration visée à l'article précédent est adressée au président du conseil avec ampliation au directeur général de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre.

S'il s'agit du président du conseil, la déclaration est adressée au ministre chargé de l'emploi avec ampliation au directeur général de l'office national de l'emploi et de la main-d'oeuvre.

Dans ce cas, l'administrateur concerné ne peut prendre part à cuve des procédures dudit marché.

Le défaut de déclaration est un motif d'annulation du marché sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 21 : Le directeur général de l'office national de l'emploi et de la main-d'oeuvre, assisté d'un ou de deux collaborateurs, participe de droit sans voix délibérative aux réunions du Conseil d'administration dont il assure le secrétariat.

Le directeur administratif et financier, le chef comptable et les commissaires aux comptes assistent sans voix délibérative aux réunions statuant sur les comptes et les états financiers de l'office national de l'emploi et de la main-d'oeuvre.

Article 22 : Toute réunion du conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal paraphé à toutes les pages par le directeur général de l'office national de l'emploi et de la main-d'oeuvre, secrétaire de séance, et signé par son Président.

Article 23 : Le conseil d'administration prend ses décisions sous forme de délibérations signées par son président.

Article 24 : Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 25: Les délibérations du conseil d'administration engagent l'ensemble des administrateurs.

Toutefois, il est reconnu à chaque membre du conseil d'administration le droit de mentionner ses réserves au procès-verbal.

Article 26 : Le président du conseil d'administration transmet

au ministre chargé de l'emploi les copies des délibérations adoptées dans les quinze jours qui suivent la fin de la session, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par cahier de transmission.

Ces délibérations doivent être accompagnées des documents de nature à éclairer le sens et la portée des décisions prises, notamment le procès-verbal.

TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 27 : Le mandat des administrateurs est de deux ans renouvelable une fois.

Article 28: Les délibérations du conseil d'administration sont soumises à l'avis de non objection de la tutelle.

Article 29 : Le ministre chargé de l'emploi peut prendre des mesures conservatoires à l'encontre d'un ou de plusieurs administrateurs auxquels sont imputables des irrégularités ou des manquements graves, à charge de faire un rapport circonstancié au Président de la République.

Article 30: Sur proposition du ministre chargé de l'emploi, la dissolution du conseil d'administration peut être prononcée en conseil des ministres pour carence, irrégularités graves ou autres manquements de nature à mettre en péril l'office national de l'emploi et de la main-d'oeuvre.

Article 31: Tout administrateur révoqué ou ayant appartenu à un conseil dissout suivant les dispositions de l'article précédent est frappé d'inéligibilité en qualité d'administrateur ou de directeur général de l'office national de l'emploi et de la maind'oeuvre.

Article 32 : Des arrêtés du ministre chargé de l'emploi complètent en tant que de besoin les dispositions du présent décret.

Article 33 : Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 1861 du 12 février 2007 fixant les modalités de revalorisation des faibles pensions à la caisse de retraite des fonctionnaires

> Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République populaire du Congo;

Vu la loi nº 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République populaire du Congo; Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes ;

Vu le décret n° 62-126 du 7 mai 1962 portant règlement sur les pensions des militaires des forces armées de la République; Vu le décret n° 84-879 du 28 septembre 1984 portant organisation et fonctionnement de la commission administrative de réforme ;

Vu le décret 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires:

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999 portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 2006-697 du 30 décembre 2006 portant revalorisation des faibles pensions attribuées par la caisse de retraite des fonctionnaires;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête:

Article premier: Les pensions principales et de réversion concédées par la caisse de retraite des fonctionnaires, qui sont inférieures à 40.320 Fcfa, sont revalorisées et fixées désormais à 40.320 Fcfa conformément au décret n° 2006-697 du 30 décembre 2006.

Article 2 : Les règles de liquidation de l'ensemble des pensions prévues par le décret 84-892 du 12 octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés, demeurent en vigueur.

Cependant, toute pension à concéder, dont la valeur se révèle inférieure au minimum défini par le décret n° 2006-697 du 30 décembre 2006, est relevée à 40.320 Fcfa.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 février 2007

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Gilbert ONDONGO

PENSION

Arrêté n° 1810 du 9 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme ZOUZI née MASSIKA (Véronique).

 N° du titre : 30.407 CL

Nom et prénom : ZOUZI née MASSIKA (Véronique), née le

18-8-1947 à Gondzi Patra

Grade : Assistante sociale principale de catégorie I, échelle 2,

classe 3, échelon 1

Indice: 1480, le 1-6-2003

Durée de services effectifs: 35 ans 6 mois 15 jours du 3-2-1967

au 18-8-2002 Bonification: 1 an Pourcentage: 56, 5 % Rente: néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 133.792 Frs/mois

le 1-6-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 1812 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. MIS-SAKIRI (Marcel).

 N° du titre : 32.053 CL

Nom et prénom : MISSAKIRI (Marcel), né le 13-6-1946 à

Brazzaville

Grade : Professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1,

hors classe, échelon 1

Indice : 2650 le 1-8-2005 cf décret n° 82 – 256 du 24-3-1982 Durée de services effectifs: 35 ans 8 mois 12 jours du 1-10-

1965 au 13-6-2001 Bonification : néant Pourcentage : 55,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 235.320 Frs/mois

le1-8-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15~%~p/c du 1-8-2005 soit 35.298~Frs/mois.

Arrêté n° 1813 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MIS-SAMOU (Rigobert).**

 N° du titre : 32.196 CL

Nom et prénom : MISSAMOU (Rigobert), né le 14-12-1949 à

Mayama

Grade : Professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1,

hors classe, échelon 2 Indice : 2800 le 1-1-2005

Durée de services effectifs: 31 ans 2 mois 6 jours du 8-10-1973

au 14-12-2004 Bonification : néant Pourcentage : 51 % Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 228.480 Frs/mois

le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

Cornelie, née le 5-7-1988Richelieu, né le 16-7-1989Grâce, née le 27-7-1992Parfaite, née le 8-8-1997

- Dorisca, née le 1-1-1997

- Henricia, née le 20-12-2002

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2005 soit 22.848 Frs/mois.

Arrêté n° 1814 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. MBEMBA (Noël).

 N° du titre : 31.682 CL

Nom et prénom : MBEMBA (Noël), né le 22-11-1948 à

Madingou

Grade : Professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe

1, échelon 3

Indice: 2350 le 1-5-2005

Durée de services effectifs: 30 ans 7 mois 11 jours du 3-10-1977 au 22-11-2003 ; services militaires du 9-7-1969 au

1-1-1974

Bonification : néant Pourcentage : 50, 5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : $189.880 \, \text{Frs/mois}$

le 1-5-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Freille, née le 14-1-1986 jusqu'au 30-1-2006

- Franck, né le 23-4-1987

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-5-2004 soit 28.482 Frs/mois et 20 % p/c du 1-2-2006 soit 37.976 Frs/mois.

Arrêté n° 1815 du 12 février 2007. Est reversée aux orphelins de NGOULOUBI (Paul Anicet), la pension de M. NGOULOUBI (Paul Anicet) RL GOULOU (Bernard).

N° du titre : 30.122 CL

Grade : Ex-professeur des collèges d'enseignement général de

catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4

Décédé : le 18-6-2004 (en situation de retraite)

Indice: 1380 le 1-8-2002

Durée de services effectifs: 29 ans 10 mois 14 jours du

17-2-1972 au 1-1-2002 Bonification : néant Pourcentage : 50 % Rente : néant

Montant de la pension principale obtenu par le decujus :

110.400 Frs/mois le 1-8-2002

Nature de la pension : Réversion rattaché à la pension principale n° 27.713 CL

Pension temporaire des orphelins :

90 % = 99.360 Frs/mois le 1-7-2004 80 % = 88.320 Frs/mois le 8-12-2009 70 % = 77.280 Frs/mois le 31-3-2011 60 % = 66.240 Frs/mois le 16-2-2012

50 % = 55.200 Frs/mois le 9-7-2018 au 26-2-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Sabas, né le 8-12-1988

- Mimy, née le 31-3-1990

- Paul Anicet, né le 16-2-1991

- Justice, né le 9-7-1997

- Légal, né le 26-2-2001

Observations: PTO cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 1816 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. MAHOUNGOU (Daniel).

 N° du titre : 28.513 CL

Nom et prénom : MAHOUNGOU (Daniel), né vers 1946 à

Moukanda Loutété

Grade : Inspecteur d'enseignement primaire de catégorie I,

échelle 1, classe 3, échelon 1 Indice : 2050 le 1-10-2001

Durée de services effectifs: 35 ans 3 mois du 1-10-1965 au

1-1-2001

Bonification : néant Pourcentage : 55, 5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 182.040 Frs/mois le 1-

10-2001

Enfant à charge lors de la liquidation de pension $\,:\,$

- Maho, né le 3-12-1993

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-10-2001 soit 27.306 Frs/mois.

Arrêté n° 1817 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. GANFERE (Albert).

 N° du titre : 32.095 CL

Nom et prénom : GANFERE (Albert), né vers 1949 à Intsiala

Gamboma

Grade : Inspecteur d'enseignement primaire de catégorie I,

échelle 1, classe 3, échelon 2

Indice : 2200 le 1-7-2005 cf décret n° 82-256 du 24-3-2006 Durée de services effectifs: 30 ans 2 mois 23 jours du

8-10-1973 au 1-1-2004 Bonification : néant Pourcentage : 50 % Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 176.000 Frs/mois

le 1-7-2005

Enfant à charge lors de la liquidation de pension $\,:\,$

- Sayide, né le 18-1-1999

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour

famille nombreuse de 10 % p/c du 1-7-2005 soit 17.600 Frs/mois.

Arrêté n° 1818 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mlle MALANDA (Dieudonnée).

 N° du titre : 32.097 CL

Nom et prénom : MALANDA (Dieudonnée), née le 1-9-1949 à

Goma - Tsétsé

Grade : Institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe

3, échelon 3

Indice: 1680 le 1-1-2005

Durée de services effectifs: 28 ans 11 mois du 1-10-1975 au

1-9-2005

Bonification : néant Pourcentage : 49 % Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 131.712 Frs/mois

le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 1819 du 12 février 2007. Est reversée à la veuve **LEBOS** née **KONGO** (Pierrette), née vers 1936 à Kinkala, la pension de M. **LEBOS** (Jonathan Honoré).

 N° du titre : 30.357 CL

Grade : Ex-instituteur principal de catégorie I, échelle 3,

classe 2, échelon 1

Décédé : le 2-6-2004 (en situation de retraite)

Indice: 820 le 1-7-2004

Durée de services effectifs: 33 ans 3 mois 17 jours du

1-10-1953 au 18-1-1987 Bonification : néant Pourcentage : 53,5%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenu par le decujus :

70.192 Frs/mois le 1-1-1991

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : Réversion, rattachée à la pension principal n° 6.283 CL

Montant et date de mise en paiement : 35.096 Frs/mois le1-7-2004

 $Pension\ temporaire\ des\ orphelins\ :$

10 % = 7.019 Frs/mois le 3-6-2004 au 29-12-2005 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Gotran, né le 29-12-1984

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25~% p/c du 1-7-2004 soit $8.774~\mathrm{Frs/mois}$.

Arrêté n° 1820 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. BAS-SAKININA (Moïse).

 N° du titre : 27.748 CL

Nom et prénom : BASSAKININA (Moïse), né le 21-12-1942 à

Kingouala - Minguengué

Grade : Instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3,

échelon 1

Indice : 1480 le 1-1-1998 cf décret n° 82-256 du 24-3-2006 Durée de services effectifs: 32 ans 2 mois 20 jours du 1-1-1965

au 21-12-1997 Bonification : néant Pourcentage : 52 % Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 123.136 Frs/mois

le 1-1-1998

Enfants à charge lors de la liquidation de pension $\,:\,$

- Théodora, née le 1-4-1985 jusqu'au 30-4-2005
- Boris, né le 8-9-1987
- Parfaite, née le 16-12-1990

- Duvane, né le 18-11-1993

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-1998 soit 30.784 Frs/mois.

Arrêté n° 1821 du 12 février 2007. Est reversée à la veuve MBOURAMIE née OMONAYA (Claudine), née vers 1949 à Onianva Gamboma, la pension de M. MBOURAMIE (Julien).

 N° du titre : 27.015 CL

Grade : Ex-instituteur de catégorie II, échelle 1, classe 2,

échelon 2

Décédé : le 22-5-2001 (en situation de retraite)

Indice: 590 le 1-1-1997

Durée de services effectifs:30 ans 11 mois 4 jours du 27-1-

1996 au 1-1-1997 Bonification : néant Pourcentage : 51 % Rente : néant

Montant de la pension principale obtenu par le decujus :

48.144 Frs/mois le 1-1-1997

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : Réversion, rattachée à la pension principal n° 20.535 CL Montant et date de mise en paiement : 24.072 Frs/mois

le 1-6-2001 Pension temporaire des orphelins :

30 % = 14.443 Frs/mois le 1-6-2001

20 % = 9.629 Frs/mois le 23-12-2002

10 % = 4.814 Frs/mois le 18-3-2006 au 10-6-2009

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : - Borgia, né le 18-3-1985 jusqu'au 30-3-2005

- Digia, ne le 10-0-1909 jusqu'au 50-0-
- Déneve, née le 10-6-1988

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-6-2001 soit $3.611~\mathrm{Frs/mois}$; 20 % p/c du 1-1-2002 soit $4.814~\mathrm{Frs/mois}$ et de 15 % p/c du 1-4-2005 soit $6.018~\mathrm{Frs/mois}$.

Arrêté n° 1822 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. MOUKOURI (Joachim).

 N° du titre : 30.007 CL

Nom et Prénom: MOUKOURI (Joachim), né le 25-5-1948 à

Ebongo

Grade : instituteur de catégorie I, échelle 1, classe 2,

échelon 2

Indice: 830, le 1-7-2003

Durée de services effectifs $:31\ ans\ 8\ mois\ 5\ jours\ du$

20-9-1971 au 25-5-2003 Bonification : néant Pourcentage : 51,5% Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 68.392 Frs/mois

le 1-7-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension $\,:\,$

- Joalyne, née le 11-11-1985
- Belvin, né le 25-7-1989

Observations: néant.

Arrêté n° 1823 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BAYOUMANA (Gabrielle**).

N° du titre : 28.141 CL

Nom et Prénom : **BAYOUMANA** (**Gabrielle**), née vers 1945 au

Congo Léoplodville

Grade : professeur technique adjointe des collèges d'enseignement technique de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 4 Indice : 1270, le 1-8-2002 cf décret 82/256 du 24-3-1982 Durée de services effectifs : 35 ans 2 mois du 1-11-1964 au 1-1-2000 ; services validés du 1-11-1994 au 24-4-1968

Bonification: néant

Pourcentage: 55% Rente: néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 111.760 Frs/mois

le 1-8-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant.

Observations: néant.

Arrêté n° 1824 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. LONATSIGA (Clément).

 N° du titre : 29.748 CL

Nom et Prénoms : LONATSIGA (Clément), né vers 1949 à

Assigui

Grade: professeur adjoint d'éducation physique et sportive

de catégorie 2, classe 3, échelon 4

Indice : 1780, le 1-6-2004 cf décret 82 - 256 du 24-03-1982 Durée de services effectifs : 30 ans 3 mois du 1-10-1973 au

1-1-2004

Bonification : néant Pourcentage : 50,5% Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 143.824 Frs/mois le

1-6-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Clannelle, née le 17-3-1985

- Navie, née le 7-8-1987

- Clovane, née le 1-1-1990

Observations: néant.

Arrêté n° 1825 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. MANDOUNOU (Jean Hervé Eugène).

 N° du titre : 32.110 M

Nom et Prénom : ${\bf MANDOUNOU}$ (Jean Hervé Eugène) né le

19-9-1950 à Madingou

Grade : colonel de 7^e échelon (+35)

Indice: 3100. le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 36 ans 5 mois 22 jours du 9-7-1969 au 30-12-2005 ; services au-delà de la durée légale

du 9-7-2005 au 30-12-2005

Bonification: 14 ans 7 mois 15 jours

Pourcentage: 60% Rente: néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 297.600 Frs/mois

le 1/1/2006

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Jules, né le 3-4-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10~%~p/c du 1-1-2006 soit 29.760~Frs/mois.

Arrêté n° 1826 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ETOUA** (**Prosper**).

 N° du titre : 32.229 M

Nom et Prénom : **ETOUA** (**Prosper**) né le 5-2-1952 à

Brazzaville

Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice: 1900, le 1-1-2003

Durée de services effectifs : 31 ans 5 mois du 1-8-1971 au 30-12-2002 ; services au-delà de la durée légale du 1-8-2001

au 30-12-2002

 $Bonification\ : 12\ ans\ 8\ mois\ 23\ jours$

Pourcentage: 60% Rente: néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 182.400 Frs/mois le 1-1-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Auxaire, né le 31-8-1993- Magdala, née le 6-5-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2003 soit 45.600 Frs/mois.

Arrêté n° 1827 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ABACKI** (**André**).

 N° du titre : 32.423 M

Nom et Prénom : \mathbf{ABACKI} ($\mathbf{Andr\acute{e}}$) né le 23-3-1953 à Libinza

Ile Mbamou

Grade: lieutenant de 13^e échelon (+32)

Indice: 2050, le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 32 ans 5 mois du 1-8-1971 au 30-12-2003 ; services au-delà de la durée légale du 1-8-2001

au 30-12-2003 Bonification : néant Pourcentage : 50% Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 164.000 Frs/mois le

1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension $\,:\,$

- Careca, né le 7-4-1989

- Amour, née le 13-10-1991

Belvie, née le 20-2-1991Ange, née le 4-11-1996

- Stella, née le 29-7-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2004 soit 41.000 Frs/mois.

Arrêté n° 1828 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. ETSION (Dominique).

N° du titre : 32.240 M

Nom et Prénom : ETSION (Dominique), né le 10-2-1956

à Abba.

Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice: 1900, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services au-delà de la durée légale du

5-12-2005 au 30-12-2005 Bonification: 11 mois 3 jours

Pourcentage: 51% Rente: néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 155.040 Frs/mois

le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Jubrel, né le 4-4-1988

- Dominette, née le 9-3-1991

- Jador, née le 20-3-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2006 soit 38.760 Frs/mois.

Arrêté n° 1829 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. MOSSA (Jean Ferdinand).

 N° du titre $\,:\,31.914\;M$

Nom et Prénom : MOSSA (Jean Ferdinand) né le 24-8-1954 à

Mbedze.

Grade: lieutenant de 11e échelon (+27)

Indice: 1750, le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 29 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2004 ; services après l'âge légale du 24-8-2004 au

30-12-2004

Bonification: 9 ans 4 mois 14 jours

Pourcentage: 58% Rente: néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 162.400 Frs/mois

le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

Magrèle, née le 21-8-1986Lutresse, née le 12-10-1988Chelmy, né le 31-7-1991Benedice, née le 14-3-1996

- Eric, né le 26-5-1996

Observations: néant

Arrêté n° 1830 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. OLOUENGUE (Emmanuel Blaise).

 N° du titre : 32.381 M

Nom et Prénom : **OLOUENGUE** (**Emmanuel Blaise**), né le 26-11-1957 à Fort-Rousset

Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice: 1900, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services au-delà de la durée légale du

5-12-2005 au 30-12-2005 Bonification : néant Pourcentage : 50% Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 152.000 Frs/mois

le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension $\,:\,$

Kévine, née le 18-4-1993Flodine, née le 16-11-1993

- Dany, né le 12-3-1997

- Emmanuel, né le 18-11-2001

- Joseph, né le 18-11-2001

- Marie joseph, né le 14-7-2002

Observations : néant

Arrêté n° 1831 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. NGAKOLI-EWA MBELAH.

 N° du titre : 32.109 M

Nom et Prénom : **NGAKOLI-EWA MBELAH** né le 23-4-1957 à Assigui.

Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice: 1900, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services au-delà de la durée légale du 5-12-2005 au 30-12-2005

Bonification : néant Pourcentage : 50% Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 152.000 Frs/mois

le 1-1-2006

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Quentin, né le 10-5-1986 jusqu'au 30-5-2006

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-1-2006 soit 30.400 Frs/mois et de 25 % p/c du 10-5-2006 soit 38.000 Frs/mois.

Arrêté n° 1832 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EKIA** (Antoine).

 N° du titre : 31.722 M

Nom et prénom : EKIA (Antoine) né en 1948 à Ongoni.

Grade: Sous - lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice: 1750 le 1-1-2003

Durée de services effectifs: 31 ans 5 mois du 1-8-1971 au 30-12-2002 ; services après l'âge légal du 1-7-1998

au 30-12-2002

Bonification: 9 mois 5 jours Pourcentage: 47, 5 %

Rente: néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 133.000 Frs/mois

le 1-1-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Maureya El, né le 22-8-1984 jusqu'au 30-8-2004

- Ananda, née le 11-8-1985 jusqu'au 30-8-2005

- Vesta, née le 12-6-1987

- Nada, née le15-6-1991

- Zoser, né le 13-3-1996

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2003 soit 13.3000 Frs/mois, de 15 % p/c du 1-9-2004 soit 19.950 Frs/mois et de 20 % du 1-9-2005 soit 26.600 Frs/mois.

Arrêté n° 1833 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. MAYELA (Ferdinand).

 N° du titre : 31.455 M

Nom et prénom : MAYELA (Ferdinand), né le 13-8-1956 à

Brazzaville

Grade: Adjudant chef de 9^e échelon (+29), échelle 4

Indice: 1192, le 1-1-2004

Durée de services effectifs:29 ans 20 jours du 11-12-1974 au 30-12-2003 ; services au delà de la durée légale du

11-12-2002 au 30-12-2003

 $Bonification\ : 8\ ans\ 8\ mois\ 6\ jours$

Pourcentage: 56,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 107.757 Frs/mois le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Sebas, né le 26-4-1988

- Dach, née le 30-6-1989

- Jacquis, née le 14-4-1990

- Merveille, née le 25-7-1993

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15~% p/c du 1-1-2004 soit 16.164 Frs/mois.

Arrêté n° 1834 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. FOUTOU BENZE.

 N° du titre : 32.410 M

Nom et prénom : **FOUTOU BENZE** né le 18-8-1956 à Bala – Bitétsi Kibangou

Grade : Adjudant de 9^e échelon (+29), échelle 4

Indice: 1152 le 1-1-2005

Durée de services effectifs: 29 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2004 ; services au delà de la durée légale du 5-12-2003 au 30-12-2004

Bonification : néant Pourcentage : 48 % Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 88.474 Frs/mois

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Evaldon, né le 23-3-1987
- Dieu-veille, né le 30-1-1991
- Paul, né le 5-5-1995
- Claude, née le 15-6-1999

- La pensée, née le 30-8-2000

- Pierre, né le 2-9-2001

Observations: néant

Arrêté n° 1835 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. KOUMBA (Dieudonné).

 N° du titre : 32.332 M

Nom et prénom : KOUMBA (Dieudonné) né le 7-1-1959 à

Envellé

Grade: Sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 3

Indice: 895, le 1-1-2005

Durée de services effectifs: 24 ans 10 mois 12 jours du 19-2-1980 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal du 7-1-2004

soit 30-12-2004 Bonification: néant Pourcentage: 44 % Rente: néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 63.008 Frs/mois

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Nolwenn, née le 3-3-1988

- Priscil. né le 31-7-1990

- Murnelle, née le 31-1-1994

- Ordilès, né le 23-7-1996

- Cornelle, née le 1-12-2000

- Audrey, né le 29-6-2003

Observations: néant

Arrêté n° 1836 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. MBOURANGON (François).

 N° du titre : 31.788 M

Nom et prénom : MBOURANGON (François), né le

24-10-1958 à Abala

Grade: Sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 3

Indice: 895, le 1-1-2004

Durée de services effectifs: 24 ans 7 mois du 1-6-1979 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal du 24-10-2003 au 30-12-2003

Bonification: néant Pourcentage: 44,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 63.724 Frs/mois Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Angela, née le 24-1-1986 jusqu'au 30-1-2006

- Jénnifere, née le 10-6-1990

- Emérancia, née le 26-7-1995

- Juvencelle, née le 19-1-1996

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2004 soit 6.372 Frs/mois et 15 % p/c du 1-2-2006 soit 9.559 Frs/mois.

Arrêté n° 1837 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. OKAMANDEWEW (Orphé).

 N° du titre : 31.871 M

Nom et prénom : **OKAMANDEWEW (Orphé)**, né le 31-3-1959 à Kebouya

Grade : Sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 4

Indice: 985 le 1-1-2005

Durée de services effectifs: 24 ans 10 mois 12 jours du 19-2-1980 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal du

31-3-2004 au 30-12-2004

Bonification: 1 an 9 mois 15 jours

Pourcentage: 46 % Rente: néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 72.496 Frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Ordiline, née le 24-8-1991

- Maelie, née le 11-11-1993

- Dorinette, né le 4-1-1994

- Parfait, né le 29-12-1996

- Romance, née le 28-9-1999

- Laure, née le 12-3-2004

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de10 % p/c du 1-1-2005 soit 7.250Frs/mois.

Arrêté n° 1838 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. MIANTSOUKINA (Martin).

 N° du titre : 30.760 CL

Nom et prénom : MIANTSOUKINA (Martin), né le 25-6-1948

à Kimvimba

Grade: Chef de gare principal de 3^e classe, échelle 16 A,

échelon 12 chemin de fer congo océan

Indice: 2103. le 1-7-2003

Durée de services effectifs: 24 ans 5 mois 24 jours du 1-1-1969 au 25-6-2003 ; services validés du 1-1-1969 au 31-12-1970

Bonification: néant Pourcentage: 54,5 %

Rente: néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 154.728 Frs/mois

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Destiné, né le 26-9-1988

- Giorgia, né le 24-4-1991

- Renaud, né le 24-4-1991

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-7-2003 soit 38.682 Frs/mois.

Arrêté n° 1839 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. GOMA (Antoine).

N° du titre: 30.834 CL

Nom et prénom : GOMA (Antoine), né vers 1948 à Sexo

Grade : Chef de groupe de 2^e classe, échelle 12 chemin de fer

congo océan

Indice: 1763, le 1-1-2003

Durée de services effectifs:33 ans 3 mois 16 jours du 15-9-1969 au 1-1-2003 ; services validés du 15-9-1969 au 31-12-1970

Bonification: néant Pourcentage: 53,5 % Rente: néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 127.333 Frs/mois

le 1-1-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2003 soit 12.733 Frs/mois.

Arrêté n° 1840 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme MAMBOU née MOUSSABOUTOU (Julienne).

N° du titre : 31.361 CL

Nom et prénom : MAMBOU née MOUSSABOUTOU (Julienne),

née le 29-12-1949 à Brazzaville

Grade : Chef de groupe d'administration de 2^e classe, échelle

11 A, échelon 11

Indice: 1549, le 1-1-2005

Durée de services effectifs: 27 ans 1 mois 28 jours du

1-11-1977 au 29-12-2004 Bonification : 7 ans Pourcentage : 54 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 112.922 Frs/mois

le 1-1-2005 le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension $\,:\,$

- Stéphane, né le 1-9-1985 jusqu'au 1-9-2005

- Jovite, né le 4-6-1988

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-1-2005 soit 22.585 Frs/mois et de 25 % p/c du 1-10-2005 soit 28.231 Frs/mois.

Arrêté n° 1841 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAS-SAMBA (Jean).**

 N° du titre : 28.809 CL

Nom et prénom : MASSAMBA (Jean), né le 10-3-1948 à

Kinkala

Grade : Patron d'engin fluvial de 3^e classe, échelle 10 D,

échelon 12

Indice: 1455, le 1-4-2003

Durée de services effectifs: 32 ans 1 mois 11 jours du 1-2-1971

au 10-3-2003 Bonification : néant Pourcentage : 52 % Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 102.141 Frs/mois

le 1-4-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Mariette, née le 18-2-1985 jusqu'au 30-2-2005

- Hersant, né le 8-9-1987

- Chantaline, née le 13-11-1990

- Mich, né le 3-3-1993

Observations : néant

Arrêté n° 1842 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUTETE (Bernard).**

 N° du titre : 31.890 CL

Nom et prénom : MOUTETE (Bernard), né le 7-3-1949 à

Nzingou-Mossendjo

Grade : contrôleur de voie principal de échelle 19 A, échelon

12 (CFCO)

Indice: 2510 le 1-4-2004

Durée de services effectifs : 34 ans 2 mois 6 jours du 1-1-1970

au 7-3-2004

Bonification : néant Pourcentage : 54 % Rente : néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 182.979 Frs/mois

le 1-4-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Chequina, née le 15-8-1986 jusqu'au 15-8-2006

- Benegna, née le 30-5-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-4-2004 soit 36.596 Frs/mois et 25 % p/c du 1-9-2006 soit 45.745 Frs/mois.

Arrêté n° 1843 du 12 février 2007 portant rectificatif de l'arrêté n° 3676 du 15-11-2005 portant concession de pension sur la caisse de retraite des fonctionnaires à M. MAKOUNDOU (Norbert).

Au lieu de :

Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKOUNDOU** (**Norbert**).

N° du titre: 3.676 CL

Nom et prénom : ${\bf MAKOUNDOU}$ (${\bf Norbert}$), né en septembre

1943 à Kandzi

Grade : chef d'équipe de travaux de $1^{\rm \grave{e}re}$ classe, échelle 10 B,

échelon 12 (CFCO)

Indice: 1435 le 1-10-1998

Durée de services effectifs : 27 ans 8 mois du 1-1-1971

au 1-9-1998 Bonification : néant Pourcentage : 47,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 92.020 Frs/mois

le 1-10-1998

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations: néant.

Lire:

Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKOUNDOU** (**Norbert**).

 N° du titre : 30.676 CL

Nom et prénom : MAKOUNDOU (Norbert), né en septembre

1943 à Kandzi

Grade : chef d'équipe de travaux de 1ère classe, échelle 10 B,

échelon 12 (CFCO)

Indice: 1435 le 1-10-1998

Durée de services effectifs : 27 ans 8 mois du 1-1-1971 au

1-9-1998

Bonification : néant Pourcentage : 47,5 %

Rente: néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 92.020 Frs/mois

le 1-10-1998

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 1844 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. MIYETANE (Maurice).

 N° du titre : 30.714 CL

Nom et prénom : MIYETANE (Maurice), né le 2-1-1948 à

Sanga-Vimba (Boko)

Grade : contrôleur d'administration principal de 12^e échelon,

échelle 18 B, (CFCO) Indice : 2376 le 1-2-2003

Durée de services effectifs : 34 ans 6 mois du 1-8-68 au

1-1-2003

Bonification : néant Pourcentage : 54,5 %

Rente: néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 174.814 Frs/mois

le 1-2-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-2-2003 soit 34.963 Frs/mois.

Arrêté n° 1845 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. OSSENDZO (Germain).

 N° du titre : 29.952 CL

Nom et prénom : **OSSENDZO** (**Germain**), né en 1944 à Oyené

(Makoua)

Grade : chef ouvrier de catégorie III, échelle 1, classe 1, éche-

lon 4

Indice: 475 le 1-1-2001

Durée de services effectifs : 25 ans 7 mois 28 jours du

2-5-1973 au 1-1-1999,

Services validés du 2-5-1973 au 20-2-1994

Bonification : néant Pourcentage : 45,5 % Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 34.580 Frs/mois

le 1-1-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant.

Observations: néant.

Arrêté n° 1846 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **CAMARA SEIDOU.**

N° du titre : 31.346 CL

Nom et prénom : CAMARA SEIDOU, né le 17-1-1948

Brazzaville

Grade : administrateur des services administratifs et financier

hors catégorie de 6^e échelon (S.N.D.E.)

Indice: 2301 le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 30 ans 5 mois 15 jours du

2-8-1972 au 17-1-2003 Bonification : néant Pourcentage : 50,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 348.618 Frs/mois

le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

Ahmed, né le 18-6-1986
Nandy, née le 28-8-1989

- Maryse, née le 6-3-1991

- Roland, né le 13-8-1991

- Habib, né le 31-5-1994

- Tidiane, né le 31-3-1996

Observations : néant.

Arrêté n° 1847 du 12 février 2007. Est reversée à la veuve KOUAYA née BASSINGA (Martine), née vers 1945 à Mateké, la pension de M. KOUAYA (Célestin).

 N° du titre : 28.321 CL

Grade : ex-secrétaire principal d'administration de catégorie

II, échelle 1, classe 1, échelon 4

Décédé : le 1-12-2002 (en situation de retraite)

Indice: 710 le 1-1-2003

Durée de services effectifs : 24 ans 6 mois du 1-7-1951 au 1-

1-1976

Bonification: 2 ans Pourcentage: 46,5 %

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenu par le decujus :

52.824 Frs/mois le 1-8-1978

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réver-

sion, rattachée à la pension principale n° 3.521 CL

Montant et date de mise en paiement : 26.412 Frs/mois le 1-1-2003

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2003 soit 6.603 Frs/mois.

Arrêté n° 1848 du 12 février 2007. Est reversée à la veuve **BIGANI** née **LOUYA (Honorine)**, née le 4-4-1946 à Popopoto, la pension de M. **BIGANI (Jean Baptiste).**

 N° du titre : 28.438 CL

Grade : ex-secr'etaire principal d'administration de cat'egorie

II, échelle 1, classe 2, échelon 2

Décédé : le 15-2-2003 (en situation de retraite)

Indice: 830 + 30 pts (Ex-corps de la police) = 860 le 1-3-2003 Durée de services effectifs: 31 ans 6 mois du 1-6-1959

au 1-1-1991; services validés du 1-6-1959 au 1-3-1961

Bonification : néant Pourcentage : 51,5 %

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenu par le decujus : $70.864 \, \mathrm{Frs/mois} \, \mathrm{le} \, 1\text{-}3\text{-}1992$

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 13.979 CL

Montant et date de mise en paiement : 35.432 Frs/mois le 1-3-2003

Pension temporaire des orphelins :

10 % = 7.086 Frs/mois du 1-3-2003 au 5-5-2005 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Hulrich, né le 5-5-1984 jusqu'au 30-5-2004

Observations : PTO cumulable avec les allocations. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-3-2003 soit 7.086 Frs/mois et de 25 % p/c 1-6-2004 soit 8.858 Frs/mois.

Arrêté n° 1849 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BOUEGNI-MAKAYA (Jacqueline).**

 N° du titre : 31.064 CL

Nom et Prénom : **BOUEGNI-MAKAYA** (**Jacqueline**), née le

30-5-1949 à Sibitoukouenda (Madingou-Kayes)

 $Grade : secrétaire \ principal \ d'administration \ de \ catégorie \ II,$

échelle 1, classe 1, échelon 3 Indice : 650 le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 37 ans du 30-5-1967 au 30-5-2004 : services validés du 30-5-1967 au 14-10-1993

Bonification: 1 an Pourcentage: 58 % Rente: néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 60.320 Frs/mois

le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations: néant.

Arrêté n° 1850 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. MOUINDA (Jean).

N° du titre : 30.939 CL

Nom et Prénom : **MOUINDA** (**Jean**), né vers 1949 à Tchibamba Grade : ingénieur des travaux agricoles de cat I, échelle 2,

classe 2, échelon 4

Indice: 1380 le 1-7-2004 cf ccp

Durée de services effectifs : 32 ans 2 mois 27 jours du

4-10-1971 au 1-1-2004 Bonification : néant Pourcentage : 52 % Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 114.816 Frs/mois le

1-7-2004

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Chrys né le 25-11-1987

Observations : néant.

Arrêté n° 1851 du 12 février 2007. Est reversée à la veuve BOUETOUMOUSSA née BIKINKITA (Thérèse), née en 1939 à Malembo (Kinkala), la pension de M. BOUETOUMOUSSA (Constant).

 N° du titre : 31.414 CL

Grade : ex-ingénieur des travaux de catégorie I, échelle 3,

classe 2. échelon 2

Décédé : le 19-5-2005 (en situation de retraite)

Indice: 870 le 1-6-2005

Durée de services effectifs : 34 ans 3 mois 14 jours du

1-4-1954 au 15-7-1988 Bonification : néant Pourcentage : 54,5 %

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenu par le decujus :

74.864 Frs/mois le 1-8-1988

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réver-

sion, rattachée à la pension principale n° 6.908

Montant et date de mise en paiement : 37.932 Frs/mois le 1-6-2005

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-6-2005 soit 9.483 Frs/mois.

Arrêté n° 1852 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. MOUN-DANGA (Jean Marie).

 N° du titre : 30.879 CL

Nom et Prénom : **MOUNDANGA (Jean Marie**), né le

13-12-1948 à Pointe-noire

Grade : ingénieur des travaux d'élevage de catégorie I, échelle

2, classe 2, échelon 4

Indice: 1380 le 1-6-2004 cf ccp

Durée de services effectifs : 30 ans 4 mois 12 jours du

1-8-1973 au 13-12-2003 Bonification : néant Pourcentage : 50,5%

Rente: néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 111.504 Frs/mois

le 1-6-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 1853 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **HAMBANOU (Fortuné André Joseph)**.

N° du titre: 31.172 CL

Nom et Prénom : **HAMBANOU (Fortuné André Joseph**), né le

29-8-1948 à France-Ville Gabon

Grade : ingénieur des services techniques (agriculture) de caté-

gorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3

Indice: 2350 le 1-1-2005 cf ccp

Durée de services effectifs: 25 ans 10 mois 15 jours du

14-10-1977 au 29-8-2003 Bonification : néant Pourcentage : 46%

Rente: néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 172.960 Frs/mois

le 1-1-2005

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Franck, né le 5-3-1991

Observations: néant.

Arrêté n° 1854 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MASSOLOLA MIKOUIZA (Albertine**).

 N° du titre : 28.593 CL

Nom et Prénom : MASSOLOLA MIKOUIZA (Albertine), née le

10-5-1946 à Brazzaville

Grade : assistante sanitaire de catégorie I, échelle 2, hors

classe, échelon 2

Indice: 2020 le 1-10-2001

Durée de services effectifs: 31 ans 9 mois 12 jours du

28-7-1969 au 10-5-2001

Bonification : 2 ans Pourcentage : 54% Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 174.528 Frs/mois

le 1-10-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations: néant.

Arrêté n° 1855 du 12 février 2007. Est reversée à la veuve ILOKI née KOUMOU (Thérèse) née le 12-08-1955 à Fort-Rousset, la pension de M. ILOKI (René).

N° du titre : 31.612 CL

Grade : ex-assistant sanitaire de catégorie I, échelle 2, Hors

classe, échelon 2

Décédé : le 18-6-2005 (en situation de retraite)

Indice: 2020 le 1-7-2005

Durée de services effectifs: 31 ans 7 mois 28 jours du 2-5-1969 au 01-01-2001 : services validés du 2-5-1969 au 16-9-1974

Bonification : néant Pourcentage : 51,5%

Rente: néant

Montant de la pension principale obtenu par le decujus:

166.448 Frs/mois le 1-10-2001

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : Réversion, rattachée à la pension principale n° 24.635 CL Montant et date de mise en paiement : 83.224 Frs/mois le 1-7-2005

Pension temporaire des orphelins :

20% = 33.290 Frs/mois le 1-7-2005

10% = 16.645 Frs/mois du 23-5-2009 au 29-1-2010 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Immaculée, née le 23-5-1988

- Chancelvie, née le 29-1-1989

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25~% p/c du 01-07-2005 soit 20.806 Frs/mois.

RL ILOKI-OBOSSO (René).

Arrêté n° 1856 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mlle **BIAS-SADILA (Marianne**).

N° du titre : 30.370 CL

Nom et Prénom : **BIASSADILA (Marianne**), née le 25-11-1948

à Banza-Halahala

Grade : infirmière diplômée d'état de catégorie II, échelle 1,

classe 3, échelon 1

Indice: 1090 le 1-12-2004 cf ccp

Durée de services effectifs: 27 ans 5 mois 3 jours du 21-6-1976 au 25-11-2003 ; services validés du 21-6-1976 au 2-2-1995

Bonification : néant Pourcentage : 47,5%

Rente: néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 82.840 Frs/mois

le 1-12-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations: néant.

Arrêté n° 1857 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. LOUMOUANGOU (Joseph).

 N° du titre : 28.361 CL

Nom et Prénom : **LOUMOUANGOU (Joseph**), né le 30-12-1947

à Bacongo Brazzaville

Grade : infirmier diplômé d'état de catégorie 4, échelon 8 centre hospitalier universitaire

Indice: 970 le 1-1-2003

Durée de services effectifs: 26 ans 11 mois 11 jours

du 19-1-1976 au 30-12-2002 Bonification : néant Pourcentage : 47%

Rente: néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 91.180 Frs/mois

le 1-1-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

Josel, né le 9-9-1986Lomaric, né le 22-10-1992

- José Carl, né le 15-2-1986

Observations: néant.

Arrêté n° 1858 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GANGO (Robert)**.

 N° du titre : 28.407 CL

Nom et Prénom : **GANGO (Robert**), né vers 1947 à Léto Grade : agent technique de santé catégorie 2, échelle 2, classe

2, échelon 3

Indice : 755 le 1-6-2003 cf décret 91-912 Ter du 2-12-1991 Durée de services effectifs: 21 ans 9 mois du 1-4-1980 au 1-1-2002 ; services validés du 1-4-1980 au 11-10-1994

Bonification : néant Pourcentage : 42% Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 50.736 Frs/mois

le 1-6-2003

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Os, né 20-2-2003

Observations: néant

Arrêté n° 1859 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **YOUHOUVOULOU-NGABE (Denis**).

 N° du titre : 32.183 CL

Nom et Prénom : YOUHOUVOULOU-NGABE (Denis), né en

1941 à Bio Djambala

Grade : maître assistant de échelon 10 université Marien

Ngouabi

Indice: 3290 le 1-1-2006

Durée de services effectifs: 44 ans 3 mois du 1-10-1961

au 1-1-2006 Bonification : néant Pourcentage : 60% Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 473.600 Frs/mois

le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension $\,:\,$

- Maïga née le 7-7-1988Déogratias né le 26-7-1990
- Divine née le 7-11-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2006 soit 71.064 Frs/mois.

Arrêté n° 1860 du 12 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. OKOKONO (Joseph Bordas).

 N° du titre : 30.504 CL

Nom et Prénom : **OKOKONO (Joseph Bordas**), né le 18-6-1946

à Adzi

Grade : secrétaire des affaires étrangères de catégorie I, échelle

1, classe 3, échelon 1 Indice : 2050 le 1-10-2001

Durée de services effectifs: 23 ans 11 jours du 7-6-1978 au

18-6-2001

Bonification : néant

Pourcentage: 43% Rente: néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 141.040 Frs/mois

le 1-10-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Joche, né le 2-6-1986

- Dino, né le 12-2-1989

Grace, né le 12-3-1991Virally, né le 17-9-1994

- Dolly, né le 9-1-1999

Observations: néant.

Arrêté n° 1863 du 13 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. SOUNGA (Paul).

N° du titre: 31.998 CL

Nom et Prénom : ${\bf SOUNGA}$ (${\bf Paul}$), né le 30-12-1949 à Kimbassi Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3,

échelon 3

Indice : 2350 le 1-1-2005 cf décret 82/256 du 24-3-1982 Durée de services effectifs : 32 ans 2 mois 8 jours du

2-10-1972 au 30-12-2004 Bonification : néant Pourcentage : 52% Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 195.520 Frs/mois

le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension $\,:\,$

- Cyrille, né le 20-1-1987

Marinelle, née le 9-5-1988
Jerielle, née le 9-12-1991

- Exhaussée, née le 12-1-1994

- Grâce, née le 4-2-1997

Observations : néant.

Arrêté n° 1864 du 13 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme DIA-MONEKA née MAKOUNDOU (Bibiane).

N° du titre: 31.628 CL

Nom et Prénom : ${\bf DIAMONEKA}$ née ${\bf MAKOUNDOU}$ (${\bf Bibiane}$),

née le 28-10-1949 à Brazzaville

Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, clas-

se 2, échelon 4

Indice: 1380 le 1-7-2005 cf ccp

Durée de services effectifs: 34 ans 1 mois 3 jours du 25-9-1970

au 28-10-2004 Bonification : néant Pourcentage : 54% Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 119.232 Frs/mois

le 1-7-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 1865 du 13 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. BOUYA (André).

 N° du titre : 31.929 CL

Nom et Prénom : **BOUYA (André**), né en 1950 à Saint Benoît

Boundji

Grade : instituteur principal de catégorie 1, échelle 2, classe 3,

échelon 1

Indice: 1480 le 1-1-2005

Durée de services effectifs:26 ans 3 mois du 2-10-1978

au 1-1-2005 Bonification : néant

Pourcentage: 46,5%

Rente: néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 110. 112 Frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

Arlette, née le 7-1-1988
Josiane, née le 9-7-1990
André, né le 11-9-1992
Modeste, né le 4-7-1996

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2005 soit 11.011 Frs/mois.

Arrêté n° 1866 du 13 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **HOMBESSA (Jacques Alain**).

 N° du titre : 32.107 M

Nom et Prénom : **HOMBESSA (Jacques Alain),** né le 19-5-1945 à Brazzaville.

Grade: Colonel de 7^e échelon (+32)

Indice: 2950 le 1-1-2001

Durée de services effectifs: 32 ans 3 mois du 1-10-1968 au 30-12-2000 ; services après l'âge légal du 19-5-2000

au 30-12-2000

Bonification: 13 ans 7 mois 29 jours

Pourcentage: 60%

Rente: néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 283.200 Frs/mois

le 1-1-2001

Enfant à charge lors de la liquidation de pension : - Reine, née le 13-06-1982 jusqu'au 30-6-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2001 soit 56.640 Frs/mois et 25% p/c du 1-7-2002 soit 70.800 Frs/mois

Arrêté n° 1867 du 13 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mlle **OBOULHAS MPINA (Marguerite)**.

 N° du titre : 32.079 M

Nom et Prénom : **OBOULHAS MPINA (Marguerite**) née le 11-4-1957à Ewo

11-4-1337a Ewo

Grade : Capitaine de $10^{\rm e}$ échelon (+30)

Indice: 2050, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 31 ans 20 jours du 11-12-1974 au 30-12-2005 ; services avant l'âge légal du 11-12-1974 au

10-4-1975 Bonification: 7 ans Pourcentage: 57,5%

Rente: néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 188.600 Frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Didiane, née le 20-4-1990
- Sylvia, née le 31-12-1992
- Prince, né le 27-9-1995
- Ella, né le 1-2-1996
- Naïda, née le 10-1-1998

Observations : néant

Arrêté n° 1868 du 13 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **APETO (Germain)**.

 N° du titre : 32.380 M

Nom et Prénom : **APETO (Germain)**, né le 4-10-1960 à Brazzaville.

Grade : sergent-chef de 9ème échelon (+23), échelle 3

Indice: 895 le 1-1-2006

Durée de services effectifs: 23 ans 7 mois du 1-6-1982 au

30-12-2005 ; services après l'âge légal du 4-10-2005 au

30-12-2005

Bonification : néant Pourcentage : 43,5% Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 62.292 Frs/mois

le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Prisca, née le 15-6-1987

- Chancelvie, née le 6-3-1990
- Préfina, née le 3-6-1992
- Alphonse, né le 4-10-1996
- Esdras, né le 15-11-1994
- Azaria, né le 10-5-2002

Observations: néant.

Arrêté n° 1869 du 13 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LASSY (Antoine**).

 N° du titre : 31.294 CL

Nom et Prénom : LASSY (Antoine), né le 25-4-1949 à Pointe-

noire

Grade : Administrateur des services administratifs et finan-

ciers de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3

Indice: 2350 le 1-5-2004

Durée de services effectifs: 26 ans 7 mois 2 jours du 23-9-1977

au 25-4-2004 Bonification : néant Pourcentage : 46,5% Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 174.840 Frs/mois le

1-5-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension $\,:\,$

- Elodie, née le 24-2-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de $15~\rm p/c$ du 1-5-2004 soit $26.226~\rm Frs/mois$.

Arrêté n° 1870 du 13 février 2007. Est reversée à la veuve NGOULOU née BOUNDZEKI (Mariette), née vers 1944 à Kingola, la pension de M. NGOULOU (Martin).

N° du titre : 29.824 CL

Grade : ex attaché des services administratifs et financiers de

catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 1 Décédé : le 12-7-2004 (en situation de retraite)

Indice: 1080 le 1-8-2004

Durée de services effectifs:37 ans du 1-1-1951 au 1-1-1988

Bonification : néant Pourcentage : 57% Rente : néant

Montant de la pension principale obtenu par le decujus: 98.496 Frs/mois le 1-6-1988

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion rattachée à la pension principale n° 7.564CL

Montant et date de mise en paiement : 49.248 Frs/mois le 1-8-2004

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-8-2004 soit 12.312 Frs/mois.

Arrêté n° 1871 du 13 février 2007.Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BIABOUNA** née **MATOUHOUIDI (Madeleine)**.

 N° du titre : 26.644 CL

Nom et Prénom : **BIABOUNA** née **MATOUHOUIDI**

(**Madeleine**), née en 1945 à Mandoundou

Grade : secrétaire d'administration de catégorie II, échelle 2,

classe 2. échelon 1

Indice: 675, le 1-7-2001 cf ccp

Durée de services effectifs : 28 ans 3 mois 9 jours du

22-9-1971 au 1-1-2000 Bonification : néant Pourcentage : 48,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 52.380 Frs/mois

le 1-7-200

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations: néant

Arrêté n° 1872 du 13 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. MOUTO (Georges).

 $N^{\circ}\ du\ titre\ : 26.090\ CL$

Nom et Prénom : ${f MOUTO}$ (Georges) né vers 1946 à Kilebe

Moussia.

Grade : chef d'équipe de $1^{\rm ère}$ classe, échelle 13 A, échelon 12

chemin de fer Congo ocean Indice: 1873, le 1-1-2001

Durée de services effectifs : 30 ans du 1-1-1971 au 1-1-2001

Bonification : néant Pourcentage : 50% Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 126.428 Frs/mois

le 1-1-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations: néant

Arrêté n° 1873 du 13 février 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EKABA** (**Dieudonné**).

 N° du titre : 31.326 CL

Nom et Prénom : **EKABA** (**Dieudonné**), né le 8-8-1953 à

Dongou

Grade : Inspecteur général de catégorie AH, échelon office

national de poste et télécommunication

Indice : 1900, le 1-9-2003 cf. décret 86-983 du 27-9-1986 Durée de services effectifs : 22 ans 3 mois 18 jours du

10-11-1980 au 28-2-2003

Bonification : 50% cf. décret n°86-983 du 27-9-1986 (retraite

anticipée) Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 308.750 Frs/mois

le 1-9-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Léovildo, né le 2-12-1986
- Larishe, née le 12-3-1987
- Chirac, né le 20-7-1996
- Vicensia, née le 2-12-1991
- Emmanuel, né le 19-2-2001
- Ezekiel, né le 23-1-1994

Observations : néant

Arrêté n° 1874 du 13 février 2007.Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKEMBA** (Alphonse).

 N° du titre : 31.884 CL

Nom et Prénom : **OKEMBA** (**Alpphonse**), né en 1948 à

Mbemdzé-Makoua

Grade : Ingénieur de génie rural de catégorie I, échelle 1,

classe 3, échelon, 3

Indice: 2350, le 1-8-2005

Durée de services effectifs : 26 ans 1 mois du 1-12-1976 au

1-1-2003

Bonification : néant Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 172.960 Frs/mois

le 1-8-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Boris, né le 29-8-1985 jusqu'au 30-8-2005

- Brice, né le 30-12-1987

- José, né le 15-8-1993

- Marie, née le 6-2-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10~%~p/c du 1-9-2005 soit 17.296 Frs/mois.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ASSOCIATION

Département de Brazzaville

Création

2006

Récépissé n° 187 du 11 juillet 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : MUTUELLE DES RESSORTISSANTS DU VILLAGE BODZEKA, en sigle «MUREBO» Association à caractère social. *Objet* : rassembler les hommes et les femmes de BODZEKA, mener des actions d'assistance, de solidarité et d'entraide entre les membres. *Siège social* n° 29, rue Kimongo Talangai Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 mai 2006.

Récépissé n° 421 du 29 décembre 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'ASSOCIATION POUR LE DEVELOP-PEMENT ET LA PROMOTION DE LA LEFINI en sigle «A.D.P.L». Association à caractère socio – économique. Objet : Œuvrer pour le développement de la localité de la Léfini par l'incitation des populations au travail de la terre et par la lutte contre l'exode rural. Siège social : 51, rue Dahomey Poto – poto Brazzaville. Date de déclaration : 24 juillet 2006.

2005

Récépissé n° 332 du 31 août 2005. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : ASSOCIATION DES JEUNES CONGOLAIS DANS L'ESPRIT D'ENTREPRENDRE, en sigle «A.J.C.E.E». Association à caractère socio – économique et culturel. Objet : contribuer à l'amélioration des conditions socio – économiques culturelles par la relance des activités agropastorales en vue d'assurer un développement durable ; favoriser l'insertion des jeunes dans la vie sociale par la formation afin de lutter contre la pauvreté ; conscientiser, sensibiliser et former les paysans dans le domaine agropastoral. Siège social : 221, rue Mayombe Plateau des 15 ans Moungali Brazzaville. Date de la déclaration : 18 juillet 2005.